



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°76-2016-58

PUBLIÉ LE 13 MAI 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

- 76-2016-01-11-025 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation au titre de l'article L.6322-1 du Code de la Santé Publique des installations de chirurgie esthétique de l'Hôpital Privé de l'Estuaire au Havre (2 pages) Page 5
- 76-2016-03-09-001 - Décision portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au profit de la Clinique du Cèdre à Bois-Guillaume (2 pages) Page 8
- 76-2016-03-21-005 - Décision portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au profit de la Clinique Mathilde à Rouen (2 pages) Page 11
- 76-2016-03-21-006 - Décision portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au profit de la Clinique Saint Antoine à Bois-Guillaume (2 pages) Page 14

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

- 76-2016-04-22-006 - Angerville l'Orcher - forage cheptel GAEC Ferme des Hellandes 22 04 2016 (3 pages) Page 17
- 76-2016-05-09-003 - Arrêté modifiant partiellement les conditions d'exploitation du chantier telles que définies dans l'arrêté préfectoral initial du 13 janvier 2016 règlementant temporairement la circulation durant les travaux de réaménagement de la zone "Giratoire Nord" du pont de Tancarville (6 pages) Page 21
- 76-2016-05-03-008 - Arrêté relatif à la composition de la Commission Technique départementale de la pêche du département de la Seine-Maritime pour la période de 2017-2021 (2 pages) Page 28
- 76-2016-04-26-005 - Saint Arnoult - essai pompage forage - communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine - 26 04 2016 (3 pages) Page 31

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

- 76-2016-04-18-015 - arrêté du 18 avril 2016 portant approbation du projet d'ouvrage relatif à la création d'une liaison souterraine à 225 000 volts entre le poste de Pont VII et le poste de Sainneville présenté par réseau de Transport d'Electricité (rectificatif à la publication 76-2016-04-18-013 dans le recueil n°76-2016-52 publié le 29 avril 2016)." (2 pages) Page 35

Direction Régionale des Finances Publiques

- 76-2016-04-26-007 - Arrêté relatif aux travaux de remaniement du plan cadastral dans la commune de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL (1 page) Page 38

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

- 76-2016-04-30-023 - ARRETE DE DELAGATION POUR VENTE DE BIENS MEUBLES SAISIS MISE A JOUR AU 30/4/2016 (1 page) Page 40

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

- 76-2016-05-04-002 - Arrêté décernant la médaille de la famille promotion 2016 (1 page) Page 42

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-05-11-002 - Arrêté du 11 mai 2016 modifiant l'arrêté portant renouvellement de la CDPP 76 (2 pages)	Page 44
76-2016-04-20-009 - Arrêté du 20 avril 2016 déclarant d'utilité publique le projet de préservation et de conservation du marais de Cressenval sur les communes de La Cerlangue, Saint-Vigor-d'Ymonville et Tancarville (3 pages)	Page 47
76-2016-05-09-004 - Arrêté du 9 mai 2016 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la remise en état du seuil d'irrigation de l'ancienne filature de Torcy-le-Petit (ROE 13 732) par l'arasement, et la restauration du lit de la Varenne, ainsi que le rétablissement de la continuité écologique de cette rivière : commune de Torcy-le-Petit - M. Richard FENAUX DE MAISMONT (14 pages)	Page 51
76-2016-05-09-005 - Arrêté du 9 mai 2016 fixant le règlement d'eau et les prescriptions complémentaires relatives à la mise en conformité des ouvrages hydrauliques du moulin de Cany Barville (ROE 38719) ainsi qu'au rétablissement de la continuité écologique de la Durdent - commune de Cany Barville (13 pages)	Page 66
76-2016-04-19-013 - Avis CDAC n° 2016-07 du 14 avril 2016 (3 pages)	Page 80
76-2016-05-11-001 - ordre du jour de la CDAC du 3 juin 2016 (2 pages)	Page 84

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-05-10-008 - Arrêté de périmètre du 10 mai 2016 portant projet de modification de périmètre de la communauté de communes Caux Austreberthe intégrant les communes de Blacqueville et Bouville de la communauté de communes Plateaux Vert (2 pages)	Page 87
76-2016-05-09-001 - Arrêté du 04 mai 2016 autorisant GRTgaz à pénétrer dans les propriétés privées et publiques sur le territoire communes de Tancarville et La Cerlangue (4 pages)	Page 90
76-2016-05-10-006 - Arrêté du 10 mai 2016 portant projet de modification de périmètre de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine intégrant les communes de Alvimare, Auzouville-Auberbosc, Bennetot, Bermonville, Cléville, Environville, Fauville en caux, Faucart, Hattenville, Ricarville, Saint pierre Lavis, Saint Marguerite sur Fauville, Trémauville et Yebleron de la communauté de communes Coeur de Caux (3 pages)	Page 95
76-2016-05-10-005 - Arrêté du 10 mai 2016 portant projet de modification de périmètre de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine intégration les communes de Alvimare, Auzouville-Auberbosc, Bennetot, Bermonville, Cléville, Environville, Fauville en caux, Foucart, Hattenville, Ricarville, Saint pierre Lavis, Sainte Marguerite sur Fauville, Trémauville et Yebleron de la communauté de communes Coeur de Caux (3 pages)	Page 99
76-2016-05-10-007 - Arrêté du 10 mai 2016 portant projet de modification de périmètre de la communauté de communes de la région d'Yvetôt intégrant les communes de Carville la Folletière, Croix Mare, Ecalles-Alix, Mesnil-Panneville, Saint Martin de l'If de la communauté de communes du Plateau Vert et Rocquefort de la communauté de communauté de communes Coeur de Caux (3 pages)	Page 103
76-2016-05-10-003 - Arrêté du 10 mai 2016 portant projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération du Havre (CODAH) et de la communauté de communes du canton de Criquetôt l'Esneval (3 pages)	Page 107

76-2016-05-10-004 - Arrêté du 10 mai 2016 portant projet de périmètre de fusion de la communauté de communes d'Yerville- Plateau de caux - Fleur de Lin (3 pages)	Page 111
76-2016-04-20-008 - Arrêté portant précision de la répartition par délégation du nombre de membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Mer-Normandie tel qu'il a été fixé et réparti par catégories professionnelles dans l'arrêté préfectoral n°76-2016-04-15-003 du 15 avril 2016. (2 pages)	Page 115
Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP	
76-2016-05-10-002 - Arrêté préfectoral 16ème rencontre auto moto des essarts le 05 juin 2016 (11 pages)	Page 118
76-2016-05-04-001 - Récépissé et Arrêté de dérogation randonnée moto Paris-Dunkerque du 13 au 15 mai 2016. (9 pages)	Page 130
Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC	
76-2016-04-15-005 - Arrêté du 15 avril 2016 portant renouvellement de la nomination des membres de la CCDSA (6 pages)	Page 140
Préfecture maritime Manche Mer du Nord	
76-2016-05-09-002 - Arrêté préfectoral n° 22/2016 (4 pages)	Page 147
Sous-préfecture de Dieppe	
76-2016-04-27-005 - arrêté du 27 avril 2016 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de SAINT SAIRE (2 pages)	Page 152
Sous-Préfecture du Havre	
76-2016-04-26-006 - 2016 04 26 arrete approbation RPPNcanal de Tancarville avec annexe (22 pages)	Page 155
76-2016-05-10-001 - Arrêté du 10 mai 2016 autorisant l'utilisation en côté ville d'une partie côté piste de l'aérodrome du Havre - Octeville les 21 e t 22 mai 2016 (4 pages)	Page 178
76-2016-05-03-010 - Arrêté portant autorisation de la course cycliste intitulée "Prix de la ville de Montivilliers" le 15 mai 2016 (7 pages)	Page 183

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2016-01-11-025

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation au titre de
l'article L.6322-1 du Code de la Santé Publique des
installations de chirurgie esthétique de l'Hôpital Privé de
l'Estuaire au Havre

ARRÊTÉ
Portant renouvellement de l'autorisation au titre de L'article L. 6322-1
du Code de la Santé Publique des installations de chirurgie esthétique
de l'hôpital privé de l'Estuaire au Havre

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6322-1, L. 6322-2, L. 6322-3 et R. 6322-1 à D. 6322-48 ;

VU le décret 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique et modifiant le Code de la Santé Publique et notamment son article 4 ;

VU la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 21 août 2015 par l'hôpital privé de l'Estuaire au Havre tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation des installations de chirurgie esthétique accordé par la décision du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 09 mai 2011 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Monique RICOMES, à compter du 1^{er} janvier 2016, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le dossier joint à cette demande reconnu complet ;

VU le rapport établi par monsieur François Xavier COUSINEAU.

CONSIDERANT :

Que le dossier de renouvellement d'autorisation est conforme à l'article R. 6322-4 susvisé ;

Que le dossier fait apparaître que le fonctionnement de l'établissement est conforme aux conditions réglementaires.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : le renouvellement de l'autorisation des installations de chirurgie esthétique est **ACCORDE** à l'hôpital privé de l'Estuaire au Havre.

Article 2 : le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une durée de cinq ans et prendra effet au 10 mai 2016.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté par l'hôpital privé de l'Estuaire peuvent être formulés dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement.

Article 4 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 11 janvier 2016

La directrice générale


Le Directeur Général Adjoint
Monique RICOMES
Vincent KADRIAN

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2016-03-09-001

Décision portant renouvellement de l'autorisation d'exercer
l'activité de chirurgie esthétique au profit de la Clinique du
Cèdre à Bois-Guillaume

DECISION PORTANT

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE

AU PROFIT de LA CLINIQUE DU CEDRE à BOIS-GUILLAUME

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 6322-1 à L 6322-3 relatifs à la chirurgie esthétique ;
- ses articles R 6322-1 à R 6122-29 relatifs aux conditions d'autorisation en matière de chirurgie esthétique ;
- son article D 6322-30 relatif au délai de réflexion préalable à toute prestation de chirurgie esthétique ;
- ses articles D 6322-31 à D 6322-47 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;
- son article D 6322-48 relatif à la visite de conformité des installations de chirurgie esthétique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 (article 2016) tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la visite de conformité de l'activité de chirurgie esthétique réalisée le 11 juillet 2006 à Bois-Guillaume ;

VU la décision en date du 31 mars 2011 du Directeur général de l'ARS de Haute-Normandie portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au profit de la clinique du Cèdre à compter du 04 juillet 2011 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 03 juillet 2016 ;

VU la demande présentée le 10 novembre 2015 par Monsieur le directeur de la clinique du Cèdre à Bois-Guillaume en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au sein de son établissement ;

VU le rapport établi le 29 février 2016 par Madame Laurence CUDONNEC, chargée d'études à l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

CONSIDERANT les résultats de l'évaluation réalisée par le titulaire d'autorisation en application de l'article R 6322-4 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation à la clinique du Cèdre à Bois-Guillaume satisfont aux conditions d'autorisation fixées aux articles R 6322-14 à R 6322-30 du code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement prévues par l'article L 6322-3 du code de la santé publique et définies par les articles D 6322-31 à D 6322-47 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 10 novembre 2015 par Monsieur le directeur de la clinique du Cèdre à Bois-Guillaume en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au sein de son établissement (autorisation précédemment renouvelée le 31 mars 2011) est acceptée.

ARTICLE 2 : Ce renouvellement prendra effet à compter du 11 juillet 2016 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 10 juillet 2021.

ARTICLE 3 : En application de l'article R 6322-3 du code de santé publique, le titulaire de l'autorisation devra adresser son dossier de renouvellement de la présente autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation (10 juillet 2021), soit entre le 10 juillet 2020 et le 10 novembre 2020.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 5 : Par application des dispositions de l'article R 6322-9 du code de la santé publique, la présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le directeur de la clinique du Cèdre à Bois-Guillaume et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Seine-Maritime

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 09 mars 2016

La Directrice générale

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICHOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2016-03-21-005

Décision portant renouvellement de l'autorisation d'exercer
l'activité de chirurgie esthétique au profit de la Clinique
Mathilde à Rouen

DECISION PORTANT

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE

AU PROFIT de LA CLINIQUE MATHILDE à ROUEN

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 6322-1 à L 6322-3 relatifs à la chirurgie esthétique ;
- ses articles R 6322-1 à R 6122-29 relatifs aux conditions d'autorisation en matière de chirurgie esthétique ;
- son article D 6322-30 relatif au délai de réflexion préalable à toute prestation de chirurgie esthétique ;
- ses articles D 6322-31 à D 6322-47 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;
- son article D 6322-48 relatif à la visite de conformité des installations de chirurgie esthétique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 (article 2016) tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la visite de conformité de l'activité de chirurgie esthétique réalisée le 26 octobre 2006 à la clinique Mathilde de Rouen ;

VU la décision en date du 04.01.2011 du Directeur général de l'ARS de Haute-Normandie portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au profit de la clinique Mathilde à compter du 27 octobre 2011 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 26 octobre 2016 ;

VU la demande présentée le 15 juillet 2015 par Monsieur le directeur de la clinique Mathilde à Rouen en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au sein de son établissement ;

VU le rapport établi le 05 janvier 2016 par monsieur le Docteur Bréchon, médecin conseil à l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

CONSIDERANT les résultats de l'évaluation réalisée par le titulaire d'autorisation en application de l'article R 6322-4 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation à la clinique Mathilde à Rouen satisfont aux conditions d'autorisation fixées aux articles R 6322-14 à R 6322-30 du code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement prévues par l'article L 6322-3 du code de la santé publique et définies par les articles D 6322-31 à D 6322-47 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 15 juillet 2015 par Monsieur le directeur de la clinique Mathilde à Rouen en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au sein de son établissement (autorisation précédemment renouvelée le 4 janvier 2011) est acceptée.

ARTICLE 2 : Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 octobre 2016 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 26 octobre 2021.

ARTICLE 3 : En application de l'article R 6322-3 du code de santé publique, le titulaire de l'autorisation devra adresser son dossier de renouvellement de la présente autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation (26 octobre 2021), soit entre le 27 octobre 2020 et le 27 février 2021.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 5 : Par application des dispositions de l'article R 6322-9 du code de la santé publique, la présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le directeur de la clinique Mathilde à Rouen et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de 76.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 21 mars 2016

La Directrice générale

Le Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2016-03-21-006

Décision portant renouvellement de l'autorisation d'exercer
l'activité de chirurgie esthétique au profit de la Clinique
Saint Antoine à Bois-Guillaume

DECISION PORTANT

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE

AU PROFIT de LA CLINIQUE SAINT ANTOINE à BOIS-GUILLAUME

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 6322-1 à L 6322-3 relatifs à la chirurgie esthétique ;
- ses articles R 6322-1 à R 6122-29 relatifs aux conditions d'autorisation en matière de chirurgie esthétique ;
- son article D 6322-30 relatif au délai de réflexion préalable à toute prestation de chirurgie esthétique ;
- ses articles D 6322-31 à D 6322-47 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;
- son article D 6322-48 relatif à la visite de conformité des installations de chirurgie esthétique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 (article 2016) tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la visite de conformité de l'activité de chirurgie esthétique réalisée le 04 juillet 2006 à Bois-Guillaume ;

VU la décision en date du 03 septembre 2010 du Directeur général de l'ARS de Haute-Normandie portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au profit de la clinique Saint Antoine à compter du 04 juillet 2011 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 03 juillet 2016 ;

VU la demande présentée le 30 octobre 2015 par Monsieur le directeur de la clinique Saint Antoine en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au sein de son établissement ;

VU le rapport établi le 05 janvier 2016 par Monsieur le Docteur BRECHON, médecin conseil à l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

CONSIDERANT les résultats de l'évaluation réalisée par le titulaire d'autorisation en application de l'article R 6322-4 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation à la clinique Saint Antoine à Bois-Guillaume satisfont aux conditions d'autorisation fixées aux articles R 6322-14 à R 6322-30 du code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement prévues par l'article L 6322-3 du code de la santé publique et définies par les articles D 6322-31 à D 6322-47 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 30 octobre 2015 par Monsieur le directeur de la clinique Saint Antoine à Bois-Guillaume en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au sein de son établissement (autorisation précédemment renouvelée le 03 septembre 2010) est acceptée.

ARTICLE 2 : Ce renouvellement prendra effet à compter du 04 juillet 2016 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 03 juillet 2021.

ARTICLE 3 : En application de l'article R 6322-3 du code de santé publique, le titulaire de l'autorisation devra adresser son dossier de renouvellement de la présente autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation (03 juillet 2021), soit entre le 03 juillet 2020 et le 03 novembre 2020.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 5 : Par application des dispositions de l'article R 6322-9 du code de la santé publique, la présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le directeur de la clinique Saint Antoine à Bois-Guillaume et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Seine-Maritime.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 21 mars 2016

La Directrice générale

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-04-22-006

Angerville l'Orcher - forage cheptel GAEC Ferme des
Hellandes 22 04 2016

COPIE



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

GAEC Ferme des HELLANDES
2301 RUE DES HELLANDES
76280 ANGERVILLE L'ORCHER

Service Ressources
milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Eric DARDEL/ML

Mèl : eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : forage abreuvement cheptel bovin Angerville l'Orcher sur la
commune d' ANGERVILLE-L'ORCHER
Courier de notification de décision

Réf. : 76-2016-00189

PJ : récépissé déclaration et arrêté correspondant
ROUEN, le 22 avril 2016

Monsieur,

Par courrier en date du 11 avril 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
**forage abreuvement cheptel bovin Angerville l'Orcher sur la commune d' ANGERVILLE-
L'ORCHER**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2016-00189**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Cité administrative Saint Séver - 76032 ROUEN Cedex 02
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>
Alexandre HERMENT

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
FORAGE ABREUVEMENT CHEPTEL BOVIN
COMMUNE D'ANGERVILLE-L'ORCHER

DOSSIER N° 76-2016-00189
LA PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE
LA PRÉFÈTE de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Commerce, approuvé le 14 octobre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 Avril 2016, présenté par la GAEC Ferme des HELLANDES, enregistré sous le n° 76-2016-00189 et relatif à la réalisation d'un forage abreuvement cheptel bovin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GAEC Ferme des HELLANDES
2301 RUE DES HELLANDES
76280 ANGERVILLE L'ORCHER**

concernant : **forage abreuvement cheptel bovin** dont la réalisation est prévue dans la commune d' ANGERVILLE-L'ORCHER

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Il est rappelé que la profondeur estimative du forage fini est de 90 mètres, toutefois le foreur veillera à l'aide des échantillons de remontées de forage à ne pas atteindre la couche de l'albien situé après le cénomaniens. La foration sera arrêtée en cas de risque d'atteindre cette couche, et ce même avant la profondeur initialement prévue.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'ANGERVILLE-L'ORCHER où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Commerce pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'ANGERVILLE-L'ORCHER par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 22 avril 2014

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-05-09-003

Arrêté modifiant partiellement les conditions d'exploitation
du chantier telles que définies dans l'arrêté préfectoral

*Arrêté modifiant partiellement les conditions d'exploitation du chantier telles que définies dans
l'arrêté préfectoral initial du 13 janvier 2016 réglementant temporairement la circulation durant
la circulation durant les travaux de réaménagement de la zone*

"Giratoire Nord" du pont de Tancarville

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Alexandra Doré
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 9 MAI 2016

modifiant partiellement les conditions d'exploitation du chantier telles que définies dans l'arrêté préfectoral initial du 13 janvier 2016 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réaménagement de la zone « Giratoire Nord » du pont de Tancarville

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,
- Vu le code de la route et notamment son article R411-9,
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2011-166 en date du 10 février 2011 relatif aux restrictions de circulation sur les ponts de Normandie et de Tancarville et le viaduc du Grand Canal,
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiés relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à l'exercice des pouvoirs de police dévolus aux préfets sur le pont de Tancarville,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015056-006 en date du 25 février 2015 portant sur les travaux de réaménagement de l'accès nord du pont de Tancarville,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2015 portant prolongation des restrictions de circulation de l'accès nord du pont de Tancarville,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 portant sur les travaux de réaménagement de la zone « Giratoire Nord » du pont de Tancarville,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-059 en date du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,
- Vu l'arrêté n° 16-018 du 13 janvier 2016 donnant subdélégation à Monsieur Fabrice OTERO, chef du service expertises, déplacements, développement durable (SE3D) en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,
- Vu la note du 11 décembre 2015 de Mme La Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2016 des jours « hors chantiers »,
- Vu la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire (CCISE) en date du 6 avril 2016,
- Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime en date du 7 avril 2016,
- Vu l'avis favorable du CRICR de l'Ouest, en date du 11 avril 2016,
- Vu l'avis favorable du grand port maritime du Havre (GPMH) en date du 25 avril 2016,
- Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes nord-ouest (DIRNO) en date du 26 avril 2016,
- Vu l'avis favorable de la direction des routes du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 25 avril 2016.
- Vu l'avis favorable de la commune de Tancarville en date du 18 avril 2016,

CONSIDERANT -

– qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants durant les travaux de réaménagement de la zone « Tête Nord » du pont de Tancarville.

ARRETE

Article 1er – À compter de la date de signature du présent arrêté et dans la continuité du précédent arrêté en date du 13 janvier 2016 pour cette zone : les deux voies dans le sens Le Havre vers Paris et la voie dans le sens Paris vers Le Havre du PR0+600 de la RN182 nord au PR2+000 de la RN182 nord seront neutralisées successivement selon les besoins du chantier.

Mesures d'exploitation : la voie rapide dans le sens Paris vers Le Havre sera neutralisée entre le PR0+000 et le PR0+600 à compter de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin du chantier.

Selon les besoins du chantier, l'accès par la rue du Nais au nord du pont de Tancarville pourra être interdit à la circulation, excepté pour les véhicules d'intervention de la CCISE.

Les voies neutralisées seront, pendant la durée du présent arrêté réservées au chantier et interdites à la circulation routière, cycliste et piétonne.

Cependant le séquençage des travaux devra permettre de maintenir les flux de circulation à minima sur une voie. Dans le sens Paris vers Le Havre la circulation pourra être déviée sur la voie rapide du sens Le Havre vers Paris afin de respecter ce principe de maintien.

Phase 1B : création du mur 5.

Date : à compter de la signature du présent arrêté et pour une durée de 6 mois.

Mesures d'exploitation : la circulation sur une voie sera maintenue dans les deux sens de circulation sur la RN182 au droit de la zone de travaux spécifiée dans l'arrêté. Les travaux de réalisation du mur 5 seront réalisés hors circulation, cependant afin de protéger les usagers, des dispositifs de signalisation temporaire seront mis en œuvre de part et d'autre de la zone de chantier.

Durant cette phase de six mois, l'entreprise en charge des travaux sera autorisée si besoin à fermer une des deux voies, afin d'effectuer les travaux de pose de balisage pour la réalisation du mur 5.

Phase 2A : création de giratoire sud, ouvrage d'art, section et bretelles 3 et 4.

Date : à compter de la signature du présent arrêté et pour une durée de 1 mois.

Mesures d'exploitation : le giratoire nord sera mis en service. Pendant les travaux de réalisation du giratoire sud, entre la tête nord du pont de Tancarville et le giratoire nord, la circulation sera déviée sur la CP15 sur une voie dans les deux sens. La circulation de la RN182 sera déviée sur une voie dans les deux sens de circulation sur la bretelle 2, à partir du giratoire nord.

Les travaux sur le réseau TRAPIL seront réalisés hors circulation.

Afin de protéger les usagers, des dispositifs de signalisation temporaire seront mis en œuvre de part et d'autre de la zone de chantier.

Durant cette phase d'un mois, l'entreprise en charge des travaux sera autorisée si besoin à fermer une des deux voies, afin d'effectuer les travaux de pose de balisage au droit de la bretelle 2.

Phase 2B : création du giratoire sud, ouvrage d'art, section, bretelles 3 et 4 et fin de bretelle 2.

Date : à compter de la fin de la phase 2A et pour une durée de 1 mois.

Mesures d'exploitation : dans la continuité de la phase 2A, pendant les travaux de réalisation du giratoire sud, entre la tête nord du pont de Tancarville et le giratoire nord, la circulation sera déviée sur

la CP15 sur une voie dans les deux sens. La circulation de la RN182 sera déviée sur une voie dans les deux sens de circulation sur la bretelle 2, à partir du giratoire nord.

Les travaux sur le réseau TRAPIL seront réalisés hors circulation.

Afin de protéger les usagers, des dispositifs de signalisation temporaire seront mis en œuvre de part et d'autre de la zone de chantier.

Durant cette phase d'un mois, l'entreprise en charge des travaux sera autorisée si besoin à fermer une des deux voies, afin d'effectuer les travaux de pose de balisage au droit de la bretelle 2. L'entreprise sera autorisée à dévier les voies de circulation pour réaliser la fin de la bretelle 2.

Phase 2C: création du giratoire sud, ouvrage d'art, section, bretelles 3 et 4 et fin de bretelle 2.

Date : à compter de la fin de la phase 2B et pour une durée de 1 mois.

Mesures d'exploitation : dans la continuité de la phase 2B, pendant les travaux de réalisation du giratoire sud, entre la tête nord du pont de Tancarville et le giratoire nord, la circulation sera déviée sur la CP15 sur une voie dans les deux sens. La circulation de la RN182 sera déviée sur une voie dans les deux sens de circulation sur la bretelle 2, à partir du giratoire nord.

Les travaux sur le réseau TRAPIL étant terminés, l'entreprise en charge des travaux sera autorisée à dévier la circulation afin de réaliser la RN182 au droit de la zone de travaux TRAPIL.

Afin de protéger les usagers, des dispositifs de signalisation temporaire seront mis en œuvre de part et d'autre de la zone de chantier.

Durant cette phase d'un mois, l'entreprise en charge des travaux sera autorisée si besoin à fermer une des deux voies, afin d'effectuer les travaux de pose de balisage au droit de la bretelle 2.

Phase 3 : section et démolition de CP15.

Date : à compter de la fin de la phase 2C et pour une durée de 1 mois.

Mesures d'exploitation : le giratoire sud, l'ouvrage d'art et la bretelle 2 étant mis en service, la circulation au droit de la bretelle 2 sera réduite au sens Bolbec vers Le Havre. L'entreprise en charge des travaux sera autorisée à dévier dans les deux sens la circulation de la section de manière à permettre les travaux de raccordement au pont de Tancarville, au droit de l'ancien entonement de la barrière de péage.

Afin de protéger les usagers, des dispositifs de signalisation temporaire seront mis en œuvre de part et d'autre de la zone de chantier.

Durant cette phase d'un mois, l'entreprise en charge des travaux sera autorisée si besoin à fermer une des deux voies, afin d'effectuer les travaux de pose de balisage.

Phase 4 : section et bretelle 1.

Date : à compter de la fin de la phase 3 et pour une durée de 2,5 mois.

Mesures d'exploitation : la circulation au droit de la bretelle 4 étant désormais à double sens, l'entreprise en charge des travaux sera autorisée à dévier dans les deux sens la circulation de la section de manière à permettre les travaux de raccordement au pont de Tancarville, non réalisés en phase 3, et pour la réalisation de la bretelle 1.

Afin de protéger les usagers, des dispositifs de signalisation temporaire seront mis en œuvre de part et d'autre de la zone de chantier.

Durant cette phase de deux mois et demi, l'entreprise en charge des travaux sera autorisée si besoin à fermer une des deux voies, afin d'effectuer les travaux de pose de balisage.

Phase 5 : mise en service total, finitions sur les deux giratoires.

Date : à compter de la fin de la phase 4 et pour une durée de 2 mois.

Mesures d'exploitation : l'entreprise en charge des travaux sera autorisée à dévier ou à réduire les voies de circulation dans les giratoires pour permettre la réalisation des finitions.

Afin de protéger les usagers, des dispositifs de signalisation temporaire seront mis en œuvre de part et d'autre de la zone de chantier.

Durant cette phase de deux mois, l'entreprise en charge des travaux sera autorisée si besoin à fermer une des voies circulées, afin d'effectuer les travaux de pose de balisage.

En cas d'intempéries, les mesures d'exploitations explicitées ci-dessus pourront être prolongées jusqu'à un mois supplémentaire.

Les délais indiqués pour chacune des phases pourront être prolongés consécutivement à des contraintes de travaux.

En tout temps les flux de circulation seront maintenus à minima sur une voie. Afin de garantir la sécurité des personnes, l'entreprise est autorisée à prendre toutes les mesures d'exploitation nécessaires.

Article 2 – À compter de la signature du présent arrêté, les transports exceptionnels supérieurs à la catégorie 1 sont interdits de circulation dans les deux sens de circulation jusqu'à la fin de la phase 5.

Article 3 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par l'entreprise titulaire du marché, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 4 – L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation.

Article 5 – La sécurité du chantier et la surveillance de la circulation seront placées sous le contrôle permanent de la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire (CCISE), assistée le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente. Les patrouilles assurées par la CCISE ou le titulaire du marché seront renforcées afin d'assurer en permanence le maintien de la signalisation.

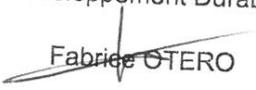
Article 6 – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'ensemble du chantier.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le chef de l'escadron départemental de la sécurité routière de la Seine-Maritime, le directeur général des services départementaux de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le **- 9 MAI 2016**

Le Responsable du Service
Expertises Déplacements
Développement Durable


Fabrice OTERO

Pour la préfète et par délégation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-05-03-008

Arrêté relatif à la composition de la Commission
Technique départementale de la pêche du département de

la Seine-Maritime pour la période de 2017-2021
Arrêté relatif à la composition de la Commission Technique départementale de la pêche du
département de la Seine-Maritime pour la période de 2017-2021



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du – 3 MAI 2016

relatif à la composition de la Commission technique départementale de la pêche du département de la Seine-Maritime pour la période de 2017 à 2021

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R435-14 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** la proposition de liste de candidats en date du 29 mars 2016, émise par le président de la fédération de la pêche de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - La Commission technique départementale de la pêche du département de la Seine-Maritime est composée des membres suivants ou de leurs représentants :

- la préfète de la Seine-Maritime, présidente,
- le responsable du service ressources, milieux et territoires, direction départementale des territoires et de la mer,
- le responsable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),
- M. le directeur régional des finances publiques par intérim,
- le délégué du service inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),
- le délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Représentants des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

- M. Daniel HANCHARD, président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) de la Seine-Maritime,
- M. Pierre CRETENET, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la belle gaule de Rouen »,
- M. Bruno VALET, vice-président de la fédération départementale des A.A.P.P.M.A. de la Seine-Maritime,
- M. Laurent CAMENISCH, trésorier de la fédération départementale des A.A.P.P.M.A. de la Seine-Maritime.

Article 2 - Les membres de cette commission sont désignés pour la durée des baux consentis par l'Etat pour l'exploitation de son droit de pêche, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3 - Toute personne qualifiée, en matière de gestion des milieux aquatiques dont la présence sera jugée utile compte tenu de l'ordre du jour, pourra être appelée à participer aux réunions de la commission technique départementale de la pêche de la Seine-Maritime.

Article 4 - Le secrétariat de cette commission sera assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional des finances publiques par intérim et le délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le - **3 MAI 2016**

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



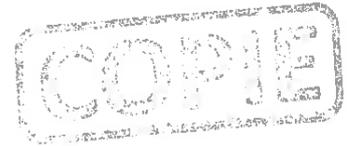
Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-04-26-005

Saint Arnoult - essai pompage forage - communauté
d'Agglomération Caux Vallée de Seine - 26 04 2016



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service Ressources
milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Eric DARDEL/ML

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Réf. : 76-2016-00197

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAUX VALLEE DE
SEINE (siège)

Maison de l'Intercommunalité
Allée du Catillon
BP 20062
76170 LILLEBONNE

Mèl : eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **essais de pompage sur forages AEP F1/F2/F3 Montmeiller sur la
commune de SAINT-ARNOULT**
Courrier de notification de décision

PJ : récépissé et arrêté correspondant
ROUEN, le 26 avril 2016

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 15 avril 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
**essais de pompage sur forages AEP F1/F2/F3 Montmeiller sur la commune de SAINT-
ARNOULT**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2016-00197**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT
LES ESSAIS DE POMPAGE SUR LES FORAGES AEP F1/F2/F3 (MONTMEILLER)
COMMUNE DE SAINT-ARNOULT

DOSSIER N° 76-2016-00197
LA PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE
LA PRÉFÈTE de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 avril 2016, présenté par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAUX VALLEE DE SEINE (siège), enregistré sous le n° 76-2016-00197 et relatif aux essais de pompage sur les forages AEP F1/F2/F3 Montmeiller ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAUX VALLEE DE SEINE (siège)
Maison de l'Intercommunalité
Allée du Catillon
BP 20062
76170 LILLEBONNE

concernant : **essais de pompage sur forages AEP F1/F2/F3 Montmeiller** dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-ARNOULT

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-ARNOULT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 26 avril 2016

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2016-04-18-015

arrêté du 18 avril 2016 portant approbation du projet
d'ouvrage relatif à la création d'une liaison souterraine à
225 000 volts entre le poste de Pont VII et le poste de
Sainneville présenté par réseau de Transport d'Electricité
(rectificatif à la publication
76-2016- 04-18-013 dans le
recueil n°76-2016-52 publié le 29 avril 2016)."

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DECISION PORTANT APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE ET DU PLAN DE
CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE**

Liaison à 225 000 volts souterraine Pont VII – Sainneville 2

**Communes de Harfleur, Le Havre, Montivilliers, Saint-Martin-du-Manoir, Epouville, Manéglise,
Sainneville**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- VU** le code de l'énergie, notamment ses articles R . 323-26 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-1069 approuvant les statuts de RTE ;
- VU** la convention du 27 novembre 1958, modifiée par l'avenant du 30 octobre 2008, pour la concession à la société RTE EDF Transport SA du réseau public de transport d'électricité ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2012 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 février 2016 déclarant d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux les travaux de création d'une ligne électrique souterraine Sainneville – Pont VII 2 à entre les postes RTE de Sainneville et Pont VII, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ; ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°16-081 du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- VU** la demande d'approbation du projet d'ouvrage relatif à la création d'une liaison électrique souterraine Sainneville – Pont VII 2 à entre les poste RTE de Pont VII et Sainneville en date du 27 décembre 2015 ;
- VU** le dossier déposé par Réseau de Transport d'Électricité (RTE) à l'appui de la demande d'approbation du projet d'ouvrage;
- VU** les avis reçus lors de la consultation prévue à l'article R. 323-27 du code de l'énergie ;
- VU** la réponse aux avis transmise par RTE en date du 1er avril 2016 ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'approbation sont réunies ;

SUR PROPOSITION de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le projet de création d'une liaison souterraine à 225 000 volts souterraine entre le poste de Pont VII et le poste de Sainneville est approuvé. Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les travaux sont exécutés, sous la responsabilité de RTE, conformément au dossier joint à la demande d'approbation et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

RTE avise la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les services de voirie, de télécommunications et le cas échéant, les sociétés concessionnaires et les propriétaires de toutes canalisations au moins huit jours à l'avance, de la date de commencement des travaux, si aucune autre exigence n'a été formulée.

En cas de modifications apportées au projet, RTE avise la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par l'intermédiaire d'un porter à connaissance. Suivant la portée des modifications projetées, une nouvelle demande d'approbation du projet d'ouvrage peut être demandée.

À défaut de réponse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sous deux mois à compter de la notification de ce porter à connaissance, les modifications sont considérées comme non substantielles et sont donc réputées ne pas nécessiter de nouvelle demande d'approbation du projet d'ouvrage.

ARTICLE 2 : Le plan de contrôle et de surveillance mentionné à l'article R. 323-43 du code de l'énergie et joint au dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage susvisé est approuvé.

ARTICLE 3 :

3.1. Enregistrement des informations géographiques

Conformément à l'article R. 323-29 du code de l'énergie, RTE enregistre les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 susvisé.

3.2 Contrôle technique

Conformément à l'article R. 323-30 du code de l'énergie, RTE fait effectuer un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage suivant les modalités fixées par l'arrêté du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle est adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à sa demande.

3.3 Sécurité des réseaux

RTE procède aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage en application des dispositions des articles L. 554-1 et suivants et R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et enregistrera les données relatives aux réseaux sur le guichet unique « www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr »

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché pendant deux mois dans les mairies concernées par les ouvrages à savoir : Harfleur, Le Havre, Montivilliers, Saint-Martin-du-Manoir, Epouville, Manéglise et Sainneville. L'accomplissement de cette formalité de publicité fait l'objet d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rouen :

- Par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- Par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement les maires de Harfleur, Le Havre, Montivilliers, Saint-Martin-du-Manoir, Epouville, Manéglise, Sainneville et RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur du centre de développement et ingénierie Paris de RTE.

Fait à Rouen, le **18 AVR. 2016**
Pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional

Patrick BERG

Direction Régionale des Finances Publiques

76-2016-04-26-007

Arrêté relatif aux travaux de remaniement du plan
cadastral dans la commune de
SAINT-JOUIN-BRUNEVAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT
DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA GESTION FISCALE
12 BIS AVENUE PASTEUR
76037 ROUEN CEDEX
Tel : 02 35 14 40 00
Fax : 02 35 89 50 39
Mèl : drfip76.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

ARRETE

relatif aux travaux de remaniement du plan cadastral dans la commune de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL

La Préfète
de la région Normandie
Préfète de la Seine-Maritime

Vu :

La loi n° 374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,
La loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,
Vu l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la délégation de signature des préfets,
Vu l'arrêté n° 06-123 du 8 février 2006 portant ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral dans la commune de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
Vu l'arrêté préfectoral n°16-068 du 8 janvier 2016 en matière de délégation générale donnant délégation de signature à Madame Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, Directrice régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Sur la proposition de Madame la Directrice régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime :

ARRETE

Article 1^{er} : Les opérations de remaniement du plan cadastral entreprises dans la commune de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL par arrêté d'ouverture des travaux en date du 8 février 2006 sont abandonnées.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL et des communes limitrophes ci-après désignées : BEAUREPAIRE, GONNEVILLE-LA-MALLET, HEUQUEVILLE, LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER, MANNEVILLETTTE, SAINTE-MARIE-AU-BOSC, SAINT-MARTIN-DU-BEC.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Maire de la commune de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL et Madame la Directrice régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 26 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation
L'Administratrice générale des Finances publiques
Directrice régionale des Finances publiques

Madame Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2016-04-30-023

**ARRETE DE DELAGATION POUR VENTE DE BIENS
MEUBLES SAISIS MISE A JOUR AU 30/4/2016**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'Administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est accordée à :

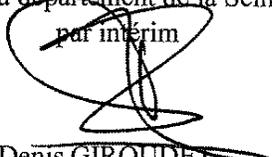
- M. Régis DACHICOURT, Administrateur général des finances publiques ;
- M Gérard LE BEHEREC, Administrateur des finances publiques ;
- M. Hervé ROUVROY, Administrateur des finances publiques adjoint ;
- Mme Odile LEGRET, Inspectrice divisionnaire des finances publiques
- M Gilles ROMON, Inspecteur divisionnaire des finances publiques

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

A Rouen, le 30 avril 2016

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-Maritime,

par intérim

Denis GIROUDET

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-05-04-002

Arrêté décernant la médaille de la famille promotion 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté CAB/BAG du 04 MAI 2016

portant attribution de la médaille de la famille

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** les articles D 215-7 à D 215-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le décret n°82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille française de la famille ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n°2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille ;
- Vu** l'arrêté du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille ;

À l'occasion de la promotion 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de la famille est décernée aux personnes dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

- Madame Aoustin née Dupuis Christine
- Madame Collos née Lemoine Patricia
- Madame Crespeau née Platani Dominique
- Madame Debenne née Aubry Pierrette
- Madame Diallo née Diallo Peinda
- Madame Dubois née Pinel Sandrine
- Madame Duval née Mouchard Carine
- Madame Duval née Dehais Katia
- Madame Lange née Crevon Barbara
- Madame Lefebvre née Harel Claudine
- Madame Louet née Dessalien Caroline
- Madame Salzet née Duval Delphine
- Madame Tessier née Cocagne Sandrine

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 04 MAI 2016


Nicole KLEIN

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-05-11-002

Arrêté du 11 mai 2016 modifiant l'arrêté portant
renouvellement de la CDPP 76

*Arrêté du 11 mai 2016 modifiant l'arrêté du 1er octobre 2014 portant renouvellement de la
composition de la commission départementale de présence postale dans le département de
Seine-Maritime*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

Rouen, le

11 MAI 2016

Direction de la coordination des politiques de l'État

Bureau des affaires économiques et sociales

Arrêté modifiant l'arrêté du 1er octobre 2014 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale de présence postale dans le département de Seine-Maritime

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée, relative à l'organisation du service de la Poste et à France télécoms ;
- la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;
- le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale modifié ;
- la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n°420 du 30 avril 2007 relative à l'application de la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 ;
- l'arrêté n°16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 portant renouvellement triennal de la composition de la commission départementale de présence postale dans le département de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 15 octobre 2014 ;
- la désignation par le Conseil Régional de Normandie de ses représentants au sein de la commission départementale de présence postale lors de la commission permanente du 7 mars 2016;

sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 :

L'article 2-2) de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 modifié portant renouvellement triennal de la composition de la commission départementale de présence postale dans le département de la Seine-Maritime est modifié comme suit :

« 2) Deux conseillers régionaux :

En qualité de titulaires :

- Madame Marie-Françoise GUGUIN, conseillère régionale,
- Monsieur Edouard DE LAMAZE, conseiller régional.

En qualité de suppléants :

- Madame Valérie GARRAUD, conseillère régionale,
- Madame Elisabeth LALANNE DE HAUT, conseillère régionale.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 modifié portant renouvellement triennal de la composition de la commission départementale de présence postale dans le département de la Seine-Maritime sont inchangées.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et monsieur le délégué régional du groupe la Poste de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour la préfète par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-04-20-009

Arrêté du 20 avril 2016 déclarant d'utilité publique le
projet de préservation et de conservation du marais de
Cressenval sur les communes de La Cerlangue,
Saint-Vigor-d'^{DHP marais de Cressenval}Ymonville et Tancarville



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction de la coordination
des politiques de l'Etat**

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mme Dominique de Heinzelin
Tél. : 02 32 76 51 74
Fax : 02 32 76 54 60
Mél. : dominique.de-heinzelin@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **20 AVR. 2016**

déclarant d'utilité publique le projet de préservation et de conservation du marais de Cressenval sur les communes de La Cerlangue, Saint-Vigor-d'Ymonville et Tancarville

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du président de la République nommant Mme Nicole Klein préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu la délibération du 10 juillet 2014 du conseil d'administration du Conservatoire du littoral approuvant l'engagement d'une procédure d'expropriation sur l'ensemble du marais de Cressenval sis sur les communes de Tancarville, La Cerlangue et Saint-Vigor-d'Ymonville ;
- Vu l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, prescrite par arrêté du 29 décembre 2015, qui s'est déroulée dans chacune des communes concernées du 26 janvier au 25 février 2016 ;
- Vu les justificatifs des formalités de publicité ;
- Vu le rapport du 22 mars 2016 du commissaire enquêteur, ses conclusions et son avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Vu les documents d'urbanisme des communes concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Le projet de préservation et de conservation du marais de Cressenval sur les communes de La Cerlangue, Saint-Vigor-d'Ymonville et Tancarville est déclaré d'utilité publique, au bénéfice du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, tel qu'il est défini dans le dossier soumis à enquête publique et conformément au périmètre annexé au présent arrêté.

Article 2 - L'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération est réalisée par voie amiable ou à défaut par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 -76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

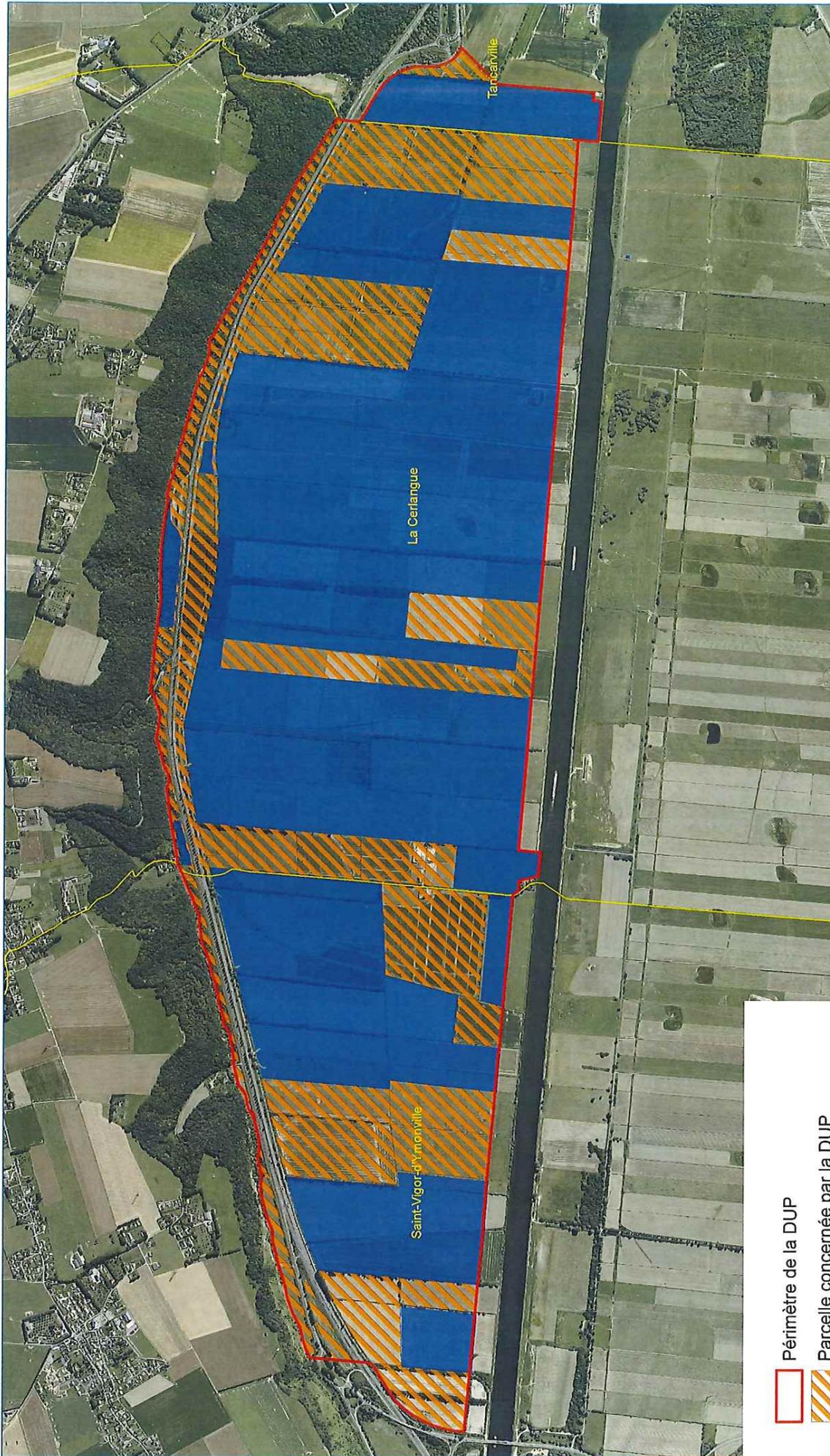
Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le délégué de rivages Normandie du Conservatoire du Littoral, les maires des communes de La Cerlangue, Saint-Vigor-d'Ymonville et Tancarville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie pendant deux mois.

Une copie est adressée pour information au sous-préfet du Havre.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan Cordier

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication en mairie.



-  Périmètre de la DUP
-  Parcelle concernée par la DUP
-  Propriété du Conservatoire du littoral
-  Commune

Vu pour être annexé à mon arrêté du **20 AVR. 2016**
 Pour la préfecture et par délégation,
 Le secrétaire général,

Yvan Cordier

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-05-09-004

Arrêté du 9 mai 2016 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la remise en état du seuil d'irrigation de l'ancienne filature de Torcy-le-Petit (ROE 13 732) par l'arasement, et la restauration du lit de la Varenne, ainsi que le rétablissement de la continuité écologique de cette rivière : commune de Torcy-le-Petit -
M. Richard FENAUX DE MAISMONT



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service ressources,
milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Fabrice MAILLARD
Courriel : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 28
Fax : 02 32 18 94 92
Courriel : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
N° Cascade : 76-2015-00654

Arrêté du **9 MAI 2016**

fixant des prescriptions complémentaires relatives à la remise en état du seuil d'irrigation de l'ancienne filature de Torcy-le-Petit (ROE 13 732) par l'arasement et la restauration du lit de la Varenne ainsi que le rétablissement de la continuité écologique de cette rivière : commune de Torcy-le-Petit – Monsieur Richard FENAUX De MAISMONT.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, notamment le livre deuxième pour les parties législative et réglementaire ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature au tableau R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature au tableau R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 approuvant le document d'objectif du site NATURA 2000 n° FR 2 300 132 du « bassin de l'Arques » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2011 mettant en demeure M. Richard Fenaux De Maismont de procéder au démontage des vannages du seuil de l'ancienne filature à Torcy-le-Petit ;
- Vu le rapport, en date du 1^{er} mars 2011, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), unité d'appui technique aux politiques de l'eau pour la région Nord-ouest, informant le bureau de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de l'état avancé de délabrement des vannages de l'ancienne filature à Torcy-le-Petit ;
- Vu l'étude d'avant-projet relative au rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs et réalisée, sous maîtrise d'ouvrage du syndicat intercommunal de bassin versant de la Varenne par la société BIOTEC à Lyon ;
- Vu le courrier en date du 23 janvier 2015 par lequel Monsieur Richard FENAUX De MAISMONT délègue la maîtrise d'ouvrage au syndicat intercommunal de bassin versant de la Varenne pour l'étude de maîtrise d'œuvre et les travaux d'arasement de son ouvrage ;
- Vu le dossier, les plans et autres documents annexés à la demande ;
- Vu l'avis favorable du service ressources, bureau eaux et milieux aquatiques, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 4 mars 2016 ;
- Vu l'avis favorable en date du 24 mars 2016 de l'office national de l'eau et milieux aquatiques, unité d'appui technique aux politiques de l'eau pour la région Nord-Ouest ;
- Vu le rapport du 17 mars 2016 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental, de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de la séance du 12 avril 2016 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 14 avril 2016 ;

CONSIDERANT -

- que l'ouvrage hydraulique de l'ancienne filature de Torcy-le-Petit n'a jamais fait l'objet d'une demande d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau relevant notamment des articles L. 214-1 à L. 214-19 du code de l'environnement ;
 - que l'absence d'entretien de l'ouvrage engendre un risque d'effondrement et que son état de vétusté avancé impacte les infrastructures voisines ;
 - qu'un écroulement de cet ouvrage entraverait le libre écoulement des eaux de la Varenne et deviendrait un obstacle infranchissable pour les poissons migrateurs ;
 - que le seuil d'irrigation de l'ancienne filature n'a plus d'usage et n'a donc plus aucun intérêt économique;
 - que dans le cadre de l'aménagement, la mise en place d'un système de dérivation des eaux est nécessaire et que le seuil d'irrigation et la passe à poissons sont arasés ;
 - que le projet s'accompagne de la réalisation de travaux dans le lit mineur qui permettent de garantir sa restauration morphologique ainsi que d'une remise en état assurant le maintien des usages locaux et la sécurité des biens et des personnes ;
 - que la période de ces travaux nécessite la planification d'un espace de temps précis en fonction du cycle de frai des poissons grands migrateurs et de la phase de repos de la végétation ;
 - que ces aménagements visent à rétablir les déplacements hydraulique, sédimentaire et biologique ;
 - qu'il est donc nécessaire de garantir la pérennité de ces installations et de définir les modalités de surveillance et d'entretien conformément aux dispositions prévues pour les cours d'eau non domaniaux ;
 - qu'en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, la préfète peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), qui peuvent notamment fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaire ;
 - que le projet contribue à restaurer la libre circulation des poissons migrateurs amphihalins de la Varenne et est donc compatible avec les grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ainsi qu'avec la directive cadre sur l'eau ;
 - que le lieu concerné par le projet et référencé sous le n° FR 2 300 132 correspond à un des enjeux du document d'objectifs du site NATURA 2000 du bassin de l'Arques ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés ;
- qu'il convient, afin de restaurer la continuité écologique, d'autoriser Monsieur Richard FENAUX De MAISMONT à réaliser les travaux de remise en état du lit de la Varenne à l'emplacement de l'ancienne filature sise à Torcy-le-Petit et d'abroger les droits d'eau associés.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} – Reconnaissance du régime d'autorisation

L'ouvrage hydraulique du site de Torcy-le-Petit, non fondé en titre et situé dans le lit de la Varenne, est reconnu autorisé au titre des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de son installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.
Rubrique	Intitulé
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le système hydraulique du moulin de l'ancienne filature à Torcy-le-Petit est référencé comme obstacle à la continuité écologique, sous le numéro ROE 13 732, et est situé au cœur du village, sur la parcelle cadastrale 705.

Article 2 – Prescriptions complémentaires

Monsieur Richard FENAUX De MAISMONT domicilié 2 avenue Théophile Gautier à Paris (76016), est autorisé, en application de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de remise en état du site et de restauration de la continuité hydraulique et écologique.

Monsieur Richard FENAUX De MAISMONT délègue, par courrier en date du 23 janvier 2015, la maîtrise d'ouvrage pour l'étude de la maîtrise d'œuvre et les travaux d'arasement de l'ouvrage de l'ancienne filature de Torcy-le-Petit au syndicat intercommunal du bassin versant de la Varenne.

La réalisation des travaux, les aménagements connexes à la remise en état et leur exploitation sont soumis au titre des rubriques définies à la nomenclature de l'article R. 214-1 selon les régimes suivants :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation temporaire : – mise en place d'un système de dérivation des eaux permettant une mise hors d'eau du tronçon appelé à être travaillé ; – mise en œuvre d'un batardeau au moyen de matériaux argileux à des fins d'isolation dudit tronçon.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Modification d'autorisation : – arasement de l'ouvrage transversal, y compris passe à poissons en rive droite ; – reprise des maçonneries / soutènements existants en berge si nécessaire.
Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés ou des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	Déclaration : Respect d'une planification des travaux afin de respecter les cycles biologiques des poissons. Les travaux seront effectués hors période de reproduction.
Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Autorisation temporaire : les accès au chantier et le site sont remis en état.
Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation temporaire : les accès au chantier et le site sont remis en état.

L'entretien du cours d'eau incombe aux propriétaires riverains de la Varenne.

Article 3 – Rétablissement de la continuité écologique

Les travaux sont situés et réalisés conformément aux plans et documents figurant au dossier.

3.1. Travaux

Dérivation provisoire du cours d'eau

Après conduite des interventions de libération des emprises (travaux forestiers), un système de dérivation des eaux est mis en place permettant une mise hors d'eau du tronçon appelé à être travaillé, avec au préalable une pêche de sauvetage si nécessaire. En aucun cas, la circulation de l'eau dans la Varenne n'est interrompue.

Un batardeau est réalisé au moyen de matériaux argileux à des fins d'isolation dudit tronçon.

Effacement de l'ouvrage

L'ouvrage transversal est arasé, y compris la passe à poissons en rive droite, puis, si nécessaire, les maçonneries et/ou soutènements présents en berge sont reprises.

3.2. Aménagements

Dispositif de franchissement piscicole

Des ouvrages de stabilisation du profil en long (rampes en blocs) sont édifiés et un pied de berge par enrochements est conforté de l'aval vers l'amont, puis le lit de la Varenne est remis en forme avec un retrait progressif du système de dérivation des eaux.

Un nouveau lit vif sera nivelé selon les dimensions minimisant l'étalement de la lame d'eau et selon une pente proche de 0,5 % sur une longueur de 160 m.

Protection et stabilisation des berges

Un lit de plants et de plançons est mis en place en surplomb des ouvrages en blocs.

La berge gauche est reprofilée au moyen de terrassements en déblai.

Les surfaces travaillées sont végétalisées au moyen de boutures de saules et d'arbustes à racines nues, puis par ensemencement.

Fin des travaux

Les chemins d'accès au chantier sont remis en état.

Travaux annexes

Les passerelles de franchissement existantes sur les deux bras de la Varenne sont démontées et la tête de l'îlot est remise en forme.

Elles sont remplacées par une nouvelle passerelle installée sur la rive gauche du cours d'eau afin de permettre un accès aux piétons sur l'îlot.

Ces aménagements connexes ne sont pas soumis à la loi sur l'eau.

Un plan de localisation et un plan d'avant-projet de l'aménagement figurent en annexe du présent arrêté.

Article 4 – Conditions d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux est adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau.

Les conditions d'implantation sont de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu, tant terrestres qu'aquatiques. Elles n'engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau ni n'aggravent le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont ni ne modifient significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Article 5 – Plan de chantier et calendrier des travaux

Le pétitionnaire établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le pétitionnaire élabore un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

Les travaux sont effectués en dehors des périodes de crues.

Le calendrier de réalisation des travaux garantit l'absence d'impact sur la reproduction des espèces piscicoles présentes.

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le pétitionnaire adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

L'entreprise communique à l'ONEMA et au service en charge de la police de l'eau un numéro de téléphone afin d'être joignable à tout moment.

Article 6 – Pollutions accidentelles pendant les travaux

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais la préfète, le service chargé de la police de l'eau et le maire.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- 1°) les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur ;
- 2°) l'entretien des engins (vidanges,...) sur le site est interdit ;
- 3°) les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier de manière à éviter les fuites ;
- 4°) les vitesses des engins de chantier sont limitées ;
- 5°) tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit ;
- 6°) les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, étang,...) disposent de barrages flottants sur le chantier pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

En cas de pollution, un plan de prévention est mis en œuvre pour la phase de chantier.

Article 7 – Compte-rendu de chantier et plan de récolement

Le pétitionnaire établit, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

À la fin des travaux, il adresse à la préfète le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie aménagée du cours d'eau, ainsi que le compte-rendu de chantier.

Article 8 – Entretien et surveillance du cours d'eau et des ouvrages

Les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Chaque propriétaire est tenu à un entretien régulier des ouvrages implantés sur sa propriété, notamment à l'enlèvement des embâcles et débris et au maintien des caractéristiques géométriques de l'ouvrage, ainsi qu'à l'entretien des ouvrages implantés chez les autres propriétaires riverains avec leur accord.

À défaut d'accord et en application de l'article L. 215-14 du code de l'environnement, chacun des propriétaires riverains est tenu à un entretien régulier des ouvrages sur sa propriété.

L'entretien de la parcelle adjacente à la rive gauche du cours d'eau demeure à la charge de son propriétaire, notamment en cas de concrétions calcaires à l'emplacement du seuil en enrochement.

Le pétitionnaire, en tant que propriétaire de la nouvelle passerelle installée sur la rive gauche du cours d'eau, est responsable de son bon entretien.

À l'aboutissement des travaux, un suivi et un entretien des ouvrages doit être opéré par une entreprise sur une période de trois ans.

Article 9 – Destination des déchets

Les produits de curage sont évacués comme des déchets, hors du site et hors zone humide. Le service en charge de la police de l'eau est informé de leur destination.

Article 10 – Interdiction générale

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 11 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 12 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable sans limitation de durée à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des ouvrages rendue nécessaire par des modifications significatives, des conditions hydrauliques, des écoulements.

Article 14 – Changement de bénéficiaires

Le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, la cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages, sont déclarés à la préfète dans un délai de trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 15 – Pollution accidentelle

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol est porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 16 – Déclaration des incidents et accidents

Le pétitionnaire déclare à la préfète, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, et sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier.

Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais la préfète, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 – Accès aux installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages travaux ou activités admis par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 – Contrôle

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 19 – Sanctions

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L. 170-1 à L. 173-12 et pénales prévues aux articles L. 216-6 à L. 216-13 du code de l'environnement.

Article 20 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 22 – Perte des droits d'usage de l'eau

De par l'état de vétusté de l'infrastructure et l'absence d'usage de l'ouvrage, le règlement d'eau est remplacé par le présent arrêté.

Article 23 – Publication

Un avis est affiché par les soins de la préfète et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Seine-Maritime ainsi que dans les mairies des communes concernées par l'opération.

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de messieurs les maires et transmis au service en charge de la police de l'eau.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 24 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le maire de Mesnières-en-Bray et la direction départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifiée au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- président du syndicat intercommunal du bassin versant de la Béthune,
- président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- directeur de l'agence régionale de santé,
- directeur du secteur aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le - 9 MAI 2016

La préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

- Annexe A : plan de situation géographique du seuil de l'ancienne filature à Torcy-le-Petit ;
- Annexe B : plan de situation géographique de l'emplacement du projet ;
- Annexe C : plan de présentation du projet avec légende.

Voies et délais de recours : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L. 214-10, L. 514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;
- par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

- 9 MAI 2016

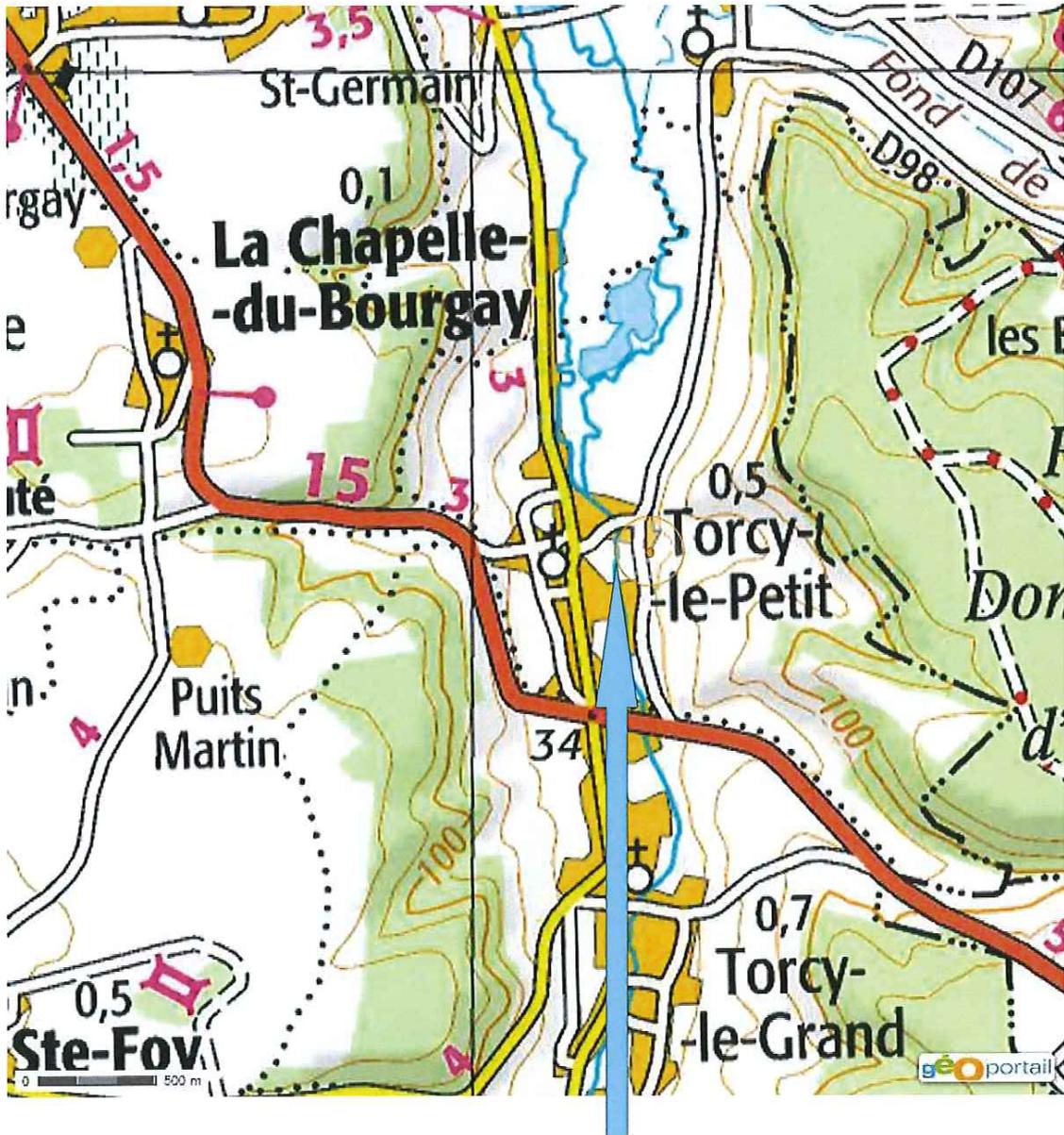
Rouen, le


9 MAI 2016
la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

ANNEXE A



Seuil de l'ancienne
filature de Torcy-le-Petit

ANNEXE B

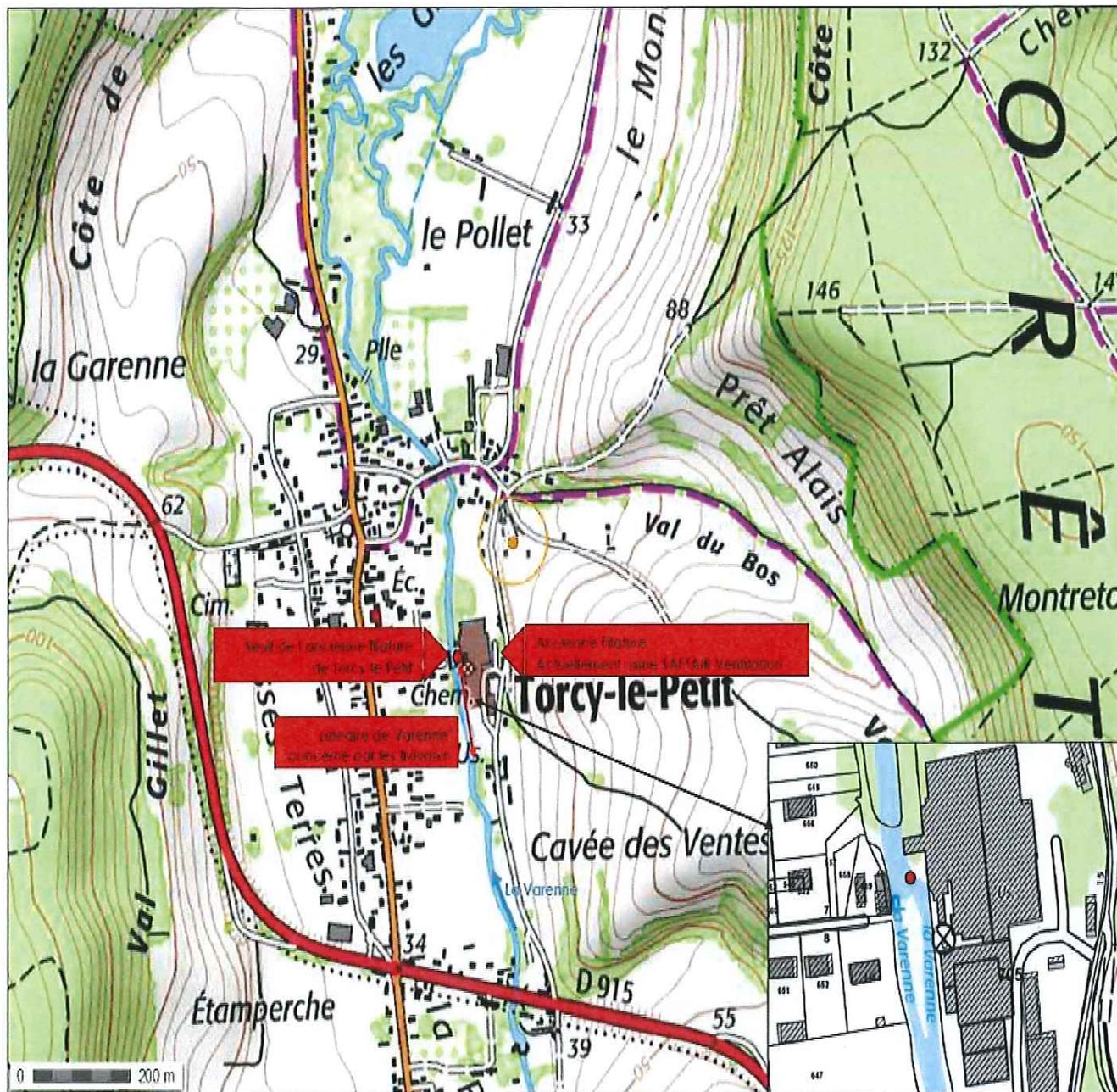
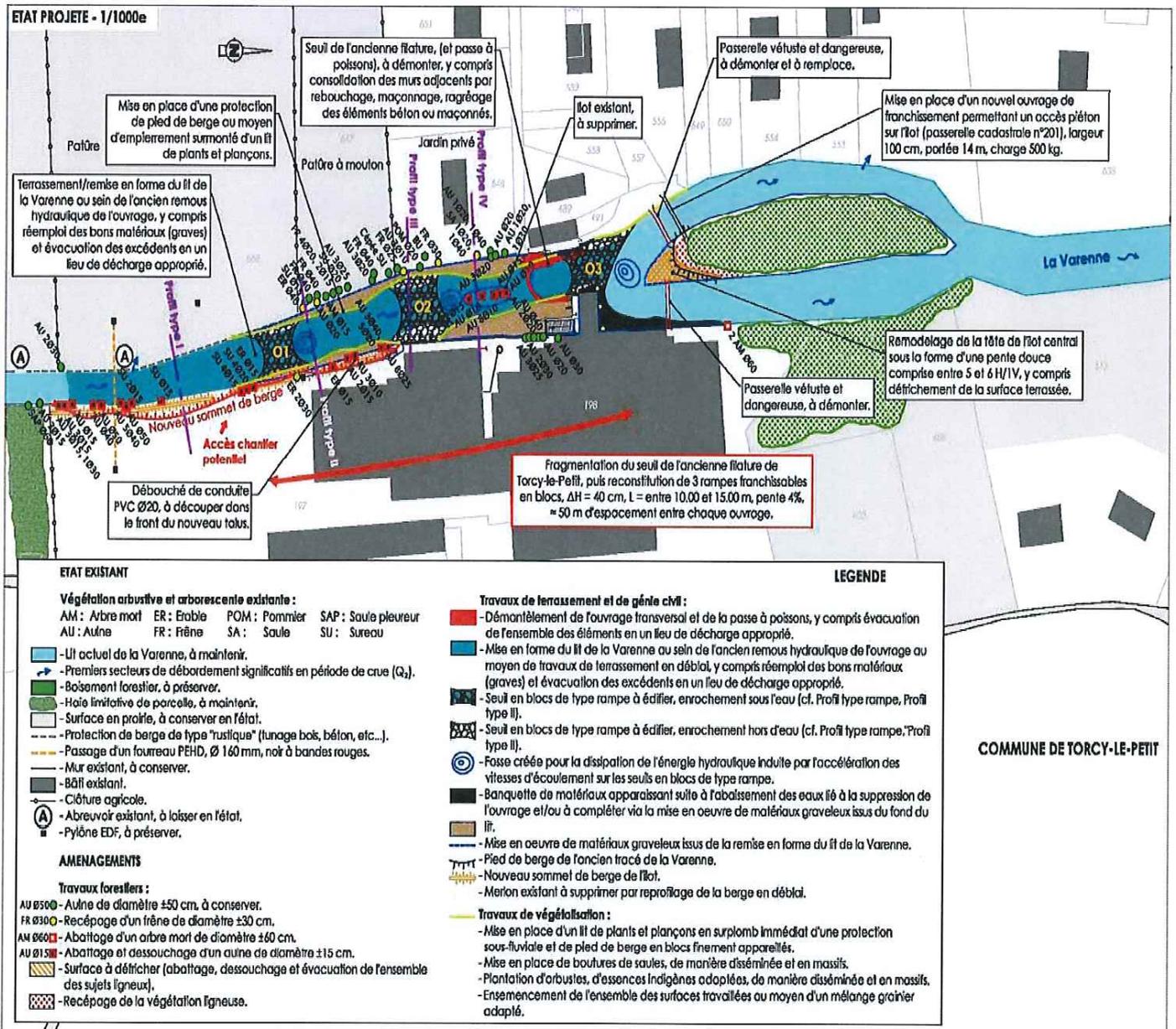


Figure 2. Localisation du secteur d'étude (source : géoportail.fr/ IGN).

ANNEXE C



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-05-09-005

Arrêté du 9 mai 2016 fixant le règlement d'eau et les prescriptions complémentaires relatives à la mise en conformité des ouvrages hydrauliques du moulin de Cany Barville (ROE 38719) ainsi qu'au rétablissement de la continuité écologique de la Durdent - commune de Cany Barville



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources,
milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Jean Cavaillès
Mél : jean.cavaillès@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 80
Fax : 02 32 18 94 92

Mél : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
N°CASCADE : 76-2016-00033 / 35

Arrêté du **9 MAI 2016**

fixant le règlement d'eau et les prescriptions complémentaires relatives à la mise en conformité des ouvrages hydrauliques, du Moulin de Cany-Barville (ROE 38719) ainsi qu'au rétablissement de la continuité écologique de la Durdent - commune de Cany-Barville,

**la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les livres II pour les parties législatives et réglementaires ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

1/13

- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé, par arrêté de le préfet de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis réputé favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), unité d'appui technique aux politiques de l'eau pour la région Nord Ouest ;
- Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL) du 17 février 2016 ;
- Vu l'étude du rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Cany-Barville en 2016 ;
- Vu la délibération en date du 22 février 2016 par laquelle le maire de Cany-Barville sollicite l'autorisation de procéder à la remise en état du site du Moulin de la commune et modifie son règlement d'eau ;
- Vu le dossier, les plans et autres documents, annexés à la demande ;
- Vu le rapport du 24 février 2016 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 12 avril 2016 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 15 avril 2016 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 29 avril 2016 ;

Considérant

- que les ouvrages hydrauliques du Moulin de Cany-Barville sont reconnus autorisés au titre du code de l'environnement , et dérivent l'intégralité du cours d'eau ;
- que la situation historique de cet ouvrage comporte, de la rive gauche à la rive droite, la prise d'eau du moulin, en rive gauche, une vanne de manœuvre suivi du déversoir de sécurité et de 4 vannes de décharge en rive droite ;
- que le moulin n'a plus d'intérêt économique, mais présente un intérêt pédagogique ;
- que la hauteur de chute de l'ordre de cinquante sept centimètres du seuil du moulin constitue un obstacle sélectif pour la majorité des poissons migrateurs et qu'il est nécessaire d'améliorer sur ce site les conditions d'accès aux zones de frayères situées en amont ainsi que le transport des sédiments ;
- que 3 des 5 vannages sont ouverts depuis plusieurs années ;
- que dans le cadre de l'aménagement, un dispositif de franchissement piscicole est à réaliser ;
- que l'aménagement à venir de cet ouvrage comporte, de la rive gauche à la rive droite, la prise d'eau du moulin, puis la rampe en encochements permettant la franchissabilité piscicole sur l'emplacement de la vanne de manœuvre et du déversoir de sécurité, puis 2 vannes de décharge continuellement ouvertes en rive droite suivi de 2 vannes condamnées et fermées en berge rive droite (cf plan annexé) ;

- que l'aménagement ne modifie pas la ligne d'eau actuelle en amont de l'ouvrage ;
- que l'usage de la force motrice est modifié sur le site (turbinage) à des fins pédagogiques, en tout temps, sans usage des vannes, sauf lorsqu'il y a hydrocurage de la turbine 5 jours par an (fermeture des deux vannes) ;
- qu'il est donc nécessaire de garantir la pérennité de ces installations et de définir les modalités de surveillance et d'entretien conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur ;
- qu'en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, la préfète peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), qui peuvent notamment fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaire ;
- que le projet contribue à atteindre le bon état et est donc compatible avec les grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ainsi qu'avec la directive cadre sur l'eau ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont préservés ;
- qu'il convient, afin de pérenniser la force motrice et de restaurer la continuité écologique, d'autoriser la commune de Cany-Barville à réaliser les travaux de remise en état du Moulin et de modifier les règlements d'eau associés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

1-1 - La commune de Cany-Barville sise en mairie, 76 450 Cany-Barville, représentée par M. le Maire, dénommée ci-après « le pétitionnaire » est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 50 ans, à disposer d'une partie de l'énergie du fleuve la Durdent pour la mise en jeu d'une turbine située sur cette même commune et destinée à démonstration pédagogique dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

La puissance maximale brute hydraulique est limitée en capacité par la ligne d'eau amont qui reflète les écoulements naturels sans qu'aucun obstacle ne puisse la modifier, les 2 vannes du moulin aménagé restant continuellement ouvertes. Sauf après accord du bureau de la police de l'eau et exceptions réglementées à l'article 1.5.

Les rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont concernées :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A).</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation
Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p>	Déclaration
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 200m (D)</p>	Pour mémoire

Le système hydraulique comprend, de la rive gauche à la rive droite, la prise d'eau du moulin, la rampe en enrochements permettant la franchissabilité piscicole, les 2 vannages continuellement ouverts, situés en rive droite, ainsi que les 2 vannes condamnées et fermées sur berge, en rive droite entre la passe en enrochement et la berge modifiée, ROE 38719 (cf plan annexé).

1-2 - La hauteur de chute résiduelle sera de 0,57 mètres (au droit des vannages).

La longueur du lit court-circuité est d'environ 6 mètres (longueur du moulin).

La rampe en enrochements a une longueur d'environ 10 m et va, en son milieu transversal, de la cote

17,30 en amont à la cote 16,73 en aval.

1-3 - Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le pétitionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- les 2 vannes en rive droite restent continuellement ouvertes. Le turbinage peut alors fonctionner en tout temps,
- de permettre en tout temps la conservation, la reproduction et la circulation du poisson ;
- une passe à poissons de type rampe en enrochements est aménagée en rive gauche, accolée au moulin, conformément au dossier présenté et au plan annexé au présent arrêté ;
- une grille comprenant des barreaux espacés d'une distance maximale de 20 millimètres maximum est en place ;
- une goulotte de dégrillage, dont la sortie est calée à la cote 17,69 ngf, est positionnée ;
- aucun obstacle ne doit obstruer, dans le lit mineur, les deux vannes mobiles en rive droite ainsi que la passe à poissons de type rampe en enrochements ;
- tous les produits de dégrillage doivent être récupérés pour être évacués en déchetterie ;
- le pétitionnaire assure l'entretien et le nettoyage de tous les ouvrages nécessaires à l'exploitation en tout temps de l'énergie hydraulique, y compris la rampe en enrochements ;
- le pétitionnaire prendra toutes les dispositions pour éviter toute pollution des eaux superficielles ;
- le pétitionnaire prendra toutes les dispositions pour garantir tous les dangers liés aux ouvrages ;
- la rampe en enrochement est maintenue fonctionnelle, tel que décrit dans le dossier.

1-4 - Il est posé, aux frais du pétitionnaire, en un point qui est désigné, un repère définitif d'étiage sévère rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Il indique, au pétitionnaire, la possibilité d'abaissement des 2 vannes situées en rive droite, dès que le niveau d'eau de la Durdent alimente insuffisamment la passe en enrochements du fait de l'étiage d'une occurrence supérieure à 5 ans. Ces 2 vannes ne sont fermées qu'après accord express ou décision en charge du service de la police de l'eau. Il doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Le pétitionnaire sera responsable de leur conservation et de leur pérennité. La cote de cette dernière est indiquée sur les plans de récolements.

Les vannes restent ouvertes dès que le niveau d'eau est redevenu supérieur à son niveau de police.

1-5 – En dérogation des articles 1-3 et 1-4, le pétitionnaire peut fermer ces deux vannes en rive droite fermées durant une période limitée à 5 jours par an, à raison de 12 h par jour pour l'hydrocurage de la chambre de la turbine. Cet hydrocurage est interdit dès que le niveau de la Durdent reste inférieur au repère d'étiage sévère. Ces 2 vannes ne sont fermées qu'après information du service de la police de l'eau. L'étiage sévère étant défini par le repère de police précité.

1-6 - Le pétitionnaire est tenu de procéder à l'entretien des rives.

1-7 - Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

1-8 - Le pétitionnaire doit informer dans les meilleurs délais Madame la préfète de tout incident ou accident affectant l'usine, objet de l'autorisation, et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

1-9 - Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la

notification à la préfète, qui, dans les deux mois, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Article 2 – Prescriptions complémentaires de mise en conformité

La commune de Cany-Barville est autorisée en application de l'article L. 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de mise en conformité nécessaire à la restauration de la continuité écologique (parcelles cadastrales : AI 343, 344, 183 et 185) définis à l'article 1^{er}.

La réalisation des travaux est soumise au titre des rubriques définies à la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement aux régimes suivants :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Modification d'autorisation : dérivation occasionnelle du débit nécessaire au turbinage.
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) ;</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Modification d'autorisation : mise en conformité et installation d'une rampe.
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p>	Modification d'autorisation : installation d'une rampe et suppression de 2 vannes.
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 200 m (D).</p>	Pour mémoire

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration : des précautions seront prises avant les travaux. Les travaux seront effectués hors périodes de reproduction.
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Autorisation temporaire : installations de chantier

Article 3 – Localisation et consistance des travaux

Les travaux sont situés et réalisés conformément aux plans et documents figurant au dossier de demande.

Les travaux prévus sont les suivants :

Restauration de la continuité écologique.

Une rampe en enrochements d'une longueur de 10 m, d'une largeur de 4,7 m, d'une pente longitudinale de 5,7 % et de pente latérale entre 33 % (tranche 1) et 17 % (tranche 2 et 3).

Mesure conservatoire

Avant la mise à sec du tronçon, une pêche électrique de sauvegarde est réalisée.

Reprofilage du cours d'eau.

Les deux vannes en berge rive droite sont fermées. Une banquette, plantée, épaulée par un dispositif de tunage sera créée.

Travaux annexes

Une passerelle, aux normes, de desserte de la rampe en enrochements et des vannages sera installée.

Article 4 – Conditions d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux est adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation sont de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu, tant terrestres qu'aquatiques. Elles n'engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni n'aggravent le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Article 5 – Plan de chantier et calendrier des travaux

Le pétitionnaire établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur (rampe en enrochements notamment la disposition des blocs selon leur granulométrie), les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet, conformément au dossier. Ces éléments sont soumis à validation auprès du service technique de la police de l'eau.

Le pétitionnaire élabore un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning,

visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement,
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

Les travaux sont effectués en dehors des périodes de crues.

Le calendrier de réalisation des travaux garantit l'absence d'impact sur la reproduction des espèces piscicoles présentes.

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le pétitionnaire adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de la commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

La période la plus favorable, pour ces travaux, se situe de début juin à fin novembre. Pour toute autre modification, le pétitionnaire devra recueillir l'accord préalable du Bureau de la Police de l'Eau.

Le maître d'oeuvre et l'entreprise doivent communiquer, avant tout démarrage de travaux, au Bureau de la Police de l'Eau et à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), un numéro de téléphone de chantier.

Article 6 – Pollutions accidentelles pendant les travaux

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage peuvent occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais Madame la préfète, le service chargé de la police de l'eau, le maire et L'ONEMA.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- 1°) les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur ;
- 2°) l'entretien des engins (vidanges...) sur le site est interdit ;
- 3°) les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites ;
- 4°) les vitesses des engins de chantier sont limitées ;
- 5°) tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit ;
- 6°) les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, étangs...) disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier.

Article 7 – Compte-rendu de chantier et plan de récolement

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

À la fin des travaux, il adresse à Madame la préfète le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte-rendu de chantier.

Article 8 – Entretien et surveillance du cours d'eau et des ouvrages

Les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, notamment, au niveau de tous les éléments de vannage ainsi que de la passe à poissons en enrochements et, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

En application de l'article L. 215-14 du code de l'environnement, chacun des propriétaires riverains est tenu à un entretien régulier des ouvrages sur sa propriété.

Concernant les ouvrages, le pétitionnaire a la charge exclusive de leur entretien à savoir (voir annexe) :

- la banquettes plantée en rive droite située sous les vannages non fonctionnels ;
- l'ensemble des dispositifs de vannage ;
- la rampe en enrochement ;
- la grille et son dispositif situés à l'amont du moulin empêchant le transis piscicole.

L'entretien consiste à l'enlèvement de tous les embâcles et à la déconcrétion de la rampe afin de maintenir son profil initial, tel que décrit dans le dossier.

Article 9 – Destination des déchets

Les produits de curage sont évacués comme des déchets, hors du site et hors zone humide. Le service en charge de la police de l'eau est informé de leur destination.

Article 10 – Interdiction générale

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 11 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un

changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance de Madame préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 12 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de 50 ans à compter de la notification du présent arrêté. A défaut de renouvellement, les prescriptions du présent arrêté continueront à s'appliquer.

Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives, des conditions hydrauliques, des écoulements.

Article 14 – Changement de bénéficiaires

Le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, la cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages, sont déclarés à Madame la préfète dans un délai de trois mois.

Article 15 – Pollution accidentelle

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol est porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 16 – Déclaration des incidents et accidents

Le pétitionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, à Madame la préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire Madame la préfète, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 – Accès aux installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 – Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 19 – Sanctions

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L. 216-6 à L. 216-13.

Article 20 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22 – droits d'usage de l'eau

Les propriétaires riverains sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement d'eau, réglementant les ouvrages hydrauliques du Moulin, est abrogé et est remplacé par les dispositions prévues par le présent arrêté.

Article 23 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 24 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le maire de Cany-Barville, la direction départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- président de L'ASA de la Durdent,
- président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- président du conseil départemental,
- chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- directeur de l'agence régionale de santé,
- directeur du secteur « aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie »,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Rouen, le

- 9 MAI 2016

La préfète,
pour le préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;
- par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.

- 9 MAI 2016

Rouen, le 9 MAI 2016

la préfète

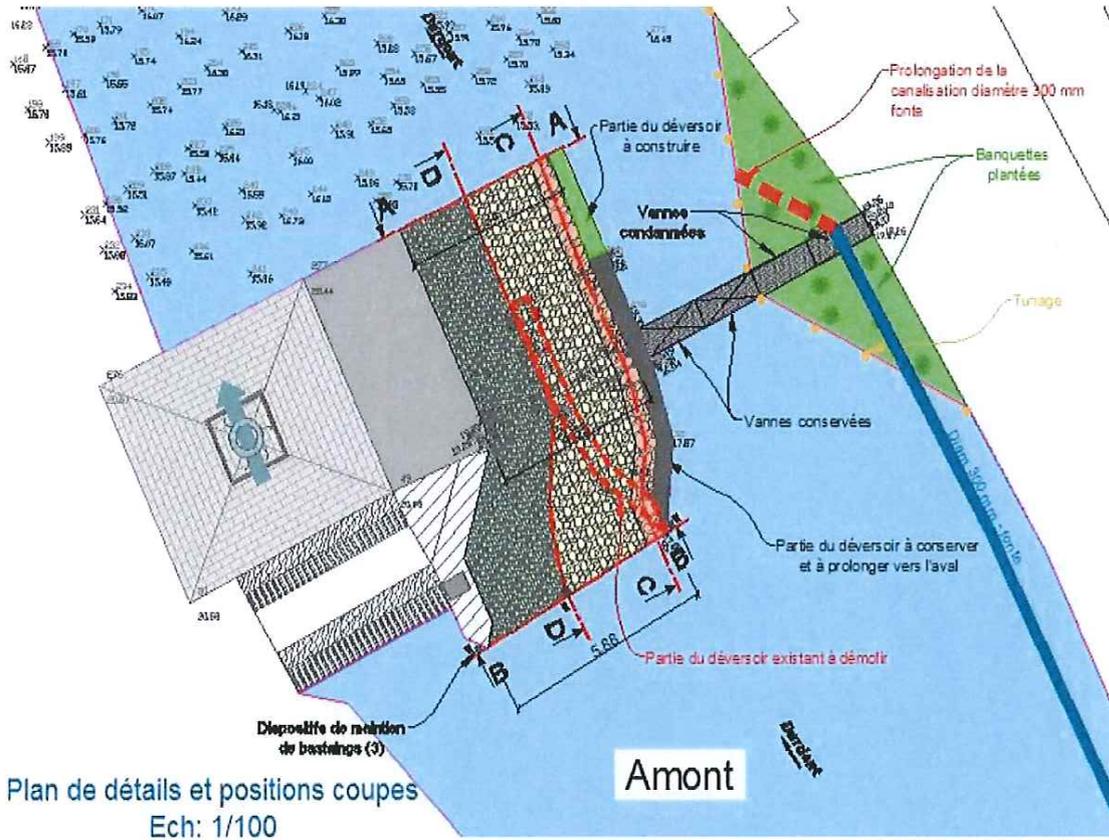
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Annexe

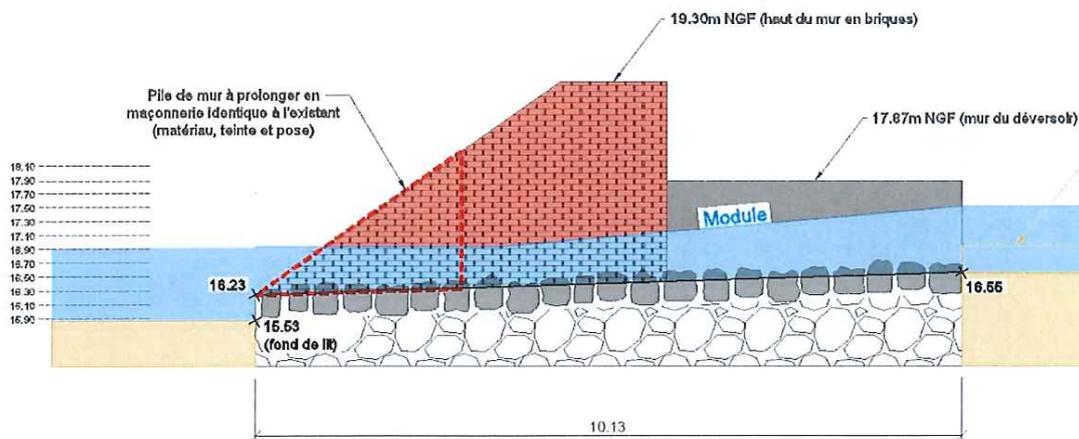
Plan d'ensemble des travaux

Coupe principale



Aval

Coupe CC



Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

13/13

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-04-19-013

Avis CDAC n° 2016-07 du 14 avril 2016

*La CDAC du 14 avril 2016 a émis un avis défavorable à la demande de création d'un magasin
Lidl au Havre*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le **19 AVR. 2016**

**Direction de la coordination des politiques
de l'Etat**

Bureau des affaires économiques et sociales
Affaire suivie par **Nathalie BOULAY**
Secrétariat de la CDAC
Tél. 02.32.76.51.61
Fax 02.32.76.54.60
Mél. nathalie.boulay@seine-maritime.gouv.fr

La préfète,
de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime
officier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 14 avril 2016, sous la présidence de madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe, représentant madame la préfète, a examiné le **dossier n° 2016-07** concernant la création d'un magasin Lidl au Havre, rue Marcel Paul, d'une surface de vente de 1 686,40 m².

VU :

- le code de commerce ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- l'arrêté préfectoral du 18 février 2015 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-Maritime et désignant les personnalités qualifiées ;
- le décret du président de la république du 17 décembre 2015 nommant madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 16-002 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- la demande de permis de construire n° 076 351 15H0150 déposée à la mairie du Havre le 26 février 2016 par la SNC LIDL, dont le siège social est situé à Strasbourg (67200) 35 rue Charles Péguy, agissant en qualité de futur propriétaire-exploitant de la construction, enregistrée le 4 mars 2016 par la préfète de la Seine-Maritime et visant à la création d'un magasin Lidl au Havre, rue Marcel Paul, d'une surface de vente de 1 686,40 m² ;

- l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2016 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 14 avril 2016 pour l'examen de la demande susvisée ;

- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission.

CONSIDERANT

- que le projet s'inscrit dans un quartier en plein renouveau urbain et que la ville du Havre est en attente des études faites par l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- que l'insertion paysagère du projet est insuffisante ;
- que l'accès au site n'est pas satisfaisant et risque de poser problème au niveau de l'intersection des boulevards Churchill et de Gravelle.

Décide de rendre un avis défavorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée, par un vote à la majorité (4 non, 2 abstentions et 1 oui sur 7 votants)

Ont voté défavorablement :

- madame Louisa COUPPEY représentant le maire du Havre, commune d'implantation ;
- monsieur Gilbert CONAN désigné par le président de la communauté d'agglomération havraise dont est membre la commune d'implantation ;
- monsieur Jean-Louis ROUSSELIN désigné par le président du syndicat mixte d'élaboration et de gestion du schéma de cohérence territoriale Le Havre-Pointe de Caux Estuaire dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- monsieur Olivier GOSSELIN (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Se sont abstenus :

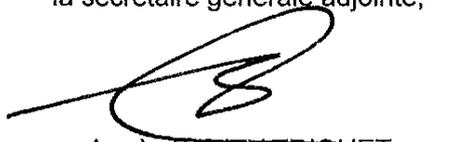
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Badredine DADCI (association Haute-Normandie nature environnement), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

a voté favorablement :

- monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 14 avril 2016, a rendu un avis défavorable sur le projet porté par la SNC LIDL, dont le siège social est situé à Strasbourg (67200) 35 rue Charles Péguy, visant à la création d'un magasin Lidl au Havre, rue Marcel Paul, d'une surface de vente de 1 686,40 m2.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Agnès BOUTY-TRIQUET

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-05-11-001

ordre du jour de la CDAC du 3 juin 2016

La CDAC du 3 juin 2016 examinera 2 projets : création d'un magasin "la Foir'fouille" à Tourville-la-Rivière et création d'une boutique Auto E.Leclerc et un magasin Jouet E.Leclerc à Canteleu

DOSSIERS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC
du 3 juin 2016
Salle Proust

Dossier n° 2016-09 : 14 h 00 : TOURVILLE-LA-RIVIERE : création d'un magasin à l'enseigne "la Foir'fouille", d'une surface de vente de 1 409 m2, zone d'activités du clos aux antes, rue de l'île Potel

Composition de la commission :

- le maire de Tourville-la-Rivière, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la métropole Rouen Normandie dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- Madame Dominique AUPIERRE ou madame Danielle PIGNAT, désignées par le conseil de la métropole Rouen Normandie chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- Madame Blandine LEFEBVRE, maire de Saint-Nicolas-d'Aliermont ou monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Alain BAZILLE, maire de Thérouldeville, représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Michel LEJEUNE, président de la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Madame Danièle CALLE (UFC Que Choisir) ou Monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT) ou madame Catherine MARC, personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Monsieur Olivier GOSSELIN (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) ou madame Virginie TIRET (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Philippe MORGOUN (association Haute-Normandie nature environnement) ou monsieur Badredine DADCI (association Haute-Normandie nature environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- Pour le département de l'Eure :
 - le maire de Criquebeuf sur Seine, commune de la zone de chalandise, ou son représentant ;
 - monsieur Kamal OUKNAZ, architecte, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et du développement durable.

Dossier n° 2016-10 : 14 h 45 : CANTELEU : extension d'un ensemble commercial, par la création d'une boutique Auto E.Leclerc et d'un magasin de Jouet E.Leclerc à Canteleu (76380) rue du canal

Composition de la commission :

- le maire de Canteleu, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la métropole Rouen Normandie dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- madame Dominique AUPIERRE ou madame Danielle PIGNAT, désignées par le conseil de la métropole Rouen Normandie chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;

- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- madame Blandine LEFEBVRE, maire de Saint-Nicolas-d'Aliermont ou monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Alain BAZILLE, maire de Thérouldeville, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Michel LEJEUNE, président de la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- madame Danièle CALLE (UFC Que Choisir) ou Monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT) ou madame Catherine MARC, personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Olivier GOSSELIN (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) ou madame Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Philippe MORGOUN (association Haute-Normandie nature environnement) ou monsieur Badredine DADCI (association Haute-Normandie nature environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-05-10-008

Arrêté de périmètre du 10 mai 2016 portant projet de modification de périmètre de la communauté de communes Caux Austreberthe intégrant les communes de Blacqueville et Bouville de la communauté de communes Plateaux Vert



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du 10 MAI 2016

portant projet de modification de périmètre de la communauté de communes Caux Austreberthe intégrant les communes de Blacqueville et Bouville de la communauté de communes du Plateau Vert.

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 33 et 35 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5210-1-1, L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes Caux Austreberthe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Plateau Vert ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime ;

Considérant que le SDCI de la Seine-Maritime prévoit l'extension du périmètre de la communauté de communes Caux Austreberthe aux communes de Blacqueville et Bouville de la communauté de communes du Plateau Vert ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 35 II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, la préfète propose avant le 15 juin 2016, pour la mise en œuvre du schéma, la modification de périmètre d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;

Considérant que cet arrêté doit être notifié aux présidents des EPCI à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal ;

Considérant que la modification de périmètre envisagée est prononcée par arrêté préfectoral après accord des conseils municipaux des communes intéressées incluses dans le projet de périmètre dans le respect de la majorité qualifiée, à savoir la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est institué un périmètre préalable à l'extension de la communauté de communes Caux Austreberthe :

- **Communauté de communes Caux Austreberthe**, comprenant les communes de :

Barentin	Pavilly
Emanville	Sainte-Austreberthe
Goupillières	Villers-Ecalles
Limésy	-

Et les communes ci-après de la communauté de communes du Plateau Vert :

Blacqueville	Bouville
--------------	----------

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article 35 II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), à compter de la notification du présent arrêté, l'organe délibérant de chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et le conseil municipal de chacune des communes membres visées à l'article 1^{er} du présent arrêté disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer sur le nouveau périmètre de la communauté de communes Caux Austreberthe.

À défaut de délibération dans ce délai, l'avis de ces collectivités est réputé favorable.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les présidents des EPCI à fiscalité propre et les maires des communes visées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **10 MAI 2016**


Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-05-09-001

Arrêté du 04 mai 2016 autorisant GRTgaz à pénétrer dans
les propriétés privées et publiques sur le territoire
communes de Tancarville et La Cerlangue



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO
Tél. : 02 32 76 52 37
Fax : 02 32 76 54 90
mél : laurent.maroco@senie-maritime.gouv.fr

Arrêté du - 4 MAI 2016

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées sur les communes de TANCARVILLE et LA CERLANGUE

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande en date du 26 avril 2016 par laquelle la SA GRTgaz, agence Ingénierie Val de Seine, 156 boulevard de l'Europe CS 41236, 76177 Rouen Cedex sollicite l'autorisation de pénétrer sur des parcelles privées ou publiques sur le territoire des communes de TANCARVILLE et LA CERLANGUE afin de réaliser des relevés topographiques et des reconnaissances de terrain dans le cadre du projet de mise à profondeur de 2 canalisations DN400 en traversée de la Seine entre Tancarville et le Marais Vernier préalablement aux travaux d'approfondissement du chenal de navigation projetés par le grand port Maritime de Rouen.

Considérant que la SA GRTgaz exerce une mission de service public en matière d'acheminement du gaz naturel,

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents de la SA GRTgaz et les personnes mandatées par elle sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques sur le territoire des communes de TANCARVILLE et LA CERLANGUE afin de réaliser des reconnaissances de terrains et des relevés topographiques dans le cadre du projet de mise à profondeur de 2 canalisations DN400 en traversée de la Seine préalablement aux travaux d'approfondissement du chenal de navigation projetés par le grand port Maritime de Rouen.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées et publiques closes ou non closes figurant sur le plan annexé au présent arrêté sur le territoire des communes de TANCARVILLE et LA CERLANGUE.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires des communes de **TANCARVILLE et LA CERLANGUE** aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - La présente autorisation est valable 3 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de la SA GRTgaz.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 6 - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes de **TANCARVILLE** et **LA CERLANGUE**, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

- 4 MAI 2016

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-05-10-006

Arrêté du 10 mai 2016 portant projet de modification de périmètre de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine intégrant les communes de Alvimare, Auzouville-Auberbosc, Bennetot, Bermonville, Cléville, Environville, Fauville en caux, Faucart, Hattenville, Ricarville, Saint pierre Lavis, Saint Marguerite sur Fauville, Trémauville et Yebleron de la communauté de communes Coeur de Caux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du 10 MAI 2016

portant projet de modification de périmètre de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine intégrant les communes de Alvimare, Auzouville-Auberbosc, Bennetot, Bermonville, Cléville, Cliponville, Environville, Fauville-en-Caux, Foucart, Hattenville, Ricarville, Saint-Pierre-Lavis, Sainte-Marguerite-sur-Fauville, Trémauville et Yèbleron de la communauté de communes Cœur de Caux.

*La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 33 et 35 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5210-1-1, L 5211-1 et suivants, L 5216-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1999 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Cœur de Caux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant la création de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime ;

Considérant que le SDCI de la Seine-Maritime prévoit l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine aux communes de Alvimare, Auzouville-Auberbosc, Bennetot, Bermonville, Cléville, Cliponville, Environville, Fauville-en-Caux, Foucart, Hattenville, Ricarville, Saint-Pierre-Lavis, Sainte-Marguerite-sur-Fauville, Trémauville et Yèbleron de la communauté de communes Cœur de Caux ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 35 II de loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, la préfète propose avant le 15 juin 2016, pour la mise en œuvre du schéma, la modification de périmètre d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;

Considérant que cet arrêté doit être notifié aux présidents des EPCI à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal ;

Considérant que la modification de périmètre envisagée est prononcée par arrêté préfectoral après accord des conseils municipaux des communes intéressées incluses dans le projet de périmètre dans le respect de la majorité qualifiée, à savoir la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est institué un périmètre préalable à l'extension de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine :

- **Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine**, comprenant les communes de :

Anquetierville	Notre-Dame-de-Bliquetuit
Arelaune-en-Seine (commune nouvelle)	Parc-d'Anxtot
Bernières	Petitville
Beuzeville-la-Grenier	Port-Jérôme-sur-Seine (commune nouvelle)
Beuzevillette	Raffetot
Bolbec	Rives-en-Seine (commune nouvelle)
Bolleville	Rouville
Grand-Camp	Saint-Antoine-la-Forêt
Gruchet-le-Valasse	Saint-Arnoult
Heurteauville	Saint-Aubin-de-Crétot
La Frénaye	Saint-Eustache-la-Forêt
Lanquetot	Saint-Gilles-de-Crétot
La Trinité-du-Mont	Saint-Jean-de-Folleville
Lillebonne	Saint-Jean-de-la-Neuille
Lintot	Saint-Maurice-d'Etelan
Louvetot	Saint-Nicolas-de-la-Haie
Maulevrier-Sainte-Gertrude	Saint-Nicolas-de-la-Taille
Mélamare	Tancarville
Mirville	Trouville
Nointot	Vatteville-la-Rue
Norville	

Et les communes ci-après de la communauté de communes Coeur de Caux :

Alvimare	Foucart
Auzouville-Auberbosc	Hattenville
Bennetot	Ricarville

Bermonville	Saint-Pierre-lavis
Cléville	Sainte-Marguerite-sur-Fauville
Cliponville	Trémauville
Envronville	Yèbleron
Fauville-en-Caux	-

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article 35 II de loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), à compter de la notification du présent arrêté, l'organe délibérant de chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et le conseil municipal de chacune des communes membres visées à l'article 1^{er} du présent arrêté disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer sur le nouveau périmètre de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine.

À défaut de délibération dans ce délai, l'avis de ces collectivités est réputé favorable.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, les présidents des EPCI à fiscalité propre et les maires et communes visées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **10 MAI 2016**



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-05-10-005

Arrêté du 10 mai 2016 portant projet de modification de périmètre de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine intégration les communes de Alvimare, Auzouville-Auberbosc, Bennetot, Bermonville, Cléville, Environville, Fauville en caux, Foucart, Hattenville, Ricarville, Saint pierre Lavis, Sainte Marguerite sur Fauville, Trémauville et Yebleron de la communauté de communes Coeur de Caux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du 10 MAI 2016

portant projet de modification de périmètre de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine intégrant les communes de Alvimare, Auzouville-Auberbosc, Bennetot, Bermonville, Cléville, Cliponville, Environville, Fauville-en-Caux, Foucart, Hattenville, Ricarville, Saint-Pierre-Lavis, Sainte-Marguerite-sur-Fauville, Trémauville et Yèbleron de la communauté de communes Cœur de Caux.

*La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 33 et 35 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5210-1-1, L 5211-1 et suivants, L 5216-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1999 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Cœur de Caux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant la création de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime ;

Considérant que le SDCI de la Seine-Maritime prévoit l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine aux communes de Alvimare, Auzouville-Auberbosc, Bennetot, Bermonville, Cléville, Cliponville, Environville, Fauville-en-Caux, Foucart, Hattenville, Ricarville, Saint-Pierre-Lavis, Sainte-Marguerite-sur-Fauville, Trémauville et Yèbleron de la communauté de communes Cœur de Caux ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 35 II de loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, la préfète propose avant le 15 juin 2016, pour la mise en œuvre du schéma, la modification de périmètre d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;

Considérant que cet arrêté doit être notifié aux présidents des EPCI à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal ;

Considérant que la modification de périmètre envisagée est prononcée par arrêté préfectoral après accord des conseils municipaux des communes intéressées incluses dans le projet de périmètre dans le respect de la majorité qualifiée, à savoir la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est institué un périmètre préalable à l'extension de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine :

- **Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine**, comprenant les communes de :

Anquetierville	Notre-Dame-de-Bliquetuit
Arelaune-en-Seine (commune nouvelle)	Parc-d'Anxtot
Bernières	Petitville
Beuzeville-la-Grenier	Port-Jérôme-sur-Seine (commune nouvelle)
Beuzevillette	Raffetot
Bolbec	Rives-en-Seine (commune nouvelle)
Bolleville	Rouville
Grand-Camp	Saint-Antoine-la-Forêt
Gruchet-le-Valasse	Saint-Arnoult
Heurteauville	Saint-Aubin-de-Crétot
La Frénaye	Saint-Eustache-la-Forêt
Lanquetot	Saint-Gilles-de-Crétot
La Trinité-du-Mont	Saint-Jean-de-Folleville
Lillebonne	Saint-Jean-de-la-Neuille
Lintot	Saint-Maurice-d'Etelan
Louvetot	Saint-Nicolas-de-la-Haie
Maulevrier-Sainte-Gertrude	Saint-Nicolas-de-la-Taille
Mélamare	Tancarville
Mirville	Trouville
Nointot	Vatteville-la-Rue
Norville	

Et les communes ci-après de la communauté de communes Coeur de Caux :

Alvimare	Foucart
Auzouville-Auberbosc	Hattenville
Bennetot	Ricarville

Bermonville	Saint-Pierre-lavis
Cléville	Sainte-Marguerite-sur-Fauville
Cliponville	Trémauville
Envronville	Yèbleron
Fauville-en-Caux	-

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article 35 II de loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), à compter de la notification du présent arrêté, l'organe délibérant de chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et le conseil municipal de chacune des communes membres visées à l'article 1^{er} du présent arrêté disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer sur le nouveau périmètre de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine.

À défaut de délibération dans ce délai, l'avis de ces collectivités est réputé favorable.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, les présidents des EPCI à fiscalité propre et les maires et communes visées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **10 MAI 2016**



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-05-10-007

Arrêté du 10 mai 2016 portant projet de modification de périmètre de la communauté de communes de la région d'Yvetôt intégrant les communes de Carville la Folletière, Croix Mare,Écalles-Alix , Mesnil-Panneville , Saint Martin de l'If de la communauté de communes du Plateau Vert et Rocquefort de la communauté de communauté de communes Coeur de Caux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du 10 MAI 2016

portant projet de modification de périmètre de la communauté de communes de la région d'Yvetot intégrant les communes de Carville-la-Folletière, Croix-Mare, Ecalles-Alix, Mesnil-Panneville, Saint-Martin-de-l'If de la communauté de communes du Plateau Vert et Rocquefort de la communauté de communes Cœur de Caux.

*La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 33 et 35 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5210-1-1, L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1999 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Cœur de Caux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Plateau Vert ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la région d'Yvetot ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime ;

Considérant que le SDCI de la Seine-Maritime prévoit l'extension du périmètre de la communauté de communes de la région d'Yvetot aux communes de Carville-la-Folletière, Croix-Mare, Ecalles-Alix, Mesnil-Panneville, Saint-Martin-de-l'If de la communauté de communes du Plateau Vert et Rocquefort de la communauté de communes Cœur de Caux ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 35 II de loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, la préfète propose avant le 15 juin 2016, pour la mise en œuvre du schéma, la modification de périmètre d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;

Considérant que cet arrêté doit être notifié aux présidents des EPCI à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal ;

Considérant que la modification de périmètre envisagée est prononcée par arrêté préfectoral après accord des conseils municipaux des communes intéressées incluses dans le projet de périmètre dans le respect de la majorité qualifiée, à savoir la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est institué un périmètre préalable à l'extension de la communauté de communes de la région d'Yvetot :

- **Communauté de communes de la région d'Yvetot**, comprenant les communes de :

Allouville-Bellefosse	Hautot-Saint-Sulpice
Autretot	Saint-Clair-sur-les-Monts
Auzebosc	Sainte-Marie-des-Champs
Baons-le-Comte	Touffreville-la-Corbeline
Bois-Himont	Valliquerville
Ecretteville-lès-Baons	Veauville-lès-Baons
Hautot-le-Vatois	Yvetot

Et les communes ci-après de la communauté de communes du Plateau Vert :

Carville-la-Folletière	Mesnil-Panneville
Croix-Mare	Saint-Martin-de-l'If (commune nouvelle)
Ecalles-Alix	

Et la commune ci-après de la communauté de communes Cœur de Caux :

Roquefort

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article 35 II de loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), à compter de la notification du présent arrêté, l'organe délibérant de chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et le conseil municipal de chacune des communes membres visées à l'article 1^{er} du présent arrêté disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer sur le nouveau périmètre de la communauté de communes de la région d'Yvetot.

À défaut de délibération dans ce délai, l'avis de ces collectivités est réputé favorable.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, les présidents des EPCI à fiscalité propre et les maires des communes visées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 MAI 2016



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-05-10-003

Arrêté du 10 mai 2016 portant projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération du Havre (CODAH) et de la communauté de communes du canton de Criquetôt l'Esneval

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du 10 MAI 2016

**portant projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération havraise
(C.O.D.A.H.) et de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval.**

*La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 33 et 35 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5210-1-1, L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants, L 5216-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2000 modifié autorisant la création de la communauté de l'agglomération havraise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié portant transformation du district du canton de Criquetot-l'Esneval en communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime ;

Considérant que le SDCI de la Seine-Maritime prévoit la fusion de la communauté de l'agglomération havraise (CODAH) et de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 35 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, la préfète propose avant le 15 juin 2016, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

Considérant que cet arrêté doit être notifié aux présidents des EPCI à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal ;

Considérant que la fusion envisagée est prononcée par arrêté préfectoral après accord des conseils municipaux des communes intéressées incluses dans le projet de périmètre dans le respect de la

majorité qualifiée, à savoir la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est institué un périmètre préalable à la constitution d'une nouvelle communauté d'agglomération, issue de la fusion des communautés ci-après :

- **Communauté d'agglomération havraise (C.O.D.A.H.)**, comprenant les communes de :

Cauville-sur-Mer	Manneville
Epouville	Montivilliers
Fontaine-la-Mallet	Notre-Dame-du-Bec
Fontenay	Octeville-sur-Mer
Gainneville	Rogerville
Gonfreville-l'Orcher	Rolleville
Harfleur	Sainte-Adresse
Le Havre	Saint-Martin-du-Manoir
Manéglise	

et la **Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval**, comprenant les communes de :

Angerville-l'Orcher	Heuqueville
Anglesqueville-l'Esneval	La Poterie-Cap-d'Antifer
Beaurepaire	Le Tilleul
Bénouville	Pierrefiques
Bordeaux-Saint-Clair	Sainte-Marie-au-Bosc
Criquetot-l'Esneval	Saint-Jouin-Bruneval
Cuverville	Saint-Martin-du-Bec
Etretat	Turretot
Fongueusemare	Vergetot
Gonneville-la-Mallet	Villainville
Hermeville	

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article 35 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), à compter de la notification du présent arrêté, l'organe délibérant de chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à fusionner et le conseil municipal de chacune des communes membres visées à l'article 1^{er} du présent arrêté disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer sur le périmètre de la future communauté d'agglomération.

À défaut de délibération dans ce délai, l'avis de ces collectivités est réputé favorable.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, les présidents des EPCI à fiscalité propre et les maires des communes visées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **10 MAI 2016**



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-05-10-004

Arrêté du 10 mai 2016 portant projet de périmètre de fusion de la communauté de communes d'Yerville- Plateau de caux - Fleur de Lin

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du 10 MAI 2016

portant projet de périmètre de fusion de la communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux et de la communauté de communes Plateau de Caux - Fleur de Lin.

*La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 33 et 35 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5210-1-1, L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes Plateau de Caux - Fleur de Lin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 modifié autorisant la création de la communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime ;

Considérant que le SDCI de la Seine-Maritime prévoit la fusion de la communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux et de la communauté de communes Plateau de Caux - Fleur de Lin ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 35 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, la préfète propose avant le 15 juin 2016, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

Considérant que cet arrêté doit être notifié aux présidents des EPCI à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal ;

Considérant que la fusion envisagée est prononcée par arrêté préfectoral après accord des conseils municipaux des communes intéressées incluses dans le projet de périmètre dans le respect de la

majorité qualifiée, à savoir la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est institué un périmètre préalable à la constitution d'une nouvelle communauté de communes, issue de la fusion des communautés de communes ci-après :

- **Communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux**, comprenant les communes de :

Ancretierville-Saint-Victor	Grémonville
Auzouville-l'Esneval	Hugleville-en-Caux
Bourdainville	Lindebeuf
Butot	Motteville
Cideville	Ouville-l'Abbaye
Criquetot-sur-Ouville	Saint-Martin-aux-Arbres
Ectot-l'Auber	Saussay
Ectot-lès-Baons	Vibeuf
Etoutteville	Yerville
Flamanville	

- **Communauté de communes Plateau de Caux - Fleur de Lin**, comprenant les communes de :

Amfreville-lès-Champs	Gonzeville
Anvéville	Harcanville
Bénesville	Héricourt-en-Caux
Berville	Le Torp-Mesnil
Boudeville	Prétot-Vicquemare
Bretteville-Saint-Laurent	Reuville
Canville-les-Deux-Eglises	Robertot
Carville-Pot-de-Fer	Routes
Doudeville	Saint-Laurent-en-Caux
Etalleville	Yvecrique
Fultot	

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article 35 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), à compter de la notification du présent arrêté, l'organe délibérant de chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à fusionner et le conseil municipal de chacune des communes membres visées à l'article 1^{er} du présent arrêté disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer sur le périmètre de la future communauté de communes.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis de ces collectivités est réputé favorable.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les présidents des EPCI à fiscalité propre et les maires des communes visées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **10 MAI 2016**



- Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-04-20-008

Arrêté portant précision de la répartition par délégation du nombre de membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Mer-Normandie tel qu'il a été fixé et réparti par catégories professionnelles dans l'arrêté préfectoral n°76-2016-04-15-003 du 15 avril 2016.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS
Bureau des élections et des associations

Arrêté portant précision de la répartition par délégation du nombre de membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Mer-Normandie tel qu'il a été fixé et réparti par catégories professionnelles dans l'arrêté préfectoral n°76-2016-04-15-003 du 15 avril 2016

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de commerce, et notamment son article R 711-19,

Vu l'arrêté préfectoral n°76-2016-04-15-003 du 15 avril 2016, portant composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Mer-Normandie et fixant la répartition de ses membres titulaires par catégorie professionnelle,

Vu la délibération n°76/1-02 de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Mer-Normandie, portant adoption de l'étude économique qui lui est présentée,

Vu la circulaire NOR : EINI1608242C de Madame la Secrétaire d'Etat en charge du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire du 22 mars 2016, relative aux arrêtés de composition des chambres de commerce et d'industrie,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La délégation de Dieppe disposera, au sein de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Mer-Normandie, de 12 sièges répartis comme suit :

- | | |
|-----------------------|----------|
| - catégorie Commerce | 3 sièges |
| - catégorie Industrie | 6 sièges |
| - catégorie Services | 3 sièges |

Article 2 - La délégation d'Elbeuf disposera, au sein de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Mer-Normandie, de 5 sièges répartis comme suit :

- | | |
|----------------------|----------|
| - catégorie Commerce | 2 sièges |
|----------------------|----------|

- catégorie Industrie 2 sièges
- catégorie Services 1 siège

Article 3 - La délégation de Rouen disposera, au sein de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Mer-Normandie, de 35 sièges répartis comme suit :

- catégorie Commerce 10 sièges
- catégorie Industrie 11 sièges
- catégorie Services 14 sièges

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Mer-Normandie.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Fait à Rouen, le **20 AVR. 2016**

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-05-10-002

Arrêté préfectoral 16ème rencontre auto moto des essarts
le 05 juin 2016

16ème rencontre auto-moto sur le circuit des essarts le 05 juin 2016



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau de la réglementation et de
l'état civil

Affaire suivie par M. TABART

Arrêté du 10 mai 2016

**portant autorisation d'organiser la " 16ème Rencontre auto-moto des Essarts " le
dimanche 5 juin 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331.18 à R. 331.45, A. 331-18 et A. 331-32,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu le code des assurances, notamment son article L. 211-1,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu Le code pénal, notamment son article R. 610-1,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la demande présentée par M. Mickaël JEGOU, président de l'association "TEAM J", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 05 juin 2016, de 9 H 00 à 18 H 00, un rassemblement amical ouvert aux amateurs de véhicules anciens et contemporains, motos, side-cars et automobiles, comprenant des démonstrations sur le circuit de GRAND-COURONNE "Les Essarts/ORIVAL",
- Vu le règlement et l'horaire de l'épreuve,
- Vu l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier, nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation ainsi que le cas échéant, lors de sa

préparation et des essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances,

Vu l'attestation de police d'assurance garantissant la manifestation, ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur,

Les avis émis par:

- . le président de la métropole Rouen Normandie le 10 mars 2016,
- . le maire d'ORIVAL le 26 février 2016,
- . le maire de GRAND-COURONNE le 29 janvier 2016,
- . le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 04 mars 2016,
- . le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le 02 mars 2016,
- . la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie le 23 février 2016,
- . le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 08 avril 2016,
- . le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts le 25 février 2016,
- . le directeur départemental de la cohésion sociale de la Seine-maritime le 22 février 2016,
- . le représentant de la fédération française du sport automobile le 09 avril 2016,
- . le représentant de la fédération française de motocyclisme le 14 mars 2016,
- . la commission départementale de sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 21 avril 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – M. Mickaël JEGOU, président de l'association "TEAM J" est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et plan annexé, à organiser le dimanche 5 juin 2016 de 9 H 00 à 18 H 00 un rassemblement amical ouvert aux amateurs de véhicules anciens et contemporains, motos, side-cars et automobiles, comprenant des démonstrations sur le circuit de GRAND-COURONNE "Les Essarts/ORIVAL",

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application de la réglementation précitée ainsi que des conditions générales suivantes:

- avant le déroulement de la manifestation, M. Mickaël JEGOU "organisateur technique" effectue une visite du circuit afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires d'encadrement aux emplacements prévus,
- à l'issue de cette reconnaissance, il remet au directeur départemental de la sécurité publique territorialement compétent ou à son représentant, l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmise par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

Les organisateurs ainsi que les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux. Les participants doivent répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationale.

Les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité tant des participants que des spectateurs, particulièrement sur les sites interdits aux spectateurs qui devront être parfaitement indiqués et balisés.

La ville de Grand-Couronne mettra en place des barrières et panneaux de déviation pour

fermer certaines voies qui mènent au circuit.

Les organisateurs veillent à respecter la propreté des sites, les peuplements, les installations récréatives, les panneaux, les équipements généraux de la forêt...

La circulation des véhicules est interdite hors des routes ouvertes à la circulation publique.

L'organisation de l'épreuve doit prendre sous son entière responsabilité la sécurité des concurrents lorsque ceux-ci sont amenés à traverser ou emprunter des routes ouvertes à la circulation publique. Le stationnement de véhicules (public ou organisation) est interdit devant les barrières forestières.

Les participants aux différentes démonstrations doivent respecter la vitesse. Cette manifestation est une exhibition et non une course.

Veiller au respect de la réglementation en vigueur, notamment celle relative au code du sport.

SECURITE DU PUBLIC

Le public est interdit sur tout le virage "SANSON".

Toutes dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le terrain et ses abords afin d'assurer la sécurité du public et lui permettre d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des démonstrations (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs-de-sac").

Il convient de matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive, (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones:

- prévisibles de sorties de circuit
- de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux démonstrations.

ORGANISATION DE LA SECURITE

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation, et ensemble ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le PC sécurité et de secours est placé sous l'autorité de M. Mickaël JEGOU joignable à tout moment au 07.87.95.34.86. En cas d'accident, il est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics. À ce titre, il doit:

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et mettre en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences,
- découvrir rapidement tout événement accidentel et faire remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, samu 15, police ou gendarmerie 17),
- commander les opérations de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, lesquels seront guidés jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées.

Avant la manifestation, il fait un essai téléphonique en contactant les services publics de secours et confirme les noms et numéros de contre-appel.

Il est mis en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais l'organisateur de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour le virage "SANSON", la sortie de chicane doit être positionnée à 100 mètres maximum en amont du virage.

Lors des parcours de liaison, les concurrents et participants doivent respecter les dispositions du code de la route.

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et ont été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

Il convient de prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment: aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

En cas de présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION

L'organisateur doit mettre en place les moyens suivants:

Dispositif médical

Il doit comprendre la présence effective sur place d'un médecin, d'une ambulance privée, agréée et équipée de la fréquence santé 150 Mhz (un essai radio sera fait au préalable avec le S.A.M.U. - Centre 15 de ROUEN), de deux équipes de 2 secouristes et d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio téléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.

Dispositif de lutte contre l'incendie

Les organisateurs doivent disposer d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés en bon état de fonctionnement et en nombre suffisant, plus particulièrement:

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit (chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques),
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (vêtements, gants, cagoule...)

Prendre toutes mesures afin de garantir l'accès des engins d'incendie et de secours au parcours et aux voies périphériques. La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours, ne doivent pas être inférieures à 3,5 mètres. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures doivent être libres de tout obstacle. Toutes mesures doivent être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Veiller à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité...soient visibles et dégagés en permanence.

Article 3 - L'interdiction de circulation et/ou de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la manifestation font l'objet d'un arrêté départemental et/ou municipal(aux).

L'organisateur doit s'assurer avant le début de la manifestation de la mise en place du dispositif médical, des barrières et des panneaux de déviation de la circulation.

Article 4 - L'autorisation peut être rapportée, à tout moment, par l'organisateur de la

manifestation ou les forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

Article 5 - La fourniture des dispositifs publics de secours, sécurité et de protection contre l'incendie mis en place est à la charge de l'organisateur.

Article 6 - L'arrêté d'autorisation de la manifestation vaut exceptionnellement homologation temporaire du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation pour la seule durée de celle-ci.

Article 7 - L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, il doit attester d'un contrat d'assurances couvrant ces risques.

Article 8 - Le présent arrêté est adressé à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la seine-maritime, le président de la métropole Rouen Normandie, les maires d'ORIVAL et de GRAND-COURONNE, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts, le représentant de la fédération française du sport automobile, le représentant de la fédération française de motocyclisme et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Fait à Rouen, le 10 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des
libertés publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Renaud', is written over a large, faint oval stamp.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

(Intitulé de l'épreuve, et date à laquelle elle se déroule),

ATTESTATION

(Article R331.27 du Code du Sport)

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

Le

Signature

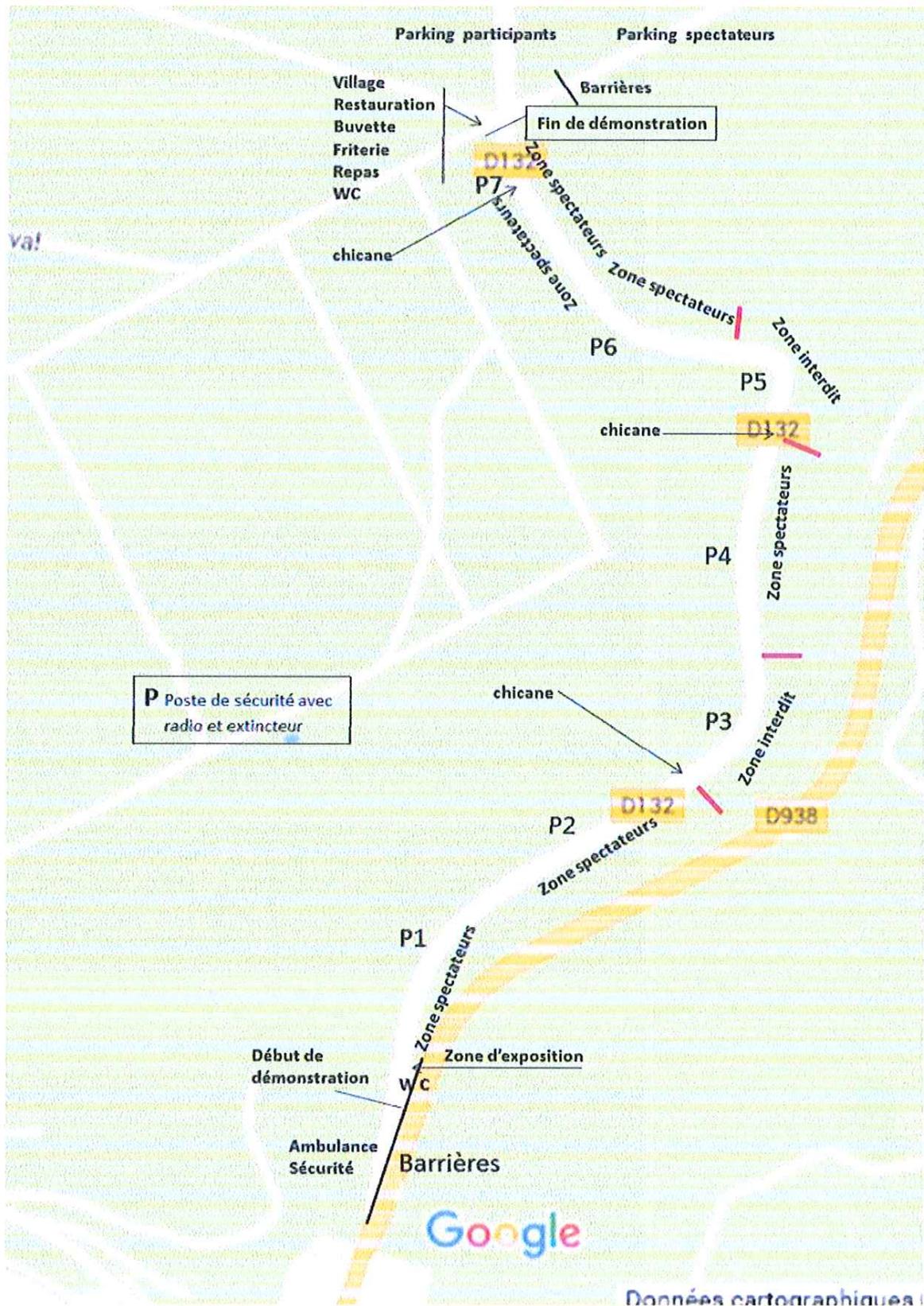
Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

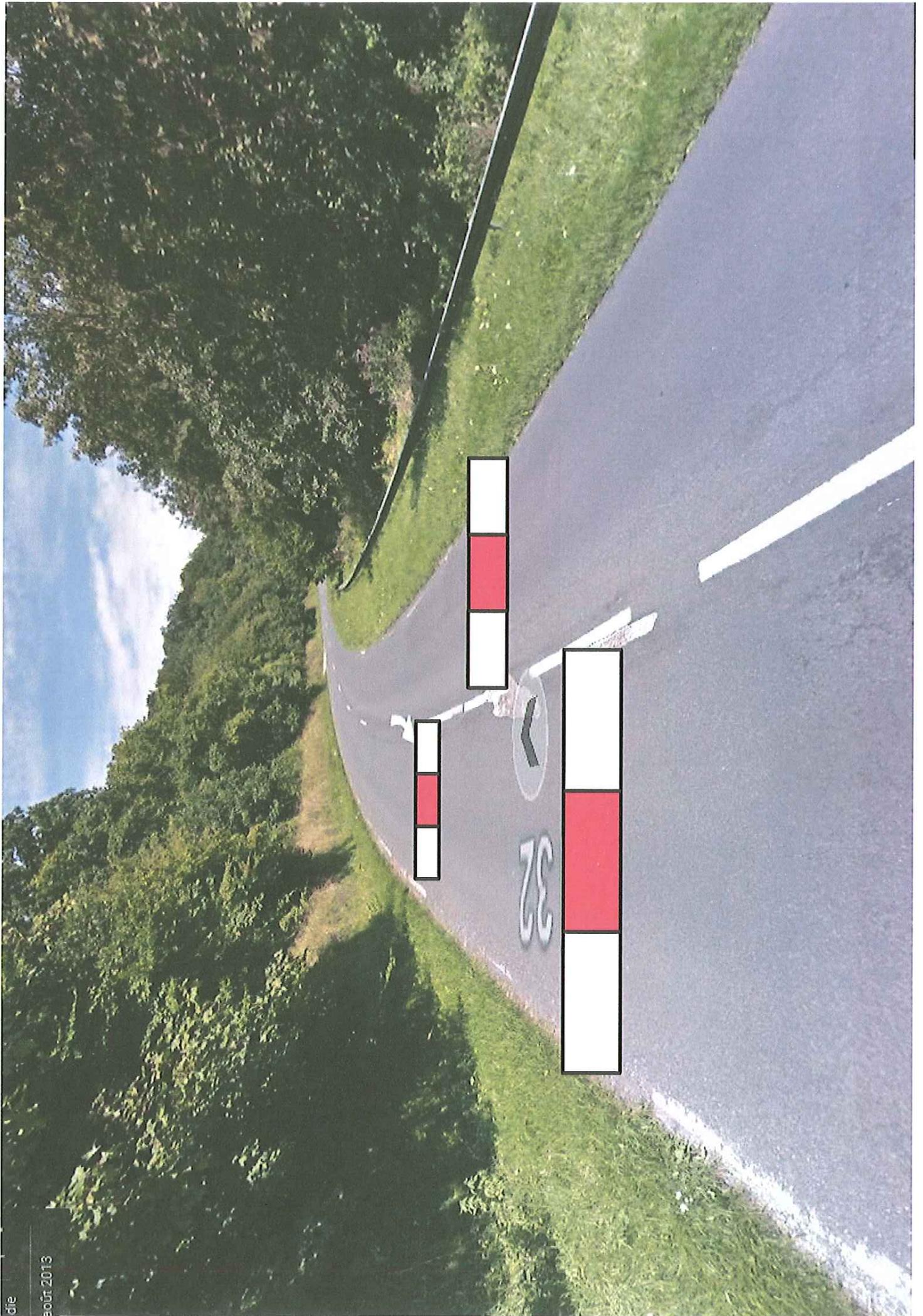
Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP 1 - Bureau de la réglementation et des libertés publiques - section réglementation générale, par messagerie électronique ou par fax :

johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr - fax : 02 32 76 54 62

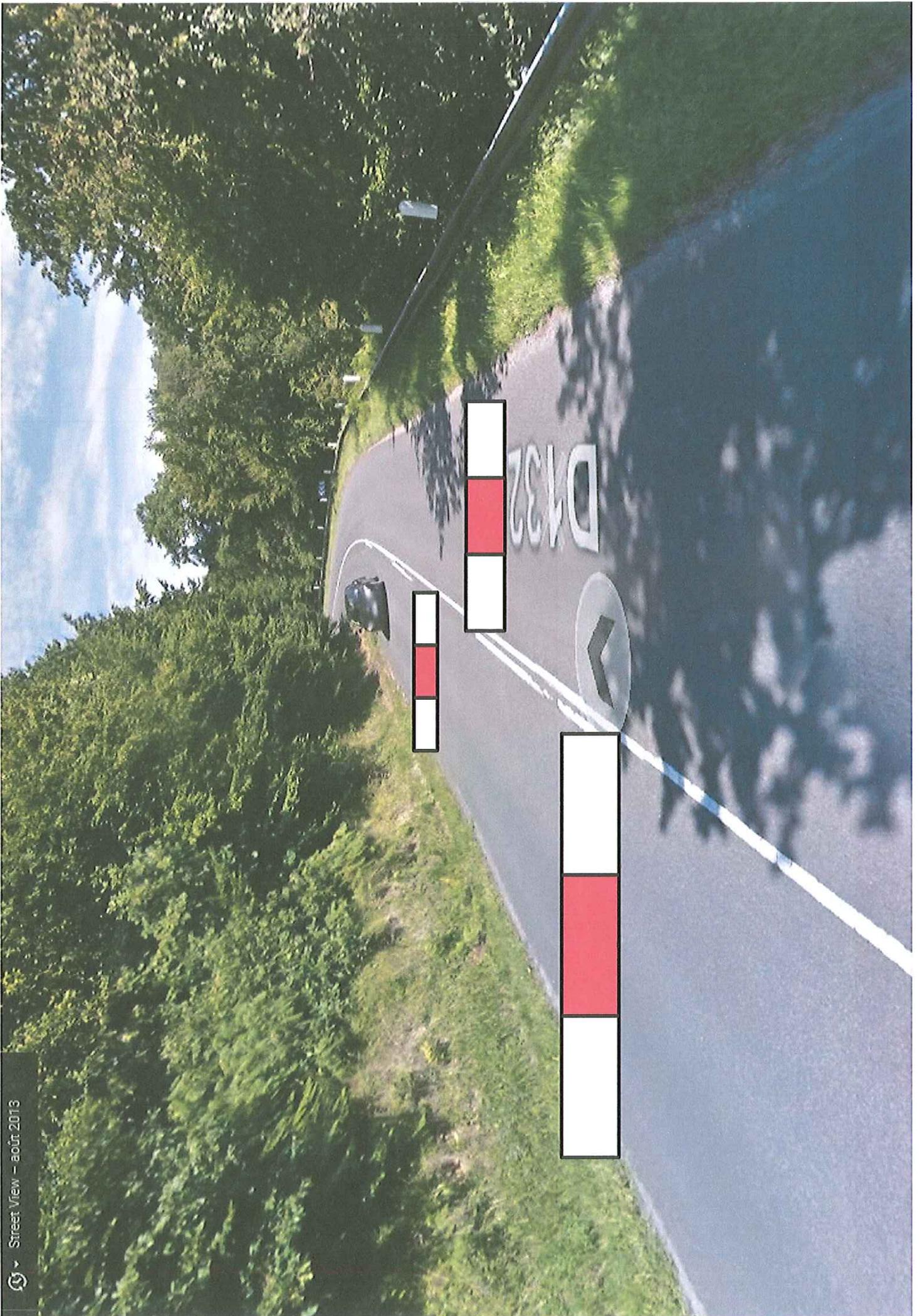
(Rayer les mentions inutiles)

PLAN SUCCINCT DES POINTS DE SECURITE

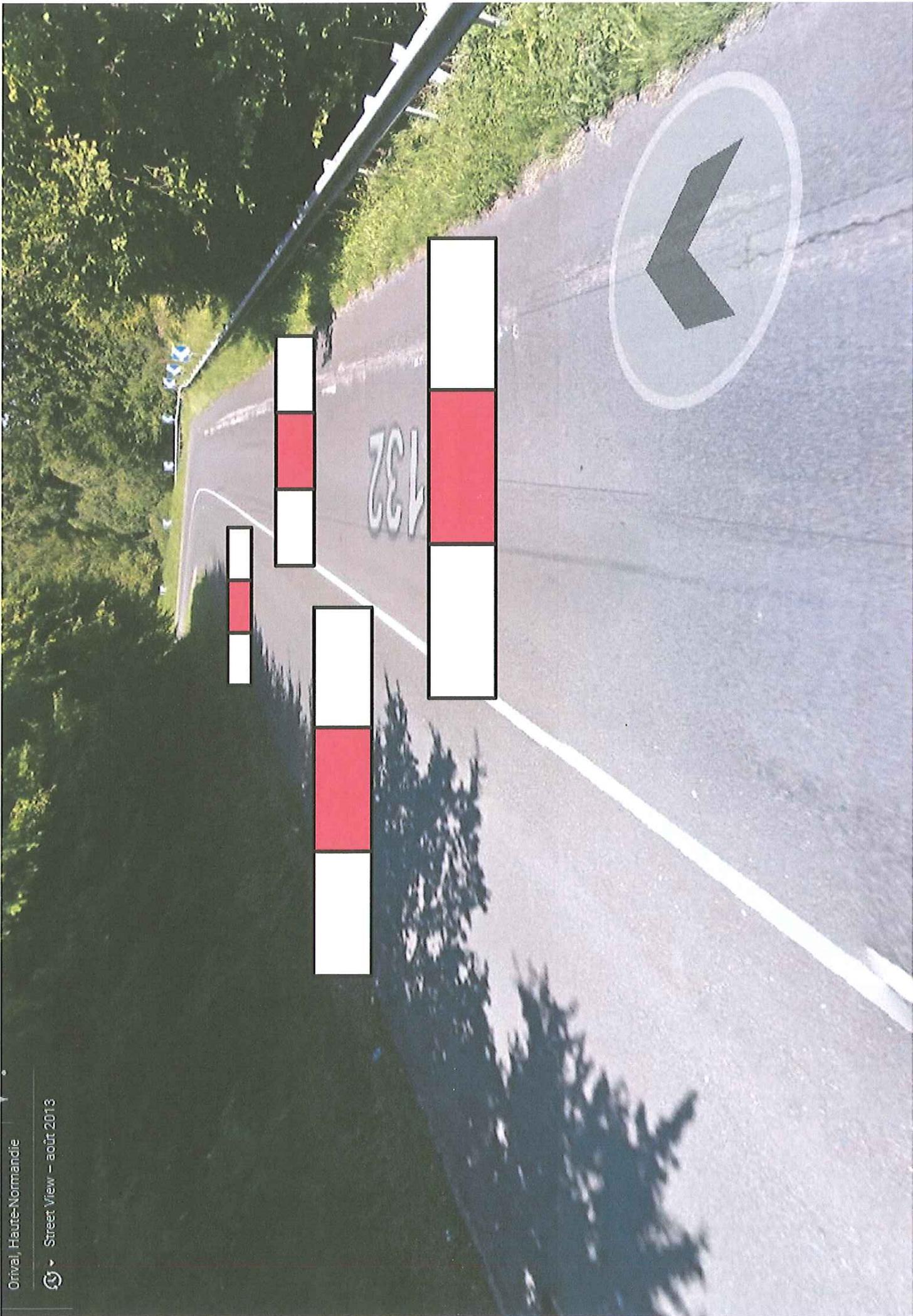




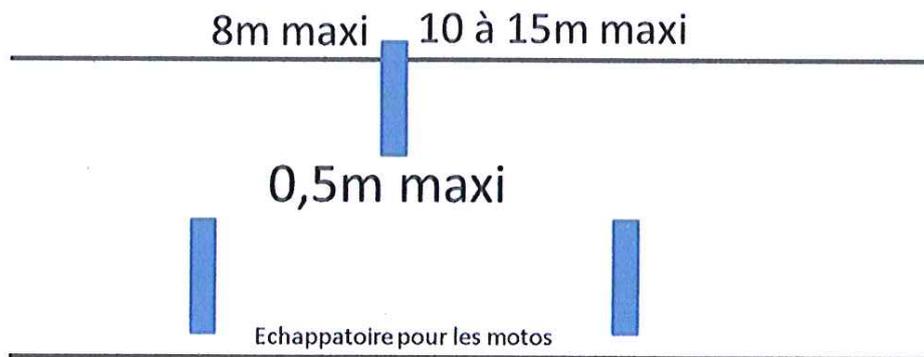
dfe
août 2013



Street View - août 2013

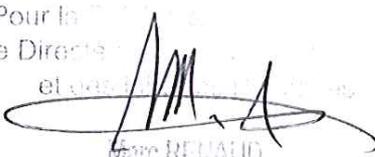


Afin d'éviter qu'une moto loupe son freinage en abordant la chicane et percute les baliroads une échappatoire sera aménagée suivant le schéma ci-dessous, permettant ainsi aux deux roues une marge vingtaine de mètre pour terminer sa décélération.



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du **10 MAI 2016**

La Préfète,

Pour la Préfète,
le Directeur
et adjoint

Marc RECHAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-05-04-001

Récépissé et Arrêté de dérogation randonnée moto
Paris-Dunkerque du 13 au 15 mai 2016.

Randonnée moto de Paris à Dunkerque par SARL Deswartes & Cardinael du 13 au 15 mai 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation et de l'état
civil

Affaire suivie par M. TABART

**Récépissé de déclaration n° 43 T 16 du 04 mai 2016
pour l'organisation d'une randonnée moto intitulée "PARIS-DUNKERQUE" les
13, 14 et 15 mai 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-22, A. 331-17 et A. 331-22 ;

Vu le code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général

DELIVRE RECEPISSE

à la société "Deswarte et Cardinael", sise 84 rue Louis BOUQUET 62840 FLEURBAIX tél: 06 20 03 61 51 (chargé de projet M. Yann LACANTE tél: 06 60 53 84 89), de sa déclaration en date du 8 mars 2016 faisant connaître son intention d'organiser la manifestation susvisée suivant les itinéraires communiqués (mais non imposés aux participants).

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de la gendarmerie peuvent leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Le parcours de la randonnée traversant le site Natura 2000 "l'Yères" (FR2300137), l'organisateur de la manifestation doit prévoir du sable ou des matériaux absorbants afin de contenir les polluants en cas d'accident et interdire l'accès au public au niveau du cours d'eau. Cette interdiction devra être précisée au niveau du chemin longeant la frênaie du ravin (voir plans joints en annexe).

Concernant le site de la «vallée de la Vallée de la Bresle» (FR2200363) il conviendra que les zones de parc à motos soient bien définies et pas en bordure directe du cours d'eau afin de minimiser les éventuels relargages d'hydrocarbures qui rejoindraient le milieu naturel. Cette même préconisation s'applique pour la vallée de la Vimeuse compte tenu des zones écologiques présentes sur cette vallée. Prévoir une attention particulière à la gestion des déchets (ceux-ci devront tous être récupérés).

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserves que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Le jalonnement du parcours devra être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation et ne devra, en aucun cas, créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place.

Le parcours devra faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

En aucun cas, la manifestation ne doit donner lieu à un classement qu'il s'agisse ou non de véhicule à moteur.

Une police d'assurance «responsabilité civile» couvrant la manifestation doit être souscrite.

Les maires des communes traversées doivent avoir été informés par l'organisateur de la manifestation. Concernant le passage sur des voies ou terrains privés, il appartient à l'organisateur de solliciter les autorisations des propriétaires concernés.

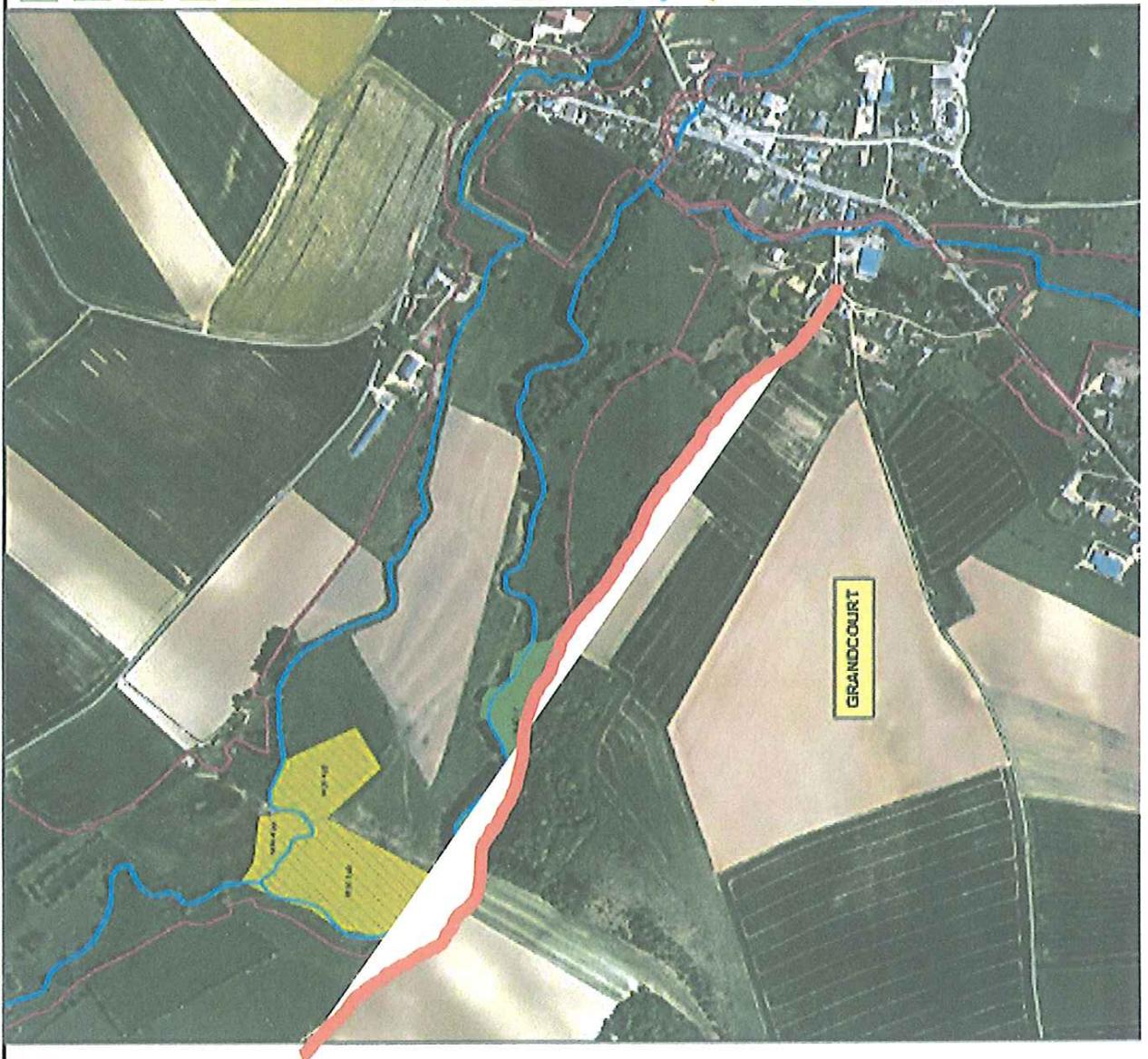
La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à la charge des organisateurs.

Fait à Rouen, le 04 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés
publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Renaud', enclosed within a large, loopy circular flourish.

Marc RENAUD



- 6430-1 Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes
- 6430-1 Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes (pour partie)
- 6430-4 Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces
- 6430-4 Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces (pour partie)
- 6510-4 Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes mésohygrophiles
- 6510-7 Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes eutrophiques
- 9180*-2 Frénaises de ravins hyperatlantiques à Scolopendre
- 91E0*-8 Aulnaies-frénaises à Laitche espaces des petits ruisseaux
- 91E0*-9 Frénaises-craissies atlantiques à Aegopode des rivières à cours lent
- 91E0*-9 Frénaises-craissies atlantiques à Aegopode des rivières à cours lent (pour partie)

Habitats de la Directive (objets linéaires)

- 3150-4 Rivières, canaux et fossés eutrophes des marais naturels
- 6430-1 Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes
- Cours de l'Yères**
- 3260-4 Rivières à Renoncules oligo-mésotrophes à méso-eutrophes, neutres à basiques

Limites administratives

- Limites communales



Echelle : 1:8 000





- 6430-4 Mégaphorbiales eutrophes des eaux douces (pour partie)
- 6510-4 Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes mésotrophes
- 6510-7 Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes eutrophes
- 9180*-2 Frénaises de ravins hyperatantiques à Scolopendre
- 91E0*-3 Aulnaies-frénaises à Lailche espacée des petits ruisseaux
- 91E0*-9 Frénaises-ormées atantiques à Aegopode des rivières à cours lent
- 91E0*-9 Frénaises-ormées atantiques à Aegopode des rivières à cours lent (pour partie)

Habitats de la Directive (objets linéaires)

- 3150-4 Rivières, canaux et fossés eutrophes des marais naturels
- 6430-1 Mégaphorbiales mésotrophes collinéennes

Cours de l'Yères

- 3260-4 Rivières à Renonculacées oligo-mésotrophes à méso-eutrophes, neutres à basiques

Limites administratives

- Limites communales

0 100 200 400 Mètres



Echelle : 1:8 000

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **04 MAI 2016**

La Préfète,

Pour le Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Marc RENAUD



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation et de l'état
civil

Affaire suivie par M.TABART

Tél. 02 32 76 53 15

Fax 02 32 76 54 62

Mél. Johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 04 mai 2016

**Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations
et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime pour la
Randonnée moto Paris-Dunkerque organisée du 13 au 15 mai 2016 par la SARL
Deswarte & Cardinael (84 rue Louis BOUQUET 92840 FLEURBAIX, tél: 06 20 03 61 51) .**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu la demande produite par M. Yann LACANTE, chargé de projet pour la sarl Deswarte & Cardinael (tel 06 60 53 84 89), pour organiser une randonnée moto du 13 au 15 mai 2016;
- Vu les avis favorables émis par :
- le directeur de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest le 20 avril 2016;
 - le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 18 mars 2016,

- le directeur départemental des territoires et de la mer le 27 avril 2016,
- le président du conseil général de la Seine-Maritime le 12 avril 2016

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des routes RN 31, RD 1, RD 49, RD 915, RD 919, RD 928, RD 1314 routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

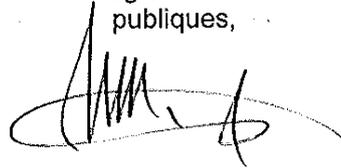
Article 1er - Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes:

- RN 31, RD 1, RD 49, RD 915, RD 919, RD 928, RD 1314.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil général de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera adressé à M. Yann LACANTE.

Fait à Rouen, le 04 mai 2016.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés
publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

PARIS-DUNKERQUE 2016

Liste des communes traversées

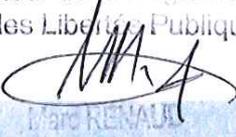
250 communes - 10 départements

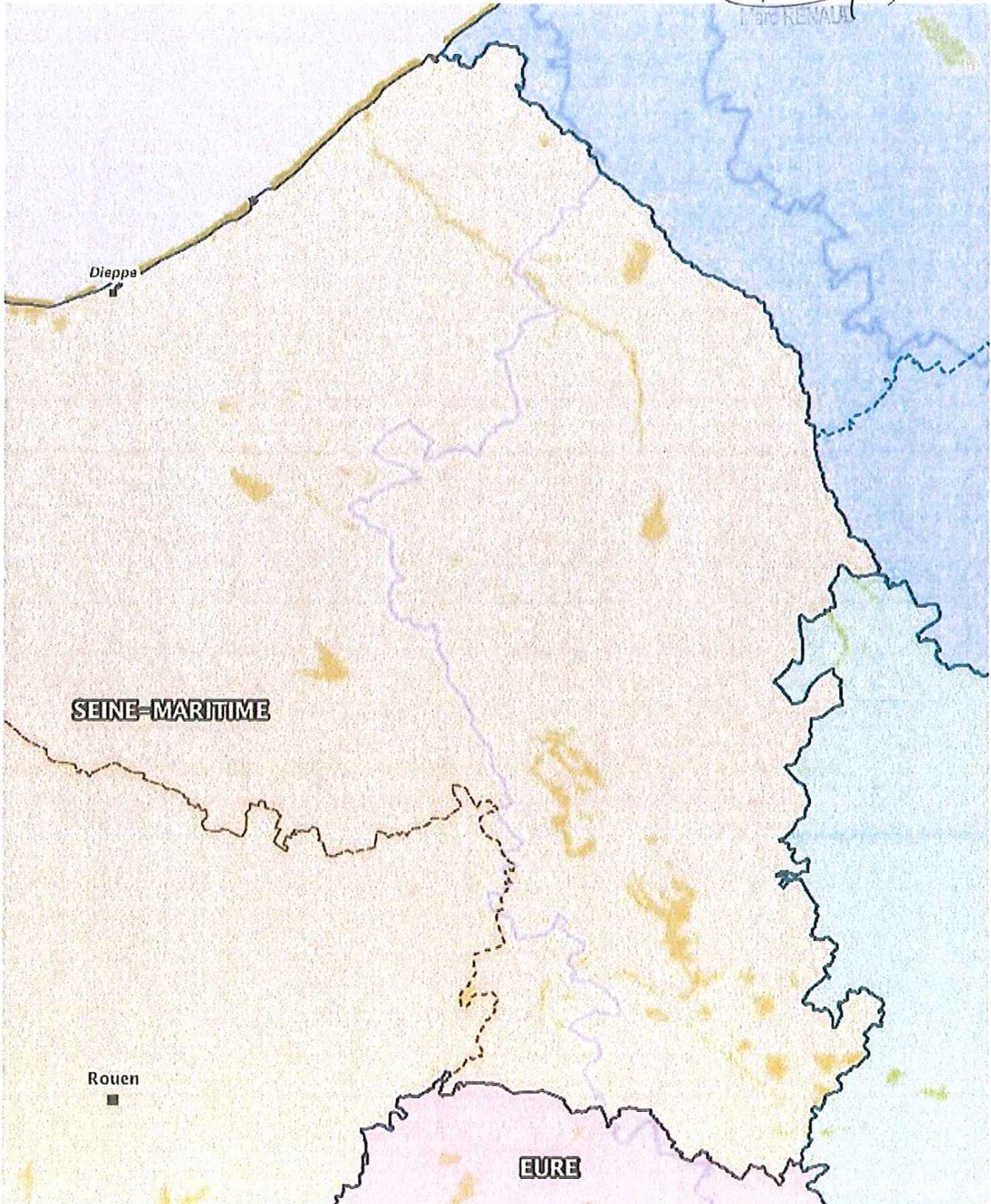
Créneau de passage :	13/05 matin	14/05 matin	15/05 matin		
	13/05 après-midi	14/05 après-midi	15/05 après-midi		
Etape 1 : 13/05					
Paris	75	Longchamps	27	Méneslies	80
Suresnes	92	Bézu-la-Forêt	27	Béthencourt-sur-Mer	80
Nanterre	92	Bosquentin	27	Allenay	80
Rueil-Malmaison	92	Fleury-la-Forêt	27	Friaucourt	80
Chatou	78	Lorleau	27	Ault	80
Le Vésinet	78	La Feuillie	76	Woignarue	80
Le Pecq	78	Nolléval	76	Brutelles	80
Saint-Germain-en-Laye	78	Beauvoir-en-Lyons	76	Cayeux-sur-Mer	80
Chambourcy	78	Fry	76	Lanchères	80
Aigremont	78	Mesnil-Lieubray	76	Saint-Blimont	80
Poissy	78	Argueil	76	Pendé	80
Orgeval	78	Sigy-en-Bray	76	Arrest	80
Morainvilliers	78	Rouvray-Catillon	76	Franleu	80
Vernouillet	78	Bosc-Edeline	76	Valines	80
Chapet	78	Mauquenchy	76	Chépy	80
Verneuil-sur-Seine	78	Roncherolles-en-Bray	76	Feuquières-en-Vimeu	80
Triel-sur-Seine	78	Sommery	76	Aigneville	80
Vaux-sur-Seine	78	Saint-Geneviève	76	Acheux-en-Vimeu	80
Menucourt	95	Fontaine-en-Bray	76	Maisnières	80
Sagy	95	Massy	76	Tours-en-Vimeu	80
Longuesse	95	Esclavelles	76	Vismes	80
Vigny	95	Bully	76	Frettemeule	80
Us	95	Fresles	76	Martainneville	80
Théméricourt	95	Bures-en-Bray	76	Le Translay	80
Le Perchay	95	Osmoy-Saint-Valéry	76	Biencourt	80
Gouzangrez	95	Croixdalle	76	Remburelles	80
Avernes	95	Sainte-Agathe-d'Aliermont	76	Saint-Maxent	80
Commeny	95	Notre-Dame-d'Aliermont	76	Cerisy-Buleux	80
Guiry-en-Vexin	95	Wanchy-Capval	76	Oisemont	80
Cléry-en-Vexin	95	Londinières	76	Villeroy	80
Le Bellay-en-Vexin	95	Fréauville	76	Mouflières	80
Nucourt	95	Saint-Pierre-des-Jonquières	76	Cannessières	80
Hadancourt-le-Haut-Clocher	60	Fresnoy-Folny	76	Aumâtre	80
Serans	60	Grandcourt	76	Lignières-en-Vimeu	80
Montjavoult	60	Guerville	76	Andainville	80
Boury-en-Vexin	60	Melleville	76	Fresnoy-Andainville	80
Lattainville	60	Longroy	76	Saint-Maulvis	80
Gisors	27	Incheville	76	Fresneville	80
Courcelles-les-Gisors	60	Beauchamps	76	Avesnes-Chaussoy	80
Neaufles-Saint-Martin	27	Etape 2 : 14/05		Dromesnil	80
Bézu-Saint-Eloi	27	Beauchamps	76	Hornoy-le-Bourg	80
Heudicourt	27	Incheville	76	Vraignes-les-Hornoy	80
Sancourt	27	Bouvaincourt-sur-Bresle	80	Thieulloy-L'Abbaye	80

Epllessier	80	Lucheux	80	Lynde	59
Caulières	80	Humbercourt	80	Ebblinghem	59
Meigneux	80	Coullemont	62	Bavinchove	59
Saulchoy-sous-Poix	80	Warluzel	62	Zuytpeene	59
Thieulloy-la-Ville	80	Sus-Saint-Léger	62	Ochtezeele	59
Équennes-Eramécourt	80	Grand-Rullecourt	62	Noordpeene	59
Poix-de-Picardie	80	Berlencourt le Cauroy	62	Rubrouck	59
Dargles	60	Estrée-Wamin	62	Arnèke	59
Offoy	80	Rebreuviette	62	Bollezeele	59
Thoix	80	Canettemont	62	Broxeele	59
Belleuse	80	Houvin-Houvigneul	62	Volckerinckhove	59
Monsures	80	Sibiville	62	Merckeghem	59
Conty	80	Hauteclouque	62	Millam	59
Tilloy-les-Conty	80	Framecourt	62	Looberghe	59
Loeuilly	80	Ecolvres	62	Cappelle-Brouck	59
Neuville-les-Loeuilly	80	Herlincourt	62	Saint-Pierre-Brouck	59
Namps-Maisnil	80	Croisette	62	Bourbourg	59
Revelles	80	Siracourt	62	Craywick	59
Clairy-Saulchoix	80	Croix-en-Ternois	62	Loon-Plage	59
Pissy	80	Gauchin-Verloingt	62	Grande-Synthe	59
Bouvelles	80	Hernicourt	62	Saint-Pol-sur-Mer	59
Saisseval	80	Wavrans-sur-Ternoise	62	Dunkerque	59
Briquemesnil-Floxicourt	80	Monchy-Cayeux	62		
Cavillon	80	Hestrus	62		
Le Mesge	80	Sains-les-Pernes	62		
Soues	80	Boyaval	62		
Crouy-Saint-Pierre	80	Heuchin	62		
Picquigny	80	Fiefs	62		
la Chaussée-Tirancourt	80	Fontaine-les-Hermans	62		
Belloy-sur-Somme	80	Nédonchel	62		
Vignacourt	80	Nédon	62		
Saint-Vaast-en-Chaussée	80	Amettes	62		
Vaux-en-Aménois	80	Auchy-aux-Bois	62		
Bertangles	80	Sait-Hilaire-Cottes	62		
Etape 3 : 14/05		Rely	62		
Bertangles	80	Linghem	62		
Poulainville	80	Lièttres	62		
Coisy	80	Estrée-Blanche	62		
Villers-Bocage	80	Enquin-les-Mines	62		
Rubempré	80	Enguinegatte	62		
Talmas	80	Thérouanne	62		
Puchevillers	80	Clarques	62		
Beauquesne	80	Ecques	62		
Beauval	80	Heuringhem	62		
Doullens	80	Blendecques	62		
Terramesnil	80	Campagne-les-Wardrecques	62		
Orville	62	Arques	62		
Amplier	62	Wardrecques	62		
Halloy	62	Renescure	62		
Pommera	62	Blaringhem	59		

Carte des zones Natura2000
Le tracé Paris-Dunkerque 2016 est en bleu.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques


Marc RENAULT



Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2016-04-15-005

Arrêté du 15 avril 2016 portant renouvellement de la
nomination des membres de la CCDSA

Arrêté du 15 avril 2016 portant renouvellement de la nomination des membres de la CCDSA



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES AFFAIRES
CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE DÉFENSE ET DE LA
PROTECTION CIVILE

Bureau prévention et défense économique et sanitaire

Arrêté du 15 avril 2016 portant renouvellement de la nomination des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – CCDSA.

La préfète de la Région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

VU :

- le code général des collectivités territoriales
- le code de la sécurité intérieure
- le code de la construction et de l'habitation,
- le code de l'urbanisme
- la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1,
- la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,
- la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport,
- la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de la loi du 16 juillet 1984 modifiée,
- le décret 94-614 du 13 juillet 1994 modifié, relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,
- le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la CCDSA,
- le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie et des espaces publics,
- le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L 111-31 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 7 juin 2015 portant composition et fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- l'arrêté préfectoral nominatif de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du 18 juillet 2011 est abrogé.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Les membres titulaires et suppléants siégeant à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour les affaires relevant de leur compétence pour une durée de 5 ans sont désignés ainsi qu'il suit :

Maritime : Sont désignés pour représenter le président du Conseil départemental de Seine-

Titulaire : Mme Dominique TESSIER
Titulaire : Mme Sophie ALLAIS
Titulaire : Mme Agnès FIRMIN LE BODO

Suppléante : Mme Charlotte MASSET
Suppléant : M. Luc LEMONNIER
Suppléante : Mme Marylène FOLLET

Sont désignés pour représenter les maires du département de Seine-Maritime :

Titulaire : Mme Pierrette CANU, maire de Saint Pierre de Varengeville
Titulaire : M. Pascal LECOURT, Maire de Senneville sur Fécamp
Titulaire : M. Alain LETARD, maire d'Autigny

Article 1 - En ce qui concerne la sous commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Représentants de la profession d'architecte

Titulaire : Mme Anne BETTINGER
Suppléant : M. Raoul LEMERCIER

Article 2 - En ce qui concerne la sous commission pour l'accessibilité des personnes handicapées

Représentants des associations de personnes handicapées

- Association des paralysés de France

Titulaire : M. Pierre LAUTARD
Suppléante : Mme Mireille CUQUEMEL

- Association pour adultes et jeunes handicapés

Titulaire : M. Yves KÜNKEL
Suppléant : M. Michel LECAUDE
Suppléant ; M. Patrick STHÂLY

- Associations des déficients visuels

Titulaire : M. Alain DUMENIL (Association Valentin Haüy)
Suppléant : M. Dominique LECANU (Association Valentin Haüy)
Suppléantes : Mmes Martine AUBE et Annie NAIDA (Association Point de Mire)

- Associations des maladies neurologiques

Titulaire : Mme Alexandra LEMIRE (Association française contre les myopathies)
Suppléante : Mme Marie-Josée RENIER (Association française contre les myopathies)

Suppléante : Mme Odile FOLLET (Association des sclérosés en plaques et autres handicaps neurologiques évolutifs 76)

Représentants des propriétaires et gestionnaires de logements

- Habitat 76

Titulaire : M. Marc CORNIER
Suppléante : Mme Fatima ALMOU

- Union sociale pour l'habitat de Haute-Normandie

Titulaire : M. Jean-Louis TRUTT
Suppléant : M. Antoine CRAMOISAN

- Union nationale de la propriété immobilière de Seine-Maritime

Titulaire : Mme Jacqueline BLONDEL
Suppléant : M. Michel JACQUET

Représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public

- Chambre des métiers et de l'artisanat

Titulaire : M. Alain LARCHEVEQUE
Suppléant : M. Jean-Pierre LOUVET
Suppléant : M. Carlos MORAIS

- Chambre de commerce et de l'industrie

Titulaire : M. Hervé LEVASSEUR
Suppléant : M. Pascal LEMAITRE
Suppléant : M. François HOUX

- Association départementale des maires

Titulaire : Mme Josiane LELIEVRE (mairie de Roumare)
Suppléant : M. Philippe SCHAPMAN (conseiller municipal délégué au maire de Saint-Etienne-du-Rouvray)
Suppléant : M. Rémi PION (1^{er} adjoint au maire de Graimbouville)

Représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

- Conseil départemental

Titulaire : Mme Caroline DUTARTRE
Suppléant : M. Pascal MARCHAL

- Représentants des maires

Titulaire : M. Claude TURPIN (adjoint au maire de Petit-Couronne)
Suppléant : M. Bertrand BINCTIN (adjoint au maire du Havre)

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie

Titulaire : M. Samuel MALBET

Suppléant : M. Laurent BARTHOLOMEW

Article 3 - En ce qui concerne la sous commission pour l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public

Représentants du comité départemental de football

Titulaire : M. Jean-Pierre GALLIOT
Suppléant : M. François BAILLY

Représentants du comité départemental olympique et sportif

Titulaire : M. Patrick FAGEOL
Suppléant : M. André MAROLLE

Représentants du comité départemental de rugby

Titulaire : M. Pascal FEREOLE
Suppléant : M. Christian MARTIN

Représentants du comité départemental de basket-ball

Titulaire : M. Mohamed Henri TERNATI
Suppléant : M. Dominique ROMEDER

Représentants du comité départemental de volley-ball

Titulaire : M. Pierrick LEBALC'H
Suppléante : Mme Nadège MAUGER

Représentants du comité départemental de handball

Titulaire : M. Daniel DELOR
Suppléant : M. Gérard SENECALE

Représentants de l'organisme professionnel en matière de réalisations de sports et de loisirs - QUALISPORT -

Titulaire : M. Stéphane MOYENCOURT
Suppléante: Mme Geneviève BARBASTE

Représentants du comité départemental d'escrime

Titulaire : M. Didier CORUBLE
Suppléant : M. Eric de CONINCK

Représentants du comité départemental de danse

Titulaire : M. Philippe PAIN
Suppléant : M. Guillaume LANCIEN

Représentants du comité départemental de tir à l'arc

Titulaire : M. Robert BLOT
Suppléant : M. Christian VERROLLES

Représentants du comité départemental de gymnastique

Titulaire : M. Guillaume BRETIN
Suppléant : M. Raphaël LECERF

Représentants du comité départemental de judo

Titulaire : M. Christophe SOURDON
Suppléante : Mme Gabrielle HELOURY

Représentants du comité départemental de cyclisme

Titulaire : M. Gérard DAENS
Suppléant : M. Claude LE NAHEDIC

Représentants du comité départemental de natation

Titulaire : M. Hervé LESTURGIE
Suppléant : M. Daniel REGNIER

Représentants du comité départemental de tir

Titulaire : M. Bernard DESCAENS
Suppléant : M. Bernard SCHUSTER

Représentants du comité départemental de motocyclisme

Titulaire : Mme Josiane LEVREUX
Suppléant : M. Christian LEVREUX

Représentants du comité départemental de roller-sports

Titulaire : M. Pascal DALLEY
Suppléant : M. Jérôme CANDELIBES

Représentants du comité départemental de l'union sportive de l'enseignement du premier degré

Titulaire : M. BUQUET Bruno
Suppléant : M. Serge FREULET

Représentants du comité départemental handisport

Titulaire : M. Serge VITTECOQ
Suppléante : Mme Gaëlle BENLAHOSSINE

Représentants du comité départemental sport adapté

Titulaire : M. Thierry SAUNIER
Suppléante : Mme Catherine BATAILLE

Représentants du comité départemental de badminton

Titulaire : M. Jean-Jacques BERGERET
Suppléant : M. Yann BOULET

Représentants du comité départemental de tennis

Titulaire : M. Christophe SERGE
Suppléant : M. Max COQUIN

Représentants du comité départemental de tennis de table

Titulaire : M. Jean-Philippe HAMARD
Suppléant : M. Dominique COMMARE

Article 5 - En ce qui concerne la sous commission pour la Sécurité Publique

Titulaire : M. Olivier GOSSELIN, directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de la Seine-Maritime
Suppléante : Mme Isabelle VALTIER-FOUQUET

Titulaire : M. Rémi de NIJS, directeur général délégué de Rouen Normandie Aménagement
Suppléant : M. Antoine RABIOT, responsable d'opérations - Rouen Normandie Aménagement

Titulaire : M. Emmanuel DELABRANCHE, architecte
Suppléante : Mme Isabelle CHESNEAU, architecte

Article 6 - En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie

Représentant de l'office national des forêts

Titulaire : M. Antoine COUKA
Suppléant : M. Régis LIGONNIERE

Représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier

Titulaire : M. Xavier GORGE
Suppléant : M. Pierre LEREBoullet

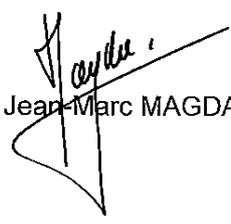
Article 7 - En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes

Représentants des exploitants

Titulaire : M. Christophe LELIEVRE

Article 8 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement du Havre et de Dieppe, le directeur du SIRACEDPC, les directeurs des services de l'État concernés, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Jean-Marc MAGDA

Préfecture maritime Manche Mer du Nord

76-2016-05-09-002

Arrêté préfectoral n° 22/2016

*Interdisant provisoirement la circulation maritime, le stationnement, le mouillage, la pratique des activités nautiques, aquatiques ou sportives et les mises à l'eau d'embarcations, à l'occasion de l'exercice d'assistance aux navires en difficulté et de lutte contre les pollutions maritimes
"ANED-POLMAR 2016", au large du Havre le 11 mai 2016*

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD



Cherbourg, le 09 mai 2016

PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22/2016

INTERDISANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION MARITIME, LE STATIONNEMENT, LE MOUILLAGE, LA PRATIQUE DES ACTIVITES NAUTIQUES, AQUATIQUES OU SPORTIVES ET LES MISES À L'EAU D'EMBARCATIONS, À L'OCCASION DE L'EXERCICE D'ASSISTANCE AUX NAVIRES EN DIFFICULTE ET DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS MARITIMES « ANED-POLMAR 2016 », AU LARGE DU HAVRE LE 11 MAI 2016.

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844, concernant le service administratif de la marine (police des rades) ;
- Vu** la loi du 17 décembre 1926 modifiée et complétée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code des ports maritimes ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 1930 (modifié), relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police en matière de circulation maritime ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 (modifié), relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer.

Considérant que l'exercice maritime de grande ampleur « ANED-POLMAR 2016 » prévoit la mise en œuvre en mer, au large du Havre, de moyens nautiques et aériens des différentes administrations françaises et d'États membres de l'accord de Bonn ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la présence de navires, engins et embarcations aux abords de la zone d'exercice tant pour préserver la sécurité des personnes et des biens que pour prévenir les troubles à l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent le 11 mai 2016 de 07h30 à 13h00 (heures locales).

Article 2.

La circulation avec ou sans erre, le mouillage, le stationnement, la pratique des activités nautiques, aquatiques ou sportives, et les mises à l'eau d'embarcations, sont interdits à moins de 500 mètres de la zone maritime délimitée par les points suivants (exprimés dans le système géodésique « WGS 84 ») :

- **A** : 49°37' N 0°12.6' W
- **B** : 49°42' N 0°09.0' W
- **C** : 49°38' N 0°05.0' E
- **D** : 49°33' N 0°02.0' E

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 3.

Les interdictions édictées par l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux navires armés par des agents de l'État ni aux navires participant à l'exercice.

Article 4.

Ces interdictions seront annoncées par la diffusion d'un message AVURNAV local.

Article 5.

La zone d'exercice édictée à l'article 2 du présent arrêté devra être laissée libre de tout engin de pêche durant la totalité de l'exercice.

Article 6.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux mesures conservatoires, poursuites, peines et sanctions disciplinaires prévues par l'article L.5242-2 du code des transports ainsi que par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 7.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Seine-Maritime, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr), affiché aux emplacements affectés à cet usage et porté à connaissance du public par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par empêchement de l'adjoint pour l'action de l'État en mer,
le commissaire en chef de 2^{ème} classe Tanneguy ROCHE
chef de la division « action de l'État en mer »,

Original signé : CRC2 Tanneguy ROCHE

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
- SOUS-PRÉFECTURE DU HAVRE
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST – MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME (SERVIR DML)
- CROSS JOBOURG
- CROSS GRIS-NEZ
- DIRECTION DE LA GARDE-CÔTES DE ROUEN (DOUANES)
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE LA SEINE-MARITIME
- FOSIT MANCHE – MER DU NORD (pour sémaphores de la Hève, Fécamp et Dieppe)
- DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL SNSM DE LA SEINE-MARITIME
- STATION SNSM DU HAVRE
- CAPITAINERIE DU GRAND PORT MARITIME DU HAVRE
- TGI DE HAVRE
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE HAUTE-NORMANDIE
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE BASSE-NORMANDIE

COPIES :

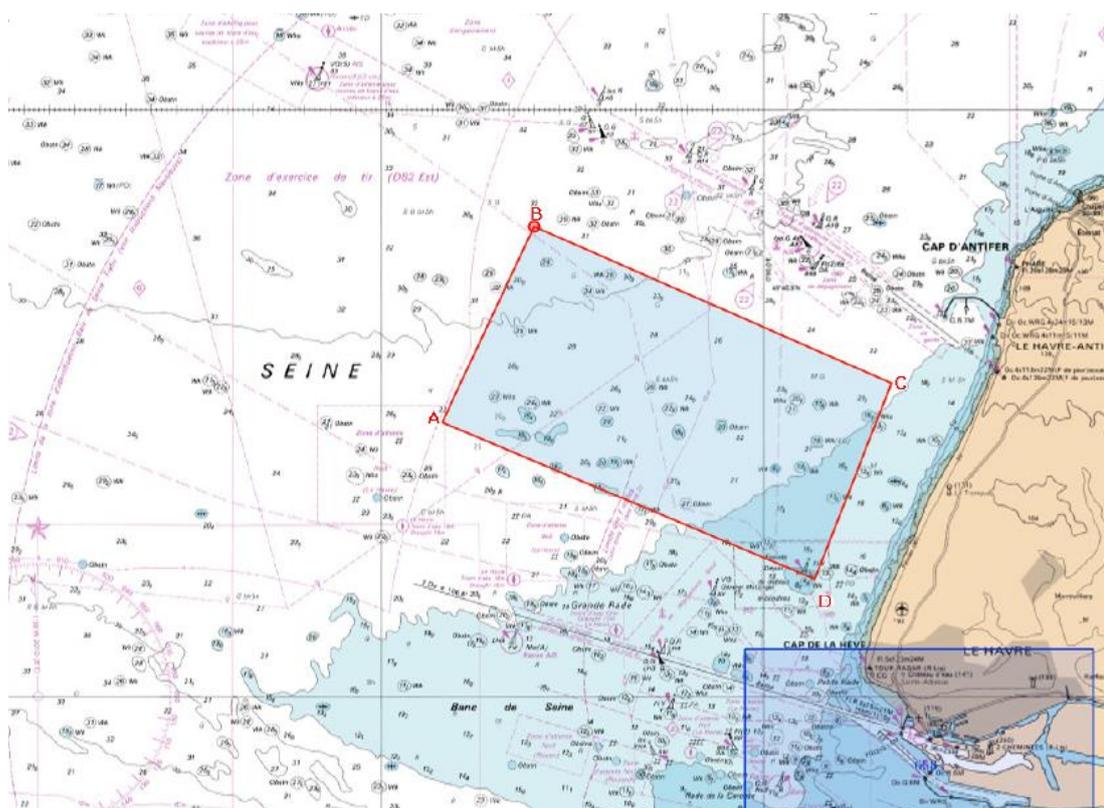
- BSAD ARGONAUTE
- CEPPOL
- OPS (INFONAUT – COM)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE à l'arrêté n° 22/2016 du 09 mai 2016

**ZONE D'EXERCICE INTERDITE À LA CIRCULATION MARITIME, AU
STATIONNEMENT, AU MOUILLAGE, À LA PRATIQUE DES ACTIVITES NAUTIQUES,
AQUATIQUES OU SPORTIVES ET AUX MISES À L'EAU D'EMBARCATIONS**

La zone d'exercice située à proximité du Havre est délimitée par les points suivants :

- **A** : 49°37' N 0°12.6' W
- **B** : 49°42' N 0°09.0' W
- **C** : 49°38' N 0°05.0' E
- **D** : 49°33' N 0°02.0' E



Système géodésique : WGS84, Echelle : 1:216672

*Crédits : Fonds cartographiques issus de data.shom.fr
Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, division AEM*

Sous-préfecture de Dieppe

76-2016-04-27-005

arrêté du 27 avril 2016 portant convocation des électeurs et
fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature
pour l'élection partielle complémentaire de la commune de

*arrêté de convocation des électeurs et dépôt des candidatures élection partielle complémentaire
commune de ST SAIRE*

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture de Dieppe
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 27 avril 2016

portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de SAINT-SAIRE

**La préfète de la région Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

Vu le code électoral et notamment les articles L.1 à L.118, L.225 à L.259, R.26, R.127-2 et suivants ;

Vu l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-004 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de l'arrondissement de Dieppe ;

Considérant la démission de M. Willy LAMULLE de ses fonctions de maire, en date du 2 avril 2016 et de conseiller municipal, en date du 7 avril 2016 ;

Considérant la démission de M. Fabien LAMULLE de ses fonctions de conseiller municipal, en date du 7 avril 2016 ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de DIEPPE

ARRETE

Article 1^{er}- Les électeurs de la commune de SAINT-SAIRE sont convoqués le dimanche 12 juin 2016 à l'effet de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux afin de compléter le conseil.

Article 2- Les déclarations de candidatures prévues à l'article L. 255-4 du code électoral seront reçues, pour le premier tour, du lundi 17 mai 2016 au jeudi 26 mai 2016. Dans le cas où le nombre de candidats au 1^{er} tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures pour le second tour seront reçues les lundi 13 et mardi 14 juin 2016.

Les candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Dieppe de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures (jusqu'à 18 heures les jeudi 26 mai et mardi 14 juin 2016).

Article 3- La campagne électorale est ouverte du lundi 30 mai au samedi 11 juin 2016 à minuit et en cas de second tour du lundi 13 juin au samedi 18 juin 2016 à minuit. Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque candidat.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement réservé à un autre candidat.

Article 4- L'élection se déroulera sur la base de la liste électorale close le 29 février 2016. Dans le cas où, conformément aux articles L.30 et L.33 du code électoral, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale, un tableau rectificatif devra être établi et publié cinq jours avant la réunion des électeurs.

Article 5- Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 6- Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits. Si le vote ne donnait pas de résultat définitif à l'issue du premier tour, les électeurs seraient convoqués, de droit, le dimanche 19 juin 2016 aux mêmes heures et lieu. Au second tour, l'élection se fera à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Article 7- Le dépouillement et la détermination des résultats suivront immédiatement la clôture du scrutin. Le président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin.

Article 8- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Dieppe, Mme la 1ère adjointe de la commune de SAINT-SAIRE sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune de SAINT-SAIRE dès sa réception.

Fait à Dieppe, le 27 avril 2016

La sous-préfète,



Martine LAQUIEZE

Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous-Préfecture du Havre

76-2016-04-26-006

2016 04 26 arrete approbation RPPNcanal de Tancarville
avec annexe

arrêt portant approbation RPPN de la navigation



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PRÉFECTURE DU HAVRE

Cabinet

Arrêté du 26 avril 2016 portant approbation du règlement particulier de police de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite,**

- Vu le code des transports, notamment, les articles L4241-1 et suivants, les articles R4241-1 et suivants, ainsi que les articles A4241-1 et suivants, portant règlement général de police de la navigation intérieure, et les articles R5333-1 à R5333-28 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
- Vu la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
- Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1975 modifié portant règlement particulier de police de la navigation sur le canal de Tancarville ;
- Vu l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 portant règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant approbation du règlement particulier de police du port du Havre et port du Havre-Antifer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-03 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'avis du directoire du grand port maritime du Havre, rendu le 6 novembre 2015 ;
- Vu les avis de MM. les maires du Havre, de Gonfreville-l'Orcher, de Rogerville, d'Oudalle, de Sandouville, de Saint-Vigor-d'Ymonville, de la Cerlangue, de Tancarville ;
- Vu les consultations préalables menées conformément à la circulaire interministérielle MEDDE-intérieur du 1^{er} août 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le règlement particulier de police de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville est approuvé, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est annexé au présent arrêté.

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1975 modifié portant règlement particulier de police de la navigation sur le canal de Tancarville susvisé est abrogé.

Article 3 – Le sous-préfet du Havre et le directeur du grand port maritime du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 26 avril 2016.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet du Havre,



François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Règlement particulier de police de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville - Grand port maritime du Havre

Préambule

Pour des facilités de lecture, les sigles RGP et RPP désignent, respectivement, le règlement général de police de la navigation intérieure tel que défini par le code des transports et le présent règlement particulier de police de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville. L'article de référence du RGP est rappelé en italique dans la partie droite du tableau.

RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville	RGP - code des transports
<p>Chapitre 1^{er} : Dispositions générales - Paragraphe introductif : Dispositions liminaires Article 1^{er} : Champ d'application</p>	
<p>La police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné aux articles L4241-1, R4241-1 et suivants et A4241-1 et suivants du code des transports et par celles du RPP. Sur les voies d'eau énumérées ci-après, la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné aux articles L4241-1, R4241-1 et suivants et A4241-1 et suivants du code des transports et par celles du présent RPP. Le champ d'application territorial du RPP est défini comme suit : sur le canal du Havre à Tancarville, dans les limites géographiques comprises à l'intérieure de la circonscription du grand port maritime du Havre, entre le pont VIII (aval) et la jonction avec la Seine, y compris ce point, les écluses de Tancarville (amont) et les ouvrages annexes tels que la jetée en Seine, l'estacade, les postes d'attente et perrés en bordure de fleuve.</p>	
<p>Article 2 : Définitions</p>	
<p>Pour l'application du présent RPP, sont respectivement dénommés : 1° « Mouillage » : la profondeur d'eau disponible dans le canal du Havre à Tancarville ; 2° « Tirant d'eau » : la hauteur entre la surface de l'eau et le point le plus bas d'un navire, bateau ou engin flottant.</p>	
<p>Paragraphe 1 : Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre Article 3 : Exigences linguistiques</p>	<p>Article R. 4241-8</p>
<p>La langue anglaise est admise pour les communications par radiotéléphonie.</p>	<p><i>Le conducteur d'un bateau soumis à l'obligation de disposer d'une installation de radiotéléphonie doit être capable de communiquer en langue française dans des conditions permettant d'assurer un niveau suffisant de sécurité. A défaut, un membre de l'équipage doit pouvoir faire office d'interprète. Les règlements particuliers de police peuvent définir des secteurs où une autre langue est admise.</i></p>
<p>Article 4 : Règles d'équipage</p>	<p>Article D. 4212-3</p>
<p>L'équipage de tout bateau de navigation intérieure doit comporter, en route, au moins deux personnes de plus de 16 ans, qualifiées et aptes.</p>	<p><i>L'équipage d'un bateau de marchandises naviguant sur les eaux intérieures autres que les canaux et l'équipage d'un bateau à passagers doit comprendre au moins un membre d'équipage de pont, sauf dérogation prévue par les règlements particuliers pris en application de l'article R. 4241-66. Le membre d'équipage de pont, est une personne qui habituellement participe à la conduite et tient la barre d'un bateau. Les règles complémentaires relatives à la composition des équipages des bateaux sont fixées par arrêté du ministre chargé des transports. En fonction de circonstances particulières, ces règles peuvent, pour certains secteurs de navigation, déroger, dans un sens plus sévère ou, exceptionnellement, moins sévère, aux dispositions du premier alinéa.</i></p>

RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville	RGP - code des transports
Paragraphe 2 : Obligations générales relatives à la conduite - Article 5 : Caractéristiques de la voie navigable et des ouvrages d'art	Article R. 4241-9 1^{er} alinéa
Les caractéristiques minimales de la voie navigable visée à l'article 1 ^{er} , ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur cette voie, sont indiquées dans le tableau ci-après, exprimées en mètres. Les caractéristiques indiquées dans ledit tableau peuvent être modifiées temporairement par décision du président du directoire du GPMH, portée à la connaissance des usagers par diffusion d'un avis.	<i>Le conducteur veille à ce que la longueur, la largeur, le tirant d'air et le tirant d'eau de son bateau soient compatibles avec les caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art, notamment la longueur, la largeur, le mouillage et la hauteur libre.</i>

Voies et ouvrages concernés	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses	Mouillage théorique des ouvrages ou du canal sur retenue normale	Hauteur libre (10)
Canal de Tancarville			4,00 m (1) 5,50 m (2)	7,00 m (3) 18,00 m (4) 55,00 m (5) 10,00 m (6)
Nouvelle Ecluse de Tancarville	190,00 m	23,90 m	5,00 m	illimitée
Ancienne Ecluse de Tancarville	176,00 m (7) 180,00 m (8)	28,00 m 16,00 m (9)	3,50 m	illimitée

- (1) Entre le PK 0,000 (Ecluses de Tancarville) et le PK 9,100.
- (2) Entre le PK 9, et le PK 19,200 (Pont VIII).
- (3) Au PK 7,750 (Pont du Hode).
- (4) Au PK 10,270 (Transbordeur LAFARGE) : Pour l'ouverture du transbordeur, tirant d'air supérieur à 18 m, se référer à l'article N° 26 du présent règlement.
- (5) Aux PK 8,00 et 11,840 (lignes électrique haute tension traversant le canal de Tancarville).
- (6) PK 14,200 (Pont de l'A29).
- (7) Dans le garage
- (8) Dans le milieu du sas
- (9) Dans le pertuis
- (10) Pour une hauteur de canal égale à 7,00 m et une garde de sécurité égale à 30 cm

Article 6 : Dimensions des navires, bateaux ou engins flottants	Article R. 4241-9 3^{ème} alinéa
Les dimensions des navires, bateaux ou engins flottants admis à circuler sur le canal de Tancarville ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes, exprimées en mètres dans le tableau ci-après. Les caractéristiques indiquées dans ledit tableau peuvent être modifiées par décision du président du directoire du GPMH, portée à la connaissance des usagers par diffusion d'un avis.	<i>Les règlements particuliers de police peuvent également fixer, sur certaines sections d'eau inférieure, les dimensions que les bateaux ne doivent pas excéder, chargement compris.</i>

Longueur de bout en bout (gouvernail replié)	Largeur hors tout	Tirants d'eau maximum admissible	Tirant d'air Maximum admissible	Franc-bord minimal	Distance minimale de sécurité
185,00 m (1) 190,00 m	23,00 m 14,70 m (2)	3,50 m (3) 5,00 m (4)	55,00 m (5)	0,17 m	0,45 m

- (1) 185,00 m pour les bateaux franchissant l'ancienne écluse. 100,00 m pour les navires à destination du port d'Orcher (PK 16,000) : 85,00 m pour les navires et 110,00 m pour les fluviomaritimes à destination de TSV (PK 13,4000).
- (2) Entre le PK 7,750 (Pont du Hode) et le PK 19,200 (Pont VIII) et dans l'Ancienne Ecluse de Tancarville. 14 m pour les navires à destination du port d'Orcher
- (3) Entre le PK 0,000 (écluses de Tancarville) et le PK 9,1000, avec une hauteur d'eau dans le canal à 7,00 m
- (4) Entre les PK 9,100 et 19,200 (Pont VIII) :
- Accès au port d'Orcher : Le tirant d'eau admissible = la hauteur d'eau du canal - 2 m.
- Accès aux appointements TSV (caboteurs et fluviomaritimes) : Le tirant d'eau admissible = la hauteur d'eau du canal - 2,50 m.
- (5) Aux PK 8,000 et 11,840 (lignes haute tension) pour une hauteur d'eau dans le canal à 7,00 m et une garde de sécurité égale à 30 cm.

Article 7 : Hauteur maximale des superstructures des bateaux	Article R. 4241-9 2^{ème} alinéa
La hauteur maximale des superstructures des navires, bateaux ou engins flottants ne doit pas dépasser la hauteur des ouvrages énoncée dans les articles 5 et 6 du présent règlement.	<i>Sauf dispositions prévues par les règlements particuliers de police ou autorisation délivrée en application de l'article R. 4241-35, la hauteur maximale des superstructures des bateaux, accessoires et équipements inclus, au-dessus du plan d'enfoncement du bateau à vide, ne peut dépasser quinze mètres.</i>

RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville	RGP - code des transports
<p>Article 8 : Vitesse des bateaux</p> <p>Les mouvements des navires, bateaux ou engins flottants doivent s'effectuer à une vitesse qui ne soit pas être préjudiciable aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes et de sauvetage, à la tenue des quais et appontements et autres installations.</p> <p>La vitesse de marche, par rapport à la rive, des navires, bateaux ou engins flottants motorisés, ne doit pas excéder 15 km/h.</p> <p>Par ailleurs, les navires, bateaux ou engins flottants doivent être équipés d'un moteur d'une puissance suffisante afin d'assurer toute manœuvre dans de bonnes conditions de sécurité.</p> <p>Il est interdit à tout navire, bateau ou engin flottant navigant à 15 km/h de s'approcher à moins de 15 mètres des rives.</p> <p>Les menues embarcations sont dispensées de l'exigence du dispositif de mesure et de lecture de vitesse.</p>	<p>Article R. 4241-10</p> <p>Le conducteur veille à ce que la vitesse de son bateau soit compatible avec les caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art. Elle ne peut être inférieure ou supérieure aux vitesses minimales ou maximales édictées par les règlements particuliers de police.</p> <p>Les limitations de vitesse ne sont pas applicables aux conducteurs des bateaux appartenant aux services de police, de gendarmerie, des douanes et de lutte contre l'incendie lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.</p>
<p>Article 9 : Restrictions à certains modes de navigation</p> <p>Sur les voies énumérées à l'article 1^{er} du présent RPP sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La navigation à la voile ; - Le halage, sauf en cas de force majeure ; - La navigation des menues embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine et ne relevant pas d'une activité sportive autorisée par l'article 37 du présent RPP. 	<p>Article R. 4241-14</p> <p>Les règlements particuliers de police désignent, s'il y a lieu, les sections d'eaux intérieures où des restrictions sont apportées à certains modes de navigation. Ils peuvent notamment définir les moyens de traction ou de propulsion autorisés sur certaines sections d'eau intérieure, les conditions auxquelles est soumis leur emploi et la puissance minimale que doivent posséder les bateaux motorisés.</p>
<p>Paragraphe 3 : Obligations de sécurité</p> <p>Article 10 : Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le port du gilet de sauvetage est obligatoire : - Pour le personnel et les passagers à bord des menues embarcations, - Pour le personnel travaillant à bord des engins flottants, - Pour le personnel lorsqu'il se déplace sur les navires, bateaux ou engins flottants, en dehors des logements, de la timonerie et de toute surface de circulation protégée contre le risque de chute à l'eau, - Pour le conducteur et les membres de l'équipage des navires, bateaux ou engins flottants naviguant de nuit ou par temps de verglas, de neige, de glace ou de brouillard, - A terre à moins de deux mètres des bajoyers, bords à quai ou rives, - Le port du gilet de sauvetage est recommandé dans toutes les autres circonstances. 	<p>Article R. 4241-17</p> <p>Les règlements particuliers de police peuvent imposer dans certaines circonstances ou secteurs de navigation le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.</p>
<p>Paragraphe 4 : Prescriptions temporaires</p> <p>Article 11 :</p> <p>Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.</p>	<p>Article R. 4241-26</p> <p>Le conducteur se conforme aux prescriptions temporaires édictées par le préfet pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation et diffusées selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé des transports.</p> <p>Il se conforme également aux mesures temporaires prises par le gestionnaire de la voie d'eau en application de l'article L. 4241-3.</p>

RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville	RGP - code des transports
<p>Paragraphe 5 : Embarquement, chargement, déchargement et transbordement</p> <p>Article 12 : Zones de non-visibilité</p>	<p>Article R. 4241-27</p>
<p>La zone de non-visibilité directe ou indirecte devant le navire, bateau ou engin flottant ne doit pas excéder 350 mètres du fait du chargement.</p>	<p>Le chargement à bord ne doit pas étendre la zone de non-visibilité directe ou indirecte pour la conduite du bateau, selon des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des transports.</p>
<p>Paragraphe 6 : Documents devant se trouver à bord</p> <p>Article 13 :</p>	<p>Article - R. 4241-31</p>
<p>Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.</p>	<p>Le conducteur d'un bateau, à l'exception des menues embarcations, des bateaux d'un convoi poussé autres que le pousseur, et des matériels flottants, doit disposer à bord d'un exemplaire du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police applicables sur le secteur emprunté. Ces documents peuvent être conservés sous format électronique à condition de pouvoir être consultés à tout moment. En cas de modification de ces règlements, un exemplaire actualisé doit être à bord au plus tard deux mois à compter de la publication au Journal officiel de l'acte réglementaire modifiant le règlement ou, pour les règlements particuliers de police, à compter de leur mise à disposition du public ou de leur affichage conformément à l'article R. 4241-66.</p>
<p>Paragraphe 7 : Transports spéciaux</p> <p>Article 14 :</p>	<p>Articles R. 4241-35, R. 4241-36 et R. 4241-37</p>
<p>Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.</p>	<p>Sont considérés comme des transports spéciaux les déplacements sur les eaux intérieures de bateaux dont les dimensions ne répondent pas aux caractéristiques d'une section d'eau intérieure. Ces transports doivent faire l'objet d'une autorisation préalable précisant les conditions dans lesquelles le transport est effectué, notamment l'itinéraire emprunté, les endroits où le stationnement sera admis et la durée de l'autorisation. Un conducteur est désigné pour chaque transport spécial. Un arrêté du ministre chargé des transports détermine la composition du dossier de la demande, les modalités de son dépôt et les modalités d'information des préfets des départements traversés. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation mentionnée à l'article R. 4241-35 est le préfet du département du lieu d'arrivée du transport. Par dérogation aux dispositions de l'article R. 4241-35 et sans préjudice des dispositions de l'article D. 4221-7, le déplacement d'un établissement ou d'un matériel flottant ne répondant pas aux caractéristiques d'une section d'eau intérieure est soumis à la seule autorisation préalable du ou des gestionnaires de la voie d'eau concernée s'il ne peut manifester en résultant aucune entrave ou aucun danger pour la navigation, ni aucun dommage pour les ouvrages d'art.</p>

RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville	RGP - code des transports
Paragraphe 8 : Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations Article 15 :	Articles R. 4241-38, R. 4241-38-1, R. 4241-38-2, R. 4241-38-3 et R. 4241-38-4
Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.	<p>Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation sont soumises à autorisation. L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation. La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé des transports détermine la composition du dossier de la demande et les modalités de son dépôt.</p> <p>L'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent peut prévoir une interruption de la navigation sur certaines sections des eaux intérieures ; un arrêté du ministre chargé des transports précise la durée maximale de cette interruption.</p> <p>Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles.</p> <p>Durée maximale de l'interruption de navigation sur certaines sections des eaux intérieures :</p> <p>L'autorisation d'interruption de la navigation prévue à l'article R. 4241-38 ne peut dépasser quatre heures par période de vingt-quatre heures. Pour toute interruption de navigation de plus de deux heures consécutives, une période de reprise de la navigation peut être prévue afin de permettre le passage des bateaux de commerce.</p> <p>Le préfet peut accorder une seule fois par an une autorisation entraînant une interruption de plus de quatre heures, sans pouvoir dépasser six heures.</p> <p>En l'absence de navigation commerciale, le préfet peut déroger aux conditions fixées par les premier et deuxième alinéas du présent article.</p> <p>Demande d'autorisation :</p> <p>La demande d'autorisation est adressée, au moins trois mois avant la manifestation, par l'organisateur de la manifestation à l'autorité compétente mentionnée à l'article R. 4241-38, qui en accuse réception.</p> <p>Composition du dossier :</p> <p>La demande mentionnée à l'article A. 4241-38-2 s'effectue à l'aide du formulaire CERFA prévu à cet effet qui doit être dûment rempli et accompagné des pièces justificatives exigées. Le formulaire doit être signé par l'organisateur de la manifestation.</p> <p>Notification :</p> <p>Le préfet notifie sa décision au demandeur et adresse une copie au gestionnaire concerné.</p>

<p>RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville</p> <p>Paragraphe 9 : Intervention des autorités chargées de la police de la navigation</p> <p>Article 16 :</p> <p>Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.</p>	<p>RGP - code des transports</p> <p>Articles R. 4241-39, R. 4241-40, R. 4241-41, R. 4241-42, R. 4241-43, R. 4241-44, R. 4241-45 et R. 4241-46</p> <p>Le conducteur d'un bateau se conforme aux ordres particuliers qui lui sont donnés par les fonctionnaires et agents chargés de la police de la navigation mentionnés à l'article L. 4272-1 en vue de la sécurité ou du bon ordre de la navigation.</p> <p>Le conducteur d'un bateau donne aux fonctionnaires et agents chargés de la police de la navigation les facilités nécessaires pour leur permettre d'exercer leur mission de constatation d'infractions définie à l'article L. 4272-1.</p> <p>Tout conducteur est tenu de présenter les documents dont la présence à bord est obligatoire à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 4272-1.</p> <p>Les agents mentionnés à l'article L. 4272-1 peuvent vérifier à tout moment la conformité du bateau à son titre de navigation. Ils peuvent également vérifier si le bateau constitue un danger manifeste pour les personnes à bord, l'environnement ou la navigation.</p> <p>Si, lors du contrôle prévu à l'article R. 4241-42, les agents constatent soit le défaut de validité du titre de navigation, soit que le bateau n'est pas conforme aux mentions de celui-ci, mais que ce défaut de validité ou cette absence de conformité ne constitue pas un danger manifeste au sens de l'article D. 4221-35, ils mettent en demeure la personne dont le nom figure sur le titre de navigation de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation dans un délai qu'ils fixent.</p> <p>Si, lors du contrôle prévu à l'article R. 4241-42, les agents constatent soit l'absence à bord du titre de navigation, soit que le bateau présente un danger manifeste pour les personnes à bord, l'environnement ou la navigation ou au sens de l'article D. 4221-35, lesdits agents peuvent interrompre sa navigation dans les plus brefs délais permis par la réglementation de la voie d'eau empruntée jusqu'au moment où les mesures nécessaires auront été prises pour remédier à la situation constatée.</p> <p>Ils peuvent également prescrire des mesures qui permettront au bâtiment de naviguer sans danger, le cas échéant après avoir terminé son déplacement jusqu'au lieu où il fera l'objet soit d'une visite, soit d'une réparation.</p> <p>Les agents qui réalisent les contrôles prévus aux articles R. 4241-43 et R. 4241-44 informent l'autorité compétente qui a délivré le titre de navigation ou qui l'a renouvelé en dernier lieu des constats qu'ils ont faits ou des mesures qu'ils ont prises. Il en est de même lorsque les agents ont averti le propriétaire de leur intention d'interrompre la navigation du bateau s'il n'est pas remédié aux déficiences constatées.</p> <p>Lorsque le titre de navigation a été délivré ou renouvelé en dernier lieu par l'autorité d'un autre Etat membre de l'Union européenne, la même information est adressée à l'autorité de cet Etat membre.</p> <p>Dans tous les cas, cette information est adressée dans un délai de sept jours à compter de la réalisation du contrôle.</p> <p>Toute décision d'interruption de la navigation, prise en vertu des dispositions des articles R. 4241-43 et R. 4241-44, est notifiée sans délai à la personne dont le nom figure sur le titre de navigation et à l'adresse qu'il mentionne ou, à défaut de titre, à la personne exerçant le contrôle du bateau avec l'indication des voies et délais de recours.</p> <p>La procédure d'interruption de la navigation à compter de la prise de décision d'y procéder est définie par arrêté du ministre chargé des transports.</p>
<p>Chapitre II : Marques et échelles de tirant d'eau</p> <p>Article 17 :</p> <p>Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.</p>	<p>Article R. 4241-47</p> <p>Outre les marques d'identification prévues au titre Ier du livre Ier, tout bateau porte des marques d'enfoncement, des échelles de tirant d'eau et des marques d'identification sur ses ancres.</p> <p>Tout bateau de marchandise doit également porter les informations relatives à son port en lourd et tout bateau à passagers l'indication du nombre maximal de passagers autorisés.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux menues embarcations, aux établissements et matériels flottants.</p> <p>Les caractéristiques de ces échelles et de ces inscriptions sont définies par arrêté du ministre chargé des transports</p>

<p>RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville</p> <p>Chapitre III : Signalisation visuelle</p> <p>Article 18 :</p> <p>Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.</p>	<p>RGP - code des transports</p> <p>Article R. 4241-48</p> <p>Les bateaux portent une signalisation visuelle. Le type d'équipement, les modalités d'installation et les modalités d'utilisation sont définis par arrêté du ministre chargé des transports. Cet arrêté peut également prévoir une signalisation particulière applicable à certains types de bateaux ou à certaines situations.</p>
<p>Chapitre IV : Signalisation sonore, radiotéléphonique et appareils de navigation destination bateaux</p> <p>Article 19 : Radiotéléphonie</p> <p>Tous les navires, bateaux et engins flottants autres que les menues embarcations doivent obligatoirement assurer une veille constante sur la fréquence de travail (VHF canal 88 en mode simplex) pendant leur navigation.</p>	<p>Articles R. 4241-49 et A.4241-49-5</p> <p>Les bateaux sont équipés d'un dispositif permettant d'émettre des signaux sonores.</p> <p>Les bateaux, à l'exception des menues embarcations, sont équipés d'une installation de radiotéléphonie.</p> <p>Le type d'équipement, les modalités d'installation et les modalités d'utilisation sont définis par arrêté du ministre chargé des transports.</p> <p>Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux établissements et aux matériels flottants.</p> <p>Radar :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les bateaux ne peuvent utiliser le radar et les appareils ECDIS Intérieur dont le système peut être utilisé pour la conduite du bateau avec superposition de l'image radar (mode navigation) que pour autant : <ol style="list-style-type: none"> a) Qu'ils sont équipés d'une installation radar et, le cas échéant, d'un système ECDIS Intérieur et d'un indicateur de vitesse de rotation. Cet équipement doit être en bon état de fonctionnement et d'un type agréé pour les besoins de la navigation intérieure. Toutefois, les bacs ne naviguant pas librement ne sont pas tenus d'être équipés d'un indicateur de vitesse de rotation ; b) Que se trouve à bord une personne titulaire de l'attestation spéciale " radar " ou d'un document équivalent. Le radar peut toutefois être utilisé à des fins de formation par bonne visibilité de jour et de nuit, même en l'absence d'une telle personne à bord ; c) Qu'ils sont équipés, à l'exception des menues embarcations et des bacs, d'une installation pour l'émission du signal sonore trisonal. Les autorités compétentes peuvent toutefois dispenser de cette dernière obligation. <p>Nonobstant les dispositions de l'article A. 4241-49-5, les menues embarcations doivent aussi être équipées d'une installation de radiotéléphonie en bon état de fonctionnement pour le réseau de bateau à bateau.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Dans les convois, les prescriptions du paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent qu'au bateau à bord duquel se trouve le conducteur. 3. Les bateaux rapides faisant route doivent utiliser le radar. 4. Les articles A. 4241-53-33 à A. 4241-53-35 définissent les règles de route applicables en cas de visibilité réduite et de navigation au radar. 5. Les règlements particuliers de police peuvent également imposer sur certains bateaux l'usage d'un appareil radar de navigation.

<p>RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville</p> <p>Article 20 : Appareil radar</p> <p>L'usage du radar est obligatoire lorsque la visibilité est inférieure à 1000 m sauf pour les menues embarcations qui dans ces conditions doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etre équipées d'une installation de radiotéléphonie en bon état de fonctionnement ; - Naviguer avec précaution ; - Assurer une veille visuelle, auditive et VHF 88 attentives. 	<p>RGP - code des transports</p> <p>Article A. 4241-50-1</p> <p>Radar</p> <p>1. Les bateaux ne peuvent utiliser le radar et les appareils ECDIS Intérieur dont le système peut être utilisé pour la conduite du bateau avec superposition de l'image radar (mode navigation) que pour autant :</p> <p>a) Qu'ils sont équipés d'une installation radar et, le cas échéant, d'un système ECDIS Intérieur et d'un indicateur de vitesse de rotation. Cet équipement doit être en bon état de fonctionnement et d'un type agréé pour les besoins de la navigation intérieure. Toutefois, les bacs ne naviguant pas librement ne sont pas tenus d'être équipés d'un indicateur de vitesse de rotation ;</p> <p>b) Que se trouve à bord une personne titulaire de l'attestation spéciale " radar " ou d'un document équivalent. Le radar peut toutefois être utilisé à des fins de formation par bonne visibilité de jour et de nuit, même en l'absence d'une telle personne à bord ;</p> <p>c) Qu'ils sont équipés, à l'exception des menues embarcations et des bacs, d'une installation pour l'émission du signal sonore trisonal. Les autorités compétentes peuvent toutefois dispenser de cette dernière obligation.</p> <p>Nonobstant les dispositions de l'article A. 4241-49-5, les menues embarcations doivent aussi être équipées d'une installation de radiotéléphonie en bon état de fonctionnement pour le réseau de bateau à bateau.</p> <p>2. Dans les convois, les prescriptions du paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent qu'au bateau à bord duquel se trouve le conducteur.</p> <p>3. Les bateaux rapides faisant route doivent utiliser le radar.</p> <p>4. Les articles A. 4241-53-33 à A. 4241-53-35 définissent les règles de route applicables en cas de visibilité réduite et de navigation au radar.</p> <p>5. Les règlements particuliers de police peuvent également imposer sur certains bateaux l'usage d'un appareil radar de navigation.</p>
<p>Article 21 : Système d'identification automatique</p> <p>Tous les navires, bateaux et engins flottants, à l'exception des menues embarcations, doivent conserver leur système d'identification automatique (Automatic Identification System - AIS) en fonction pendant leur escale dans le port, qu'ils soient en mouvement ou qu'ils soient à quai.</p> <p>Sont dispensés de cette obligation les bateaux des forces de l'ordre et les bateaux des services de secours.</p>	<p>Article R. 4241-50</p> <p>L'usage d'un appareil radar de navigation est imposé, pour des raisons de sécurité, à certains bateaux ou dans certaines situations de navigation déterminés par arrêté du ministre chargé des transports.</p> <p>Les règlements particuliers de police peuvent également imposer sur certains bateaux l'usage d'un système d'identification automatique.</p> <p>Le type d'équipement, les modalités d'installation et les modalités d'utilisation de l'appareil radar et du système d'identification automatique sont définis par arrêté du ministre chargé des transports.</p>

<p>RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville Chapitre V : Signalisation et balisage des eaux intérieures Article 22 :</p>	<p>RGP - code des transports Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7</p>
<p>Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.</p>	<p>Un arrêté du ministre chargé des transports définit les signaux des eaux intérieures, leur signification et les caractéristiques techniques qui leur sont applicables, lorsqu'une telle signalisation est mise en place. Il définit également les règles de balisage qui s'appliquent en amont du premier obstacle à la navigation des navires, déterminé en application de l'article L. 5000-1.</p> <p>Sans préjudice des dispositions des articles R. 4242-1 à R. 4242-8, si les conditions de la navigation sur une partie des eaux intérieures le justifient, notamment en raison de l'importance du trafic ou de données issues de l'accidentologie, le préfet du département demande au gestionnaire concerné ou, à défaut, au propriétaire la mise en place et l'entretien d'une signalisation adaptée aux usages de ces eaux, conforme aux dispositions de l'article R. 4241-51 et, le cas échéant, aux caractéristiques des voies d'eau fixées par les règlements particuliers de police.</p> <p>Si la voie d'eau ou la section de la voie d'eau devant faire l'objet d'une signalisation se situe sur plusieurs départements, la demande est formée conjointement par les préfets des départements intéressés.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé des transports précise les conditions d'application de cet article.</p> <p>Par dérogation aux articles R. 4242-2 et R. 4242-3, l'autorité compétente pour prendre un règlement particulier de police de la navigation intérieure peut arrêter les plans de signalisation auxquels devront répondre des ouvrages identifiés dans ce règlement. Ces plans sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiés aux concessionnaires ou exploitants des ouvrages concernés ou, à défaut, à leurs propriétaires.</p> <p>La signalisation arrêtée par le plan approuvé en application de l'article R. 4242-3 ou par le règlement particulier de police en application de l'article R. 4242-6 est adaptée aux usages de la voie d'eau, du cours d'eau ou du plan d'eau concerné et conforme aux signaux prévus par le règlement général de police de la navigation intérieure.</p>
<p>Chapitre VI : Règles de route Article 23 : Généralités</p> <p>Sur le canal du Havre à Tancarville, on entend par :</p> <p>1° « Aller vers l'Amont » : le fait de se rendre du port du Havre et/ou de la mer vers les écluses de Tancarville. 2° « Aller vers l'Aval » : le fait de se rendre des écluses de Tancarville vers le port du Havre et/ou vers la mer.</p>	<p>Art. A. 4241-53-1</p> <p>1. Au sens de la présente sous-section, sur les eaux intérieures, le sens amont est le sens d'un mouvement allant vers la source des fleuves, y compris les sections où le sens du courant change avec la marée. Sur les canaux, ce sens est le sens dirigé vers le bief de partage. A défaut de bief de partage, le sens amont conventionnel est défini par le règlement particulier de police.</p> <p>2. Pour les lacs et grands plans d'eau, sauf dispositions contraires définies par le règlement particulier de police, les règles de route sont celles prescrites par le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer tel qu'amendé.</p> <p>3. Dans la présente sous-section, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) "Rencontre" : lorsque deux bateaux suivent des routes directement opposées ou à peu près opposées ; b) "Dépassement" : lorsqu'un bateau (le rattrapant) s'approche d'un autre bateau (le rattrapé) en venant d'une direction de plus de 22,5° sur l'arrière du travers de ce dernier, et le dépasse ; c) "Croisement" : lorsque deux bateaux s'approchent autrement que dans les cas visés sous (a) et (b) ci-dessus ; d) "Montant" : bateau naviguant dans le sens "amont" ou sens "amont" conventionnel ; e) "Avalant" : bateau naviguant de manière opposée au sens amont ou sens amont conventionnel.

<p>RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville</p> <p>Article 24 : Croisement et dépassement</p> <p>Sans porter préjudice aux règles de croisement et de dépassement prévues par le RGP :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Tout navire, bateau ou engin flottant désireux d'en dépasser un autre doit signaler son intention sur VHF canal 88. 2° Le navire, bateau ou engin flottant rattrapé est tenu de répondre dans les plus brefs délais sur VHF canal 88. S'il ne peut pas contacter le navire, bateau ou engin flottant qui le suit ou si la manœuvre n'est pas accordée, il doit émettre cinq coups de sifflet brefs. Ces dispositions ne sont pas applicables aux menues embarcations. 3° Les dépassements sont interdits : <ul style="list-style-type: none"> - A moins de 500 m des ouvrages mobiles, - Entre le PK 1.5 et les garages de Tancarville - Dans la darse amont de la nouvelle écluse de Tancarville 4° L'intervalle de sécurité entre deux convois circulant dans le même sens doit être au moins de 350 mètres. 5° En marche simultanée, la distance entre deux navires, bateaux ou engins flottants consécutifs d'un convoi remorqué ne doit pas excéder 50 mètres et la longueur totale dudit convoi ne doit pas dépasser 250 mètres. 	<p>RGP - code des transports</p> <p>Article A. 4241-53-4</p> <p>Principes généraux</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. a) Le passage ou le dépassement n'est permis que lorsque le chenal présente une largeur incontestablement suffisante pour le passage simultané, compte tenu de toutes les circonstances locales et des mouvements des autres bateaux ; b) Les possibilités de passage et de dépassement peuvent être limitées ou interdites sur certaines sections d'eau par les règlements particuliers de police. <p>2. Dans les convois, les signaux visuels prescrits par les articles A. 4241-48-17, A. 4241-53-5, A. 4241-53-10 et A. 4241-53-11 ne doivent être montrés ou émis que par le bateau à bord duquel se trouve le conducteur du convoi ou de la formation à couple, dans le cas d'un convoi remorqué par le bateau remorqué en tête du convoi.</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. a) Les bateaux qui suivent des routes excluant tout danger d'abordage ne doivent modifier ni leur route ni leur vitesse d'une manière qui puisse faire surgir un danger d'abordage ; b) La distance minimale qu'un bateau doit respecter par rapport à celui qui le précède peut être fixée par les règlements particuliers de police. <p>4. Tout conducteur qui constate un danger d'abordage doit émettre une série de sons très brefs.</p>
<p>Article 25 : Dérogation aux règles normales de croisement</p> <p>Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.</p>	<p>Article A. 4241-53-7</p> <p>Croisement : dérogations aux règles générales</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Par dérogation aux règles générales de l'article 4241-53-6, les bateaux peuvent dans des cas exceptionnels, et à condition de s'être assurés qu'il est possible sans danger de leur donner satisfaction, demander que le passage s'effectue tribord sur tribord. 2. Par dérogation aux dispositions de l'article A. 4241-53-6 : <ol style="list-style-type: none"> a) Les bateaux à passagers avalants effectuant un service régulier, et dont le nombre maximum autorisé de passagers n'est pas inférieur au nombre fixé par le règlement particulier de police, lorsqu'ils veulent accoster un débarcadère situé sur la rive longée par les bateaux ; b) Les convois remorqués avalants qui, pour virer vers l'amont, veulent longer une rive déterminée, peuvent demander aux montants de modifier leur route, si celle qui leur est réservée en application de l'article A. 4241-53-6 ne leur convient pas. Toutefois, ils ne peuvent faire cette demande qu'à condition de s'être préalablement assurés qu'il est possible, sans danger, de leur donner satisfaction. 3. Dans ce cas, les avalants doivent faire usage en temps utile des signaux suivants : <ul style="list-style-type: none"> — s'ils veulent que la rencontre s'effectue à bâbord, ils doivent émettre un son bref ; et — s'ils veulent que la rencontre s'effectue à tribord, ils doivent émettre deux sons brefs et, en outre, montrer les signaux visuels mentionnés au chiffre 4 de l'article A. 4241-53-6. 4. Les montants doivent alors satisfaire à la demande des avalants et en donner confirmation de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> — si la rencontre s'effectue à bâbord, ils émettent un son bref et, en outre, suppriment les signaux visuels prévus par le chiffre 4 de l'article A. 4241-53-6 ; — si la rencontre s'effectue à tribord, ils émettent deux sons brefs et, en outre, montrent les signaux visuels prévus par le chiffre 4 de l'article A. 4241-53-6. 5. Dès qu'il est à craindre que les intentions des avalants n'aient pas été comprises par les montants, les avalants doivent répéter les signaux sonores prévus au chiffre 4 du présent article. 6. Si les montants considèrent que la route demandée par les avalants n'est pas appropriée et qu'il en résultera un danger d'abordage, ils doivent émettre une série de sons très brefs. Les conducteurs sont alors tenus de prendre toutes les mesures que les circonstances exigent pour éviter le danger. 7. Sans préjudice des dispositions de l'article A. 4241-53-3, les chiffres 1 à 6 ci-dessus ne s'appliquent pas aux menues embarcations.

<p>RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville</p> <p>Article 26 : Passages étroits, points singuliers</p> <p>Au regard de l'article 6 du présent RPP, le passage de navire, bateau ou engin flottant hors gabarit entre le pont VIII et le pont du Hode est subordonné à une demande d'autorisation particulière auprès de la capitainerie avec un préavis minimal de 24 heures ouvrables, pour la mise en œuvre d'un alternat. Il fait l'objet d'un avis de la capitainerie aux usagers.</p>	<p>RGP - code des transports</p> <p>Article A. 4241-53-8</p> <p>1. Pour éviter, dans la mesure du possible, une rencontre dans les secteurs ou aux endroits où le chenal ne présente pas une largeur incontestablement suffisante pour une telle rencontre (passages étroits), les règles suivantes sont applicables :</p> <p>a) Tous les bateaux doivent franchir les passages étroits dans le plus court délai possible ;</p> <p>b) Dans le cas où la portée de vue est restreinte, les bateaux doivent, avant de s'engager dans un passage étroit, émettre un son prolongé ; en cas de besoin, notamment lorsque le passage étroit est long, ils doivent répéter ce signal plusieurs fois dans le passage ;</p> <p>c) Sur les voies de navigation intérieure pour lesquelles l'aval et l'amont sont définis :</p> <p>i) Les bateaux ou convois doivent, lorsqu'ils constatent qu'un bateau ou convoi avalant est sur le point de s'engager dans un passage étroit, s'arrêter à l'aval de ce passage jusqu'à ce que le bateau ou convoi avalant l'ait franchi.</p> <p>ii) Lorsqu'un bateau ou convoi montant est déjà engagé dans un passage étroit, les bateaux ou convois avalants doivent, pour autant qu'il est possible, s'arrêter à l'amont de ce passage jusqu'à ce que le bateau ou convoi montant l'ait franchi ;</p> <p>d) Sur les voies de navigation intérieure pour lesquelles l'aval et l'amont ne sont pas définis :</p> <p>i) Les bateaux qui ne trouvent pas d'obstacle à tribord ainsi que ceux qui, lorsque le passage étroit se trouve dans une courbe, ont l'extérieur de la courbe à tribord doivent poursuivre leur route et les autres bateaux doivent attendre jusqu'à ce que les premiers aient franchi le passage étroit ; toutefois cette disposition ne s'applique pas entre menues embarcations et autres bateaux.</p> <p>ii) En cas de rencontre entre une menue embarcation à voile et une menue embarcation d'une autre catégorie, la menue embarcation à voile doit poursuivre sa route et l'autre embarcation doit attendre jusqu'à ce que la menue embarcation à voile ait franchi le passage étroit.</p> <p>iii) en cas de rencontre de deux bateaux à voile, le bateau qui est au vent ou, dans le cas où tous les deux naviguent au vent, celui qui reçoit le vent de tribord doit poursuivre sa route et l'autre doit attendre jusqu'à ce que le premier ait franchi le passage étroit.</p> <p>Les dispositions du chiffre 1 ne s'appliquent pas aux menues embarcations à voile dans leur comportement avec d'autres bateaux.</p> <p>2. Dans le cas où la rencontre dans un passage étroit est devenue inévitable, les bateaux doivent prendre toutes les mesures possibles pour que la rencontre ait lieu en un endroit et dans des conditions présentant un minimum de danger.</p> <p>3. Les règlements particuliers de police peuvent définir les modalités de passage aux points singuliers, notamment les passages étroits et les souterrains, nécessitant la mise en œuvre d'un alternat.</p> <p>Article A. 4241-53-13</p> <p>1. Les règlements particuliers fixent les secteurs où la route à suivre est imposée.</p> <p>2. Dans ces secteurs :</p> <p>a) Les montants qui suivent la nive à bâbord montent en permanence le signal visuel prescrit au chiffre 4 de l'article A. 4241-53-6 ;</p> <p>b) Lorsque, en suivant la route qui leur est imposée par les signaux prévus au chiffre 1, les montants traversent le chenal de tribord vers bâbord, ils montrent en temps utile le signal visuel mentionné au (a) ci-dessus, et, lorsqu'ils traversent le chenal en sens inverse, ils présentent ce signal en temps utile ;</p> <p>c) Les montants ne doivent en aucun cas gêner la marche des avalants ; en particulier en cas d'obligation de croiser le chenal ils doivent au besoin diminuer leur vitesse ou s'arrêter pour permettre aux avalants d'accomplir leur manœuvre.</p>
<p>Article 27 : Navigation sur les secteurs où la route est prescrite</p> <p>Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.</p>	<p>Article A. 4241-53-13</p> <p>1. Les règlements particuliers fixent les secteurs où la route à suivre est imposée.</p> <p>2. Dans ces secteurs :</p> <p>a) Les montants qui suivent la nive à bâbord montent en permanence le signal visuel prescrit au chiffre 4 de l'article A. 4241-53-6 ;</p> <p>b) Lorsque, en suivant la route qui leur est imposée par les signaux prévus au chiffre 1, les montants traversent le chenal de tribord vers bâbord, ils montrent en temps utile le signal visuel mentionné au (a) ci-dessus, et, lorsqu'ils traversent le chenal en sens inverse, ils présentent ce signal en temps utile ;</p> <p>c) Les montants ne doivent en aucun cas gêner la marche des avalants ; en particulier en cas d'obligation de croiser le chenal ils doivent au besoin diminuer leur vitesse ou s'arrêter pour permettre aux avalants d'accomplir leur manœuvre.</p>

<p>RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville</p> <p>Article 28 : Virement</p> <p>Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.</p>	<p>RGP - code des transports</p> <p>Article A. 4241-53-14</p> <p>1. Les bateaux ne peuvent virer qu'après s'être assurés que les mouvements des autres bateaux permettent d'effectuer la manœuvre sans danger et sans que ces autres bateaux soient obligés de modifier brusquement leur route ou leur vitesse.</p> <p>2. Si la manœuvre envisagée oblige d'autres bateaux à s'écarter de leur route ou à modifier leur vitesse, le bateau qui veut virer doit, au préalable, annoncer sa manœuvre, en émettant :</p> <p>a) Un son prolongé suivi d'un son bref s'il veut virer sur tribord ; ou</p> <p>b) Un son prolongé suivi de deux sons brefs s'il veut virer sur bâbord.</p> <p>3. Les autres bateaux doivent, autant qu'il est nécessaire et possible, modifier leur vitesse et leur route pour que le virage puisse s'effectuer sans danger. Notamment vis-à-vis des bateaux qui veulent virer pour venir contre le courant, ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette manœuvre puisse être effectuée en temps utile.</p> <p>4. Les dispositions des chiffres 1 à 3 ne s'appliquent pas aux menues embarcations dans leur comportement avec d'autres bateaux, mais restent applicables aux menues embarcations dans leur comportement entre elles.</p> <p>5. Tout virement est interdit sur les secteurs marqués par un signal d'interdiction A.8 (annexe 5 prévue par l'art. A.4241-51-1).</p> <p>En revanche, s'il existe sur une voie de navigation intérieure des secteurs marqués par le signal d'indication E.8 (annexe 5 prévue par l'art. A. 4241-51-1), il est recommandé au conducteur de choisir ce secteur pour y virer, le virage restant soumis aux prescriptions du présent article.</p> <p>Lorsque le règlement particulier de police prévoit une interdiction de virer, la mise en place d'une signalisation, à la charge du gestionnaire ou à défaut du propriétaire concerné, est obligatoire.</p>
<p>Article 29 : Arrêt sur certaines sections</p> <p>Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.</p>	<p>Article A. 4241-53-20</p> <p>1. La navigation à la dérive est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux petits mouvements aux lieux de stationnement, de chargement et de déchargement.</p> <p>2. Les bateaux qui se laissent descendre cap à l'amont avec machine en marche avant sont considérés comme montants et non comme naviguant à la dérive.</p> <p>Sans préjudice des autres dispositions de la présente section, l'arrêt sur certaines sections de la voie de navigation intérieure peut être interdit par les règlements particuliers de police.</p>
<p>Article 30 : Prévention des remous</p> <p>Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.</p>	<p>Article A. 4241-53-21</p> <p>1. Les bateaux doivent régler leur vitesse pour éviter de créer des remous ou un effet de suction qui soient de nature à causer des dommages à des bateaux en stationnement ou faisant route, ou à des ouvrages, ou aux berges. Ils doivent, en temps utile, diminuer leur vitesse, sans tomber toutefois au-dessous de la vitesse nécessaire pour gouverner avec sécurité :</p> <p>a) Devant les entrées des ports ;</p> <p>b) Près des bateaux qui se trouvent amarrés à la rive ou à des débarcadères, ou qui sont en cours de chargement ou de déchargement ;</p> <p>c) Près des bateaux qui stationnent aux aires de stationnement habituelles ;</p> <p>d) Près des bacs ne naviguant pas librement ;</p> <p>e) Sur les secteurs de la voie de navigation intérieure définis par règlement particulier de police ; ces secteurs peuvent être indiqués par le signal d'interdiction A. 9 (annexe 5 prévue par l'art. A. 4241-51-1).</p> <p>2. Sous réserve de l'application de l'article R. 4241-15, les bateaux ne sont pas tenus à l'obligation prévue au chiffre 1, (b) et (c), à l'égard des menues embarcations.</p> <p>3. Au droit de bateaux montrant les signaux prescrits à l'article A. 4241-48-25, chiffre 1 (c) et au droit de bateaux montrant les signaux prescrits au chiffre 1 de l'article A. 4241-48-29, les autres bateaux réduisent leur vitesse ainsi qu'il est prescrit au chiffre 1. Ils doivent, en outre, s'écarter le plus possible.</p>

RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville	RGP - code des transports
<p>Article 31 : Passage des ponts et des barrages</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le passage des navires, bateaux et engins flottants au pont du Hode dont le tirant d'air est supérieur à 7 mètres (*) est subordonné à une demande d'ouverture transmise au PCC Véillard par VHF sur la fréquence de travail (canal 88) avec un préavis supérieur à une heure ; - Sauf urgence, le passage au transporteur de la cimenterie des navires, bateaux ou engins flottants dont le tirant d'air est supérieur à 18 mètres (*) est subordonné à une demande d'ouverture adressée à la Capitainerie avant le vendredi à 12 heures pour un passage la semaine suivante ; - Sauf urgence, le passage au pont de l'autoroute A 29 des navires, bateaux ou engins flottants dont le tirant d'air est supérieur à 10 mètres (*) est subordonné à une demande d'ouverture adressée à la Capitainerie avant le vendredi à 12 heures pour un passage la semaine suivante ; - Le passage des navires, bateaux ou engins flottants au pont VIII est subordonné à une demande d'ouverture transmise au PCC Véillard par VHF sur la fréquence de travail (canal 88) avec un préavis supérieur à trente minutes ; - Lorsque deux navires, bateaux ou engins flottants doivent se croiser au passage d'un pont, la priorité est donnée au navire, bateau ou engin flottant avalant. <p>(*) Rappel : la hauteur libre est définie pour un niveau de canal à 7 mètres et une garde de sécurité égale à 30 cm</p>	<p>Article A. 4241-53-26</p> <p>1. Dans une ouverture de pont ou de barrage, si le chenal n'offre pas une largeur suffisante pour le passage simultané, les règles de l'article A. 4241-53-8 sont applicables.</p> <p>2. Lorsqu'une ouverture de pont ou de barrage porte :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le signal d'interdiction A.10 (annexe 5 prévue par l'art. A. 4241-51-1), la navigation est interdite en dehors de l'espace compris entre les deux panneaux constituant ce signal ; b) Le signal de recommandation D.2 (annexe 5 prévue par l'art. A. 4241-51-1), la navigation se tient de préférence dans l'espace compris entre les deux panneaux ou feux constituant ce signal. <p>Lorsque le règlement particulier de police prévoit l'interdiction visée au chiffre 2 (a), la mise en place d'une signalisation, à la charge du gestionnaire ou à défaut du propriétaire concerné, est obligatoire.</p>

RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville	RGP - code des transports
<p>Article 32 : Passage aux écluses</p> <p>L'admission aux écluses de Tancarville des navires, bateaux ou engins flottants doit faire l'objet d'une demande de passage auprès du personnel chargé de la manœuvre sur VHF canal 88.</p> <p>L'entrée dans les écluses n'est admise que lorsque les navires, bateaux ou engins flottants sortants se sont suffisamment éloignés pour ne pas mettre en danger les navires, bateaux ou engins flottants arrivants et lorsque les feux les y autorisent</p> <p>En cas de sassemment simultané de plusieurs navires, bateaux ou engins flottants, la place assignée à chacun d'eux dans les sas est fixée par le personnel chargé de la manœuvre de l'écluse</p> <p>Les navires, bateaux et engins flottants ne peuvent rester dans les écluses que le temps strictement nécessaire à leur sassemment.</p> <p>Durant toute la durée du sassemment, le personnel nécessaire à la manœuvre doit se trouver à bord.</p> <p>Pendant le remplissage ou la vidange du sas et jusqu'au moment où la sortie est autorisée, les navires, bateaux et engins flottants doivent être amarrés sur les bollards. Deux points d'amarrage sont exigés, un à l'avant et un à l'arrière, à l'exception des menues embarcations pour qui l'amarrage en un seul point est admis.</p> <p>La manœuvre des amarres doit être assurée de manière à empêcher tout choc contre les bajoyers, les portes et les dispositifs de protection ou contre les autres navires, bateaux et engins flottants.</p> <p>Dès que le navire, bateau et engin flottant est amarré et jusqu'à la manœuvre de sortie, il lui est interdit de faire usage des moyens mécaniques de propulsion.</p> <p>Il est interdit de laisser traîner les ancres, chaînes, câbles ou remorques sur les radiers.</p> <p>Des consignes de circonstances, précisent, en tant que de besoin, les dispositions particulières pour l'éclusage des grands convois poussés.</p> <p>Les menues embarcations dépourvues de moyens de propulsion mécanique ne sont pas autorisées à franchir les écluses.</p>	<p>Article A. 4241-53-30</p> <p>1. A l'approche des garages des écluses, les bateaux doivent ralentir leur marche. S'ils ne peuvent pas ou ne veulent pas entrer immédiatement dans l'écluse, ils doivent, dans le cas où un signal d'obligation B.5 (annexe 5 prévue par l'art. A. 4241-51-1) est placé sur la rive, s'arrêter en deçà de ce panneau.</p> <p>2. Dans les garages des écluses et dans les écluses, les bateaux équipés d'une installation de radiotéléphonie permettant les communications sur le réseau des informations nautiques doivent être à l'écoute sur la voie allouée à l'écluse.</p> <p>3. Le passage aux écluses se fait dans l'ordre d'arrivée dans les garages.</p> <p>Les menues embarcations ne peuvent exiger un éclusage spécial. Elles ne doivent pénétrer dans le sas qu'après y avoir été invitées par le personnel chargé de la manœuvre de l'écluse. En outre, lorsque des menues embarcations sont éclusées en commun avec d'autres bateaux, elles ne doivent pénétrer dans le sas qu'après ces derniers.</p> <p>4. A l'approche des écluses, notamment dans les garages, tout dépassement est interdit.</p> <p>5. Dans les écluses, les ancres doivent être en position complètement relevée ; il en est de même dans les garages, pour autant qu'elles ne sont pas utilisées.</p> <p>6. Lors de l'entrée dans les écluses, les bateaux doivent réduire leur vitesse de façon à éviter tout choc contre les portes ou les dispositifs de protection ou contre d'autres bateaux.</p> <p>7. Dans les écluses :</p> <p>a) Si des limites sont indiquées sur les bajoyers, les bateaux se tiennent entre ces limites ;</p> <p>b) Pendant le remplissage et la vidange du sas et jusqu'au moment où la sortie est autorisée, les bateaux sont amarrés et la manœuvre des amarres est assurée de manière à empêcher tout choc contre les bajoyers, les portes et les dispositifs de protection ou contre les autres bateaux ;</p> <p>c) L'emploi de défenses, qui doivent être flottantes lorsqu'elles sont amovibles, est obligatoire ;</p> <p>d) Il est interdit aux bateaux de rejeter ou de laisser s'écouler de l'eau sur les terre-pleins ou sur les autres bateaux ;</p> <p>e) Dès que le bateau est amarré et jusqu'au moment où la sortie est autorisée, il est interdit de faire usage des moyens mécaniques de propulsion ;</p> <p>f) Les menues embarcations doivent se tenir à distance des autres bateaux.</p> <p>8. Dans les garages d'écluses et dans les écluses, il est obligatoire de maintenir une distance de sécurité minimale de 10 m autour des bateaux et des convois portant la signalisation visée au chiffre 1 de l'article A. 4241-48-14. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux bateaux et aux convois qui portent également cette signalisation ni aux bateaux visés au chiffre 7 de l'article A. 4241-48-14.</p> <p>9. Les bateaux, engins flottants et convois portant la signalisation visée aux chiffres 2 et 3 de l'article A. 4241-48-14 sont éclusés séparément des autres bateaux.</p> <p>10. Les bateaux et convois portant la signalisation visée au chiffre 1 de l'article A. 4241-48-14 ne sont pas éclusés avec les bateaux à passagers, les bateaux de plaisance et les menues embarcations.</p> <p>11. A l'approche des garages des écluses, lors de l'éclusage et au départ des écluses, les bateaux rapides doivent limiter leur vitesse de manière à éviter tout dommage aux écluses et aux bateaux et tout danger pour les personnes à bord des autres bateaux ou à terre résultant des remous.</p> <p>12. En vue d'assurer la sécurité et le bon ordre de la navigation, la rapidité du passage des écluses ou la pleine utilisation de celles-ci, le personnel chargé de la manœuvre des écluses peut donner des instructions complémentaires ainsi que des instructions dérogatoires aux dispositions du présent article. Les bateaux doivent se conformer, dans les écluses et dans les garages d'écluses, à ces instructions. Les instructions visées au présent alinéa peuvent également être données par un système électronique mis en œuvre par le gestionnaire.</p> <p>Sauf autorisation particulière du personnel chargé de la manœuvre, il est interdit de débarquer lors du passage aux écluses.</p> <p>13. Les règlements particuliers de police définissent, le cas échéant, les conditions de manœuvre des ouvrages. Ils peuvent également déroger, selon les conditions locales, à l'interdiction de faire usage des moyens mécaniques de propulsion visée à l'alinéa 7, lettre (e). Dans de tels cas, les conducteurs veillent à limiter autant que possible les remous dans le sas de l'écluse.</p> <p>14. Les règlements particuliers de police définissent, le cas échéant, les modalités de regroupement des bateaux de plaisance pour le passage aux écluses.</p>

RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville	RGP - code des transports
<p>Chapitre VII : Règles de stationnement Article 33 : Zones d'attente des alternats et garages à bateaux</p>	<p>Articles R. 4241-54 alinéa 1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2</p>
<p>33.1. : Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les navires, bateaux ou engins flottants ne peuvent stationner qu'aux postes désignés par la capitainerie - Lorsqu'un navire, bateau ou engin flottant dépasse en longueur un navire, bateau ou engin flottant de l'intérieur, il doit frapper une amarre à l'avant et à l'arrière sur des organes d'amarrage à terre. - Les navires, bateaux ou engins flottants doivent être munis de défenses d'un diamètre suffisant pour éviter de porter directement sur l'ouvrage d'accostage, compte tenu du fruit de celui-ci et de la gîte possible - En aucun cas, le batelet des navires, bateaux et engins flottants en stationnement ne doit être garé du côté du large. - Les navires, bateaux ou engins flottants en instance d'éclusage sont autorisés à stationner dans les postes d'attente des écluses de Tancarville. En toute circonstance, ils sont tenus de se conformer aux ordres des agents chargés de la manœuvre des écluses et doivent rester joignables à tout moment. - Le stationnement des navires, bateaux et engins flottants transportant des marchandises dangereuses est soumis à l'autorisation de la capitainerie qui fixe le lieu de stationnement et les mesures de sécurité à respecter. - Des consignes de circonstances précises, en tant que de besoin, les mesures d'ordre et d'amarrage à observer aux postes d'attente. - La durée du stationnement ne doit pas excéder vingt quatre heures, sauf autorisation spéciale de la capitainerie. - Le dépôt de marchandises et de matériel est interdit. - Le dépôt des déchets n'est autorisé que dans les bennes prévues à cet effet. <p>33.2. : Amarrage à couple</p> <p>Tout conducteur de navire, bateau, engin flottant ou convoi en stationnement ne peut refuser d'accueillir un navire, bateau ou engin flottant à couple et doit supporter la circulation du personnel se rendant à bord de ce dernier.</p>	<p>Les bateaux sont soumis à des règles de stationnement définies par arrêté du ministre chargé des transports. Cet arrêté définit notamment les caractéristiques des zones où le stationnement est interdit ou autorisé et les prescriptions applicables en matière d'ancrage et d'amarrage ainsi qu'en matière de surveillance.</p> <p>Principes généraux pour le stationnement</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Sans préjudice des autres dispositions de la présente section, les bateaux doivent choisir leur lieu de stationnement aussi près de la rive que le permettent leur tirant d'eau et les circonstances locales et, en tout cas, de manière à ne pas entraver la navigation ou le fonctionnement des ouvrages. 2. Les établissements flottants sont placées de façon à laisser le chenal libre pour la navigation. 3. Les bateaux, assemblages de bateaux et matériels flottants en stationnement, ainsi que les établissements flottants, sont ancrés ou amarrés de telle façon qu'ils ne puissent changer de position et ainsi constituer un danger ou une gêne pour les autres bateaux ou engins flottants compte tenu notamment du vent et des variations du niveau de l'eau, ainsi que de la suction et du remous. <p>Les bateaux, assemblages de bateaux et matériels flottants en stationnement, ainsi que les établissements flottants qui stationnent pour une durée supérieure à trente jours consécutifs, doivent s'amarrer dans des conditions sûres et de façon à résister aux crues de référence définies dans les plans de prévention des risques d'inondations.</p> <p>Les règlements particuliers de police peuvent apporter des adaptations à cette disposition en fonction des circonstances locales.</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. Les règlements particuliers de police limitent ou interdisent le stationnement sur certains secteurs lorsque la sécurité de la navigation l'exige. <p>Les règlements particuliers de police peuvent désigner, après consultation du gestionnaire concerné, les zones de garages à bateaux, les zones d'attente des alternats et de garages des écluses.</p> <ol style="list-style-type: none"> 5. Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables, il est défendu d'amarrer les bateaux de manière à gêner la navigation ou la circulation sur les chemins de halage.

<p>RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville</p> <p>Chapitre VII : Règles de stationnement</p> <p>Article 33 : Zones d'attente des alternats et garages à bateaux (suite)</p> <p>33.3. : Conditions générales de stationnement</p> <p>33.3.1. : Sécurité d'amarrage sur les postes d'attente</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les navires, bateaux ou engins flottants en stationnement doivent s'amarrer, à l'avant et à l'arrière, avec un nombre suffisant d'amarres, compte tenu de leur tonnage, de la situation de l'ouvrage, des conditions météorologiques, des mouvements d'eau provoqués par la navigation et la marée, si le mouillage se situe du côté en Seine. - Les amarres doivent être en bon état et suffisamment solides pour que le navire, bateau ou engin flottant ne risque pas de les rompre et de partir à la dérive. - Sauf impossibilité matérielle, les amarres doivent être capelées sur des organes d'amarrages différents. En outre, elles doivent présenter, pour celles ayant une même fonction, la même homogénéité mécanique. - Dans certaines circonstances, notamment en cas de dépression barométrique accompagnée de vents forts ou de chasses d'eau effectuées aux écluses de Tancarville, l'amarrage doit être renforcé et, si nécessaire, doublé. <p>33.3.2. : Chasses d'eau aux écluses de Tancarville</p> <p>Lorsqu'il est procédé à des chasses d'eau aux écluses de Tancarville (tirages en termes de navigation inférieure), les capitaines, conducteurs ou patrons doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver leur navire, bateau ou engin flottant des avaries de tout ordre que les chasses pourraient leur causer.</p> <p>33.3.3. : Surveillance de l'amarrage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les capitaines, conducteurs ou patrons des navires, bateaux ou engins flottants sont tenus de surveiller en permanence leur amarrage. - Lorsque le stationnement se situe en Seine, ils doivent prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité de leur navire, bateau ou engin flottant. Ils doivent, en particulier, reprendre le mou des amarres à chaque fois que cela est nécessaire, notamment, en marée de vive eau et à la basse mer avant l'arrivée du flot. 	<p>RGP - code des transports</p> <p>Articles R. 4241-54 alinéa 1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2 (suite)</p> <p>Stationnement</p> <p>1. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2124-13 du code général de la propriété des personnes publiques, les bateaux ne peuvent pas stationner :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Dans les sections de la voie de navigation intérieure où le stationnement est interdit de façon générale par un règlement particulier de police ; b) Dans les secteurs désignés par les mesures temporaires en application de l'article R. 4241-26 ; c) Dans les secteurs indiqués par le signal d'interdiction A. 5 (annexe 5 prévue par l'art. A. 4241-51-1), l'interdiction s'applique alors du côté de la voie où ce signal est placé ; d) Sous les ponts et sous les lignes électriques à haute tension ; e) Dans les passages étroits au sens de l'article A. 4241-53-8 et à leurs abords ainsi que dans les secteurs qui, par suite du stationnement, deviendraient des passages étroits et qu'aux abords de ces secteurs ; f) Aux entrées et sorties des voies affluentes et des ports ; g) Sur les trajets des bacs ; h) Sur la route que suivent les bateaux pour accoster ou quitter un débarcadère ; i) Dans les aires de virage indiquées par le panneau E. 8 (annexe 5 prévue par l'art. A. 4241-51-1) ; j) Latéralement à un bateau portant le panneau d'interdiction de stationnement latéral, prescrit à l'article A. 4241-48-33, à une distance en mètres inférieure au chiffre indiqué dans le triangle blanc dudit panneau ; k) Sur les plans d'eau indiqués par le panneau d'interdiction A. 5.1 (annexe 5 prévue par l'art. A. 4241-51-1) et dont la largeur, mesurée à partir de l'emplacement du panneau est indiquée en mètres sur celui-ci. <p>2. Dans les sections où le stationnement est interdit en vertu des dispositions du chiffre 1 (a) à (d) ci-dessus, les bateaux ne peuvent stationner qu'aux aires de stationnement indiquées par un des signaux d'indication E. 5 à E. 7 (annexe 5 prévue par l'art. A. 4241-51-1), dans les conditions définies aux articles A. 4241-54-3 à A. 4241-54-6.</p>
<p>Article 34 : Ancre</p> <p>Sauf cas de force majeure, le mouillage d'ancre est interdit sur le canal et dans les darses des écluses. Si le mouillage d'ancre est effectué pour stopper l'erre du navire, bateau ou engin flottant, son capitaine, conducteur ou patron est responsable de toutes les conséquences pouvant résulter de cette manœuvre. Il doit en informer la capitainerie, assurer la signalisation de l'ancre et faire procéder à son relevage dès que possible</p>	<p>Article A. 4241-54-3</p> <p>Ancre</p> <p>1. Les bateaux ne peuvent pas ancrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Dans les sections de la voie de navigation intérieure où l'ancre est interdit de façon générale par un règlement particulier de police ; b) Dans les secteurs indiqués par le panneau d'interdiction A.6 (annexe 5 prévue par l'art. A. 4241-51-1) ; l'interdiction s'applique alors du côté de la voie où ce panneau est placé. <p>2. Dans les sections où l'ancre est interdit en vertu des dispositions de la lettre (a) du chiffre 1, les bateaux ne peuvent ancrer que dans les secteurs indiqués par le panneau d'autorisation E.6 (annexe 5 prévue par l'art. A. 4241-51-1) et seulement du côté de la voie où ce panneau est placé.</p>

<p>RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville</p> <p>Article 35 : Amarrage</p> <p>Sauf cas de force majeure ou de brume, il est interdit de stationner le long d'une berge et de s'amarrer à la rive sur le canal de Tancarville et dans les darses.</p>	<p>RGP - code des transports</p> <p>Article A. 4241-54-4</p> <p>1. Les bateaux ne peuvent pas s'amarrer à la rive : a) Dans les sections de la voie de navigation intérieure où l'amarrage est interdit de façon générale par un règlement particulier de police ; b) Dans les secteurs indiqués par le panneau d'interdiction A.7 (annexe 5 prévue par l'art. A. 4241-51-1) ; l'interdiction s'applique alors du côté de la voie où ce signal est placé. 2. Dans les sections où l'amarrage à la rive est interdit en vertu des dispositions du chiffre 1 (a) ci-dessus, les bateaux ne peuvent s'amarrer que dans les secteurs indiqués par le panneau d'indication E.7 (annexe 5 prévue par l'art. A. 4241-51-1) et seulement du côté de la voie où ce panneau est placé. 3. Il est interdit de se servir, pour l'amarrage ou le déhalage, d'arbres, garde-corps, poteaux, bornes, colonnes, échelles métalliques, mains courantes, et de tout équipement non prévu pour l'amarrage.</p> <p>Article R. 4241-54 alinéa 2</p> <p>Les règlements particuliers de police délimitent, le cas échéant, les zones précitées et peuvent limiter la durée du stationnement des bateaux recevant du public.</p>
<p>Article 36 : Bateaux recevant du public à quai</p> <p>Les bateaux à passagers sont autorisés à stationner aux postes d'attente des écluses de Tancarville ; toutefois, il leur est interdit d'y procéder à des opérations d'embarquement et de débarquement de passagers. La durée de leur stationnement est limitée à la durée d'attente de leur prochain sassement.</p>	

<p>RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville</p> <p>Chapitre VIII : Règles complémentaires applicables à certains bateaux et aux convois</p> <p>Article 37 : Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois</p> <p>La déclaration d'escale doit être transmise à la capitainerie 24 heures à l'avance, sous format dématérialisé en utilisant les applications informatiques exploitées par l'autorité portuaire ou compatibles avec celles-ci. En cas d'impossibilité dûment justifiée de respecter ce délai, elle doit être adressée dès que possible et au plus tard au départ du port précédent.</p> <p>Les demandes de sassement doivent être transmises aux agents chargés de la manœuvre des écluses par VHF canal de travail 88 avec un préavis d'une heure.</p> <p>Tout mouvement sur le canal de Tancarville doit être signalé à la capitainerie par VHF canal 88.</p>	<p>RGP - code des transports</p> <p>Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1</p> <p>Le conducteur d'un bateau soumis à la réglementation applicable au transport de marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure, d'un bateau-citerne, d'un bateau dont la longueur dépasse 110 mètres, d'un convoi poussé, d'un bateau à passagers à cabines, d'un navire de commerce et d'un transport spécial mentionné à l'article R. 4241-35 s'annonce avant de pénétrer sur certains secteurs.</p> <p>Les secteurs concernés par cette obligation sont définis par les règlements particuliers de police. Les modalités de notification d'arrivée et de départ sont définies par arrêté du ministre chargé des transports.</p> <p>Obligation d'annonce</p> <p>1. La liste des données devant être transmises par les conducteurs de bateaux soumis à l'obligation d'annonce telle que prévue à l'article R. 4241-55 est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Catégorie de bateau ; b) Nom du bateau ; c) Position, sens de navigation ; d) Numéro ENI du bateau ou numéro OMI pour les navires de mer ; e) Port en lourd ; f) Longueur et largeur du bateau ; g) Type, longueur et largeur du convoi ; h) Enfoncement (seulement sur demande spéciale) ; i) Itinéraire ; j) Port de chargement ; k) Port de déchargement ; l) Les matières dangereuses visées par l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit " arrêté TMD ") : <ul style="list-style-type: none"> — le numéro ONU ou le numéro de la matière ; — la désignation officielle pour le transport complétée, le cas échéant, par la désignation technique ; — la classe, le code de classification et, le cas échéant, le groupe d'emballage ; — la quantité totale des matières dangereuses pour lesquelles ces indications sont valables ; — pour les autres marchandises : la nature de la cargaison (nom de la matière, quantité de la matière) ; m) Signalisation requise pour le transport de marchandises dangereuses (1, 2, 3 cônes bleus/feux bleus) ; n) Nombre de personnes à bord ; o) Nombre de conteneurs à bord. <p>2. Les données indiquées au chiffre 1 peuvent être communiquées par d'autres services ou personnes au gestionnaire de la voie d'eau, soit par écrit, soit par téléphone, soit par voie électronique. Dans tous les cas, le conducteur annonce l'entrée et la sortie de son bateau ou convoi du secteur soumis à l'obligation d'annonce.</p> <p>3. Les règlements particuliers de police peuvent prescrire que lorsqu'un bateau interrompt son voyage durant plus de deux heures, le conducteur indique le début et la fin de cette interruption.</p> <p>4. Lorsque les données mentionnées au chiffre 1 changent au cours du voyage sur le secteur soumis à l'obligation de s'annoncer, le gestionnaire de la voie d'eau en est averti immédiatement.</p>
<p>Article 38 : Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers</p> <p>Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.</p>	<p>Article R. 4241-58</p> <p>Les bateaux à passagers peuvent être soumis à des règles particulières en ce qui concerne la détermination des fréquences et des durées de leurs circuits réguliers de navigation dans les conditions fixées par les règlements particuliers de police.</p>

<p>RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville</p> <p>Chapitre IX : Navigation de plaisance et activités sportives</p> <p>Article 39 : Circulation et stationnement des bateaux de plaisance</p> <p>Les bateaux de plaisance ne sont admis à naviguer sur le canal de Tancarville que dans la mesure où ils se rendent à un poste où ils sont attendus (chantier des Torpilleurs, manifestation à caractère festif ou patrimonial, stationnement sur la Lézarde) et qui ne leur est pas accessible autrement.</p> <p>Ils doivent alors respecter les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer la veille VHF canal 88 quand ils possèdent cet équipement ; - Seule la navigation de jour est autorisée ; - Un préavis de deux heures est nécessaire pour les plaisanciers qui demandent un passage aux écluses de Tancarville ; - Le passage portuaire doit faire l'objet d'une autorisation de la capitainerie ; - Les bateaux de plaisance ne doivent pas gêner les convois commerciaux et doivent être attentifs aux signaux sonores émis par les navires, bateaux et engins flottants ; - L'accostage, sauf en cas d'urgence, sur les postes d'attente des écluses de Tancarville est interdit. - Les propriétaires ne peuvent occuper un poste à titre permanent ou temporaire sans autorisation. - Les menues embarcations doivent être retirées du plan d'eau après usage ; - Les bateaux de plaisance franchissant les écluses de Tancarville doivent être équipés d'un moteur d'une puissance suffisante afin d'assurer les manœuvres d'accostage et d'appareillage dans de bonnes conditions de sécurité. La vitesse, par rapport aux rives, ne doit pas dépasser 15 km/h. <p>Article 40 : Sports nautiques</p> <p>L'implantation des clubs nautiques et la pratique des sports nautiques sur le canal sont soumises à l'autorisation du Grand Port Maritime du Havre qui précise les règles de sécurité notamment l'attention qui doit être apportée au trafic maritime et fluvial. La pratique des sports nautiques ne peut se concevoir que dans ce cadre.</p> <p>Les activités comme notamment le ski nautique, le jet ski, le canoë kayak, le paddle (liste non exhaustive) exercées à titre personnel sont interdites.</p>	<p>RGP - code des transports</p> <p>Article A. 4241-59-2</p> <p>Circulation et stationnement des bateaux de plaisance</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Sans préjudice des dispositions des articles L. 4242-1 et L. 4243-1 et sauf dispositions contraires des règlements particuliers de police, les bateaux de plaisance naviguent librement dans les biefs et franchissent librement les écluses dans les conditions prévues à l'article A. 4241-53-30. 2. Sur les lacs et plans d'eau, les réservoirs et rigoles d'alimentation des canaux ainsi que sur leurs dépendances, la navigation des bateaux de plaisance s'effectue librement sous réserve des conditions fixées par les règlements particuliers de police et des droits des propriétaires riverains et des tiers. 3. Sans préjudice des dispositions de la présente section applicables aux menues embarcations, les bateaux de plaisance se tiennent à une distance suffisante des bateaux faisant route et des engins flottants au travail, ainsi que, d'une façon générale, de tous les chantiers de travaux ouverts sur la voie de navigation intérieure. 4. L'accostage et l'amarrage dans le chenal navigable sont interdits.
<p>Article 40 : Sports nautiques</p> <p>L'implantation des clubs nautiques et la pratique des sports nautiques sur le canal sont soumises à l'autorisation du Grand Port Maritime du Havre qui précise les règles de sécurité notamment l'attention qui doit être apportée au trafic maritime et fluvial. La pratique des sports nautiques ne peut se concevoir que dans ce cadre.</p> <p>Les activités comme notamment le ski nautique, le jet ski, le canoë kayak, le paddle (liste non exhaustive) exercées à titre personnel sont interdites.</p>	<p>Articles R. 4241-60 et A. 4241-60</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-12 du code de l'environnement et de l'exercice par le maire des pouvoirs de police prévus par l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la pratique des sports nautiques est soumise à des dispositions particulières fixées par les règlements particuliers de police.</p> <p>Bateaux de plaisance mus exclusivement par la force humaine et bateaux à voile.</p> <p>Les prescriptions prévues dans les règlements particuliers de police relatives à la navigation des bateaux de plaisance mus exclusivement par la force humaine et à voile doivent être adaptées :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Aux caractéristiques techniques de ces bateaux ; b) Au classement technique des eaux intérieures prévu par l'article L. 311-2 du code du sport ; <p>En outre, pour la pratique organisée de sports nautiques non motorisés définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1, les prescriptions doivent prendre en compte :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Les règles définies par les articles A. 322-42 à A. 322-57 du code du sport relatifs aux établissements qui organisent la pratique du canoë, du kayak, du raft, de la nage en eau vive ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie ; b) Les règles définies par les articles A. 322-64 à A. 322-70 du code du sport relatifs aux établissements qui dispensent un enseignement de la voile ; c) Les règles édictées par les fédérations délégataires conformément à l'article L. 131-16 du code du sport. <p>Les prescriptions peuvent être différenciées selon que la pratique encadrée s'exerce en groupe ou individuellement ou encore selon le sport nautique considéré.</p>

<p>RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville</p>	<p>RGP - code des transports</p>
<p>Article 41 : Baignade dans les canaux et plongée</p>	<p>Article R. 4241-61</p>
<p>La baignade est interdite sur le canal. Les activités subaquatiques sont interdites, sauf autorisation par la capitainerie du GPMH</p>	<p>Les règlements particuliers de police peuvent établir la liste des parties des canaux et leurs dépendances, sur lesquelles il est interdit de se baigner.</p>
<p>Chapitre X : Dispositions finales Article 42 : Diffusion des mesures temporaires</p>	<p>Articles R. 4241-66, R. 4241-26 alinéa 2 et A. 4241-26</p>
<p>La modification temporaire des dispositions du RPP par les mesures visées à l'article R. 4241-26 et au décret n° 2012-1556 susvisé, fait l'objet d'une publication par voie d'Avis aux Usagers élaborés et diffusés par la capitainerie. Ces avis en vigueur sont affichés aux écluses de Tancarville.</p>	<p>Les règlements particuliers de police sont pris : 1° Par arrêté du préfet du département intéressé, pour les dispositions de police applicables à l'intérieur d'un seul département ; 2° Par arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, pour les dispositions de police applicables à plusieurs départements. Les règlements particuliers pris en application du 2° peuvent autoriser les préfets de département concernés à prendre les mesures nécessaires à leur application au sein de leur département. En cas d'urgence, le préfet de département peut prescrire des dispositions dérogeant à celles du règlement particulier de police ou les complétant. Le règlement particulier de police fixe le cas échéant les modalités de diffusion des mesures d'urgence. Le conducteur se conforme aux prescriptions temporaires édictées par le préfet pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation et diffusées selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé des transports. Il se conforme également aux mesures temporaires prises par le gestionnaire de la voie d'eau en application de l'article L. 4241-3. Mesures temporaires 1. Les mesures temporaires édictées par le préfet en application de l'article A. 4241-26, et celles édictées par le gestionnaire en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, pris en application de l'article L. 4241-3, sont diffusées par voie d'avis à la batellerie. 2. Lorsque les mesures temporaires, visées au précédent alinéa, sont rendues nécessaires par des travaux exécutés par un maître d'ouvrage tiers, ce dernier doit informer le préfet et le gestionnaire au moins trois mois avant lesdits travaux. Ce délai n'est pas applicable dans les cas d'urgence. 3. Les mesures visées au présent article font, si nécessaire, l'objet d'une signalisation appropriée par le gestionnaire de la voie d'eau concerné. Cette signalisation doit être mise en place par le concessionnaire sur les parties concédées, et par le maître d'ouvrage en cas de travaux pour le compte de tiers.</p>
<p>Article 43 : Mise à disposition du public</p>	<p>Article R. 4241-66 alinéa 1</p>
<p>Le présent arrêté est disponible sur les sites internet du grand port maritime du Havre www.havre-port.fr et www.haropaports.com, ainsi qu'aux écluses de Tancarville.</p>	<p>Les règlements particuliers de police sont mis à la disposition du public sous forme électronique et affichés dans les lieux qu'ils définissent.</p>

Sous-Préfecture du Havre

76-2016-05-10-001

Arrêté du 10 mai 2016 autorisant l'utilisation en côté ville
d'une partie côté piste de l'aérodrome du Havre - Octeville
les 21 e t 22 mai 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PRÉFECTURE DU HAVRE

Cabinet

Affaire suivie par Laëtitia-Pia RAUX

Tél. 02 35 13 35 80

Fax 02 35 13 34 10

Mél. laetitia.raux@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 10 mai 2016 autorisant l'utilisation en côté ville d'une partie côté piste de l'aérodrome de Havre - Octeville les 21 et 22 mai 2016

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 18 août 2015 nommant François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2013 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome du Havre–Octeville ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M.François LOBIT, sous-préfet du Havre
- Vu la demande présentée le 11 avril 2016 par le président de l'aéroclub Jean Maridor, situé à l'aérodrome du Havre-Octeville ;
- Vu les avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest et du responsable de gestion de l'aéroport du Havre ;

CONSIDERANT que pour le déroulement de la journée portes ouvertes organisée par l'aéroclub Jean Maridor, les 21 et 22 mai 2016, il y a lieu de modifier le périmètre du côté piste de l'aérodrome du Havre-Octeville ;

ARRETE

Article 1^{er} – La limite du côté piste de l'aérodrome du Havre-Octeville, telle que fixée par l'arrêté préfectoral du 4 mars 2013 susvisé, est modifiée, à titre provisoire, du 21 mai 2016 à 8 heures au 23 mai 2016 à 18 heures en heure locale, afin de permettre le bon déroulement de la journée portes ouvertes organisée par l'aéroclub Jean Maridor, conformément au plan

.../...

Sous-préfecture du Havre - 95 boulevard de Strasbourg - CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX - Standard : 02 35 13 34 56
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

joint en annexe.

L'exploitant de l'aérodrome du Havre-Octeville positionne les cloisons délimitant la modification de la zone. Il est responsable du contrôle des accès ainsi que du respect de l'étanchéité de la zone.

Article 2 – Les mesures suivantes seront mises en œuvre par l'organisateur pendant toute la durée de l'événement :

- mise en place de barrières mobiles jointives (type police) pour l'accueil du public
- les membres de l'organisation doivent être identifiables avec le port d'un vêtement de haute visibilité.
- des personnes de l'organisation en nombre suffisant doivent assurer une surveillance constante des limites entre le « côté ville » (zone déclassée) et le « côté piste ». Elles disposent d'un moyen de communication compatible avec les autres moyens existants sur la plate-forme afin de maintenir une relation avec l'organisateur pour tout besoin pressenti, avéré, observé ou porté à leur connaissance dont des incidents
- des panneaux mentionnant le changement de statut de la zone (nouvelle limite « côté ville » et « côté piste ») doivent être mis en place à un intervalle régulier.
- l'accès, entre le côté ville et le côté piste aménagé dans le barriérage, est placé sous la responsabilité de l'organisateur. Il doit faire l'objet d'une surveillance constante durant les journées de l'événement.

Article 3 – Dans le cadre d'une intervention de secours d'urgence en côté piste, les véhicules doivent être accompagnés par un véhicule dûment autorisé.

Article 4 – L'organisateur doit prendre connaissance des dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2013 définissant les mesures de police de l'aérodrome du Havre Octeville en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité.

Article 5 – tout incident au cours de l'événement doit être immédiatement porté à la connaissance des services compétents de l'État (préfecture, gendarmerie nationale, aviation civile) et de l'exploitant de l'aérodrome du Havre Octeville.

Article 6 – A la fin de la période temporaire prévue et lors du retour à la configuration initiale, une vérification de la zone concernée doit être réalisée par l'exploitant d'aérodrome.

Article 7 – Le sous-préfet du Havre, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le chef du district de sécurité publique du Havre, l'exploitant de l'aérodrome du Havre-Octeville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Havre-Octeville.

Fait au Havre, le 10 mai 2016

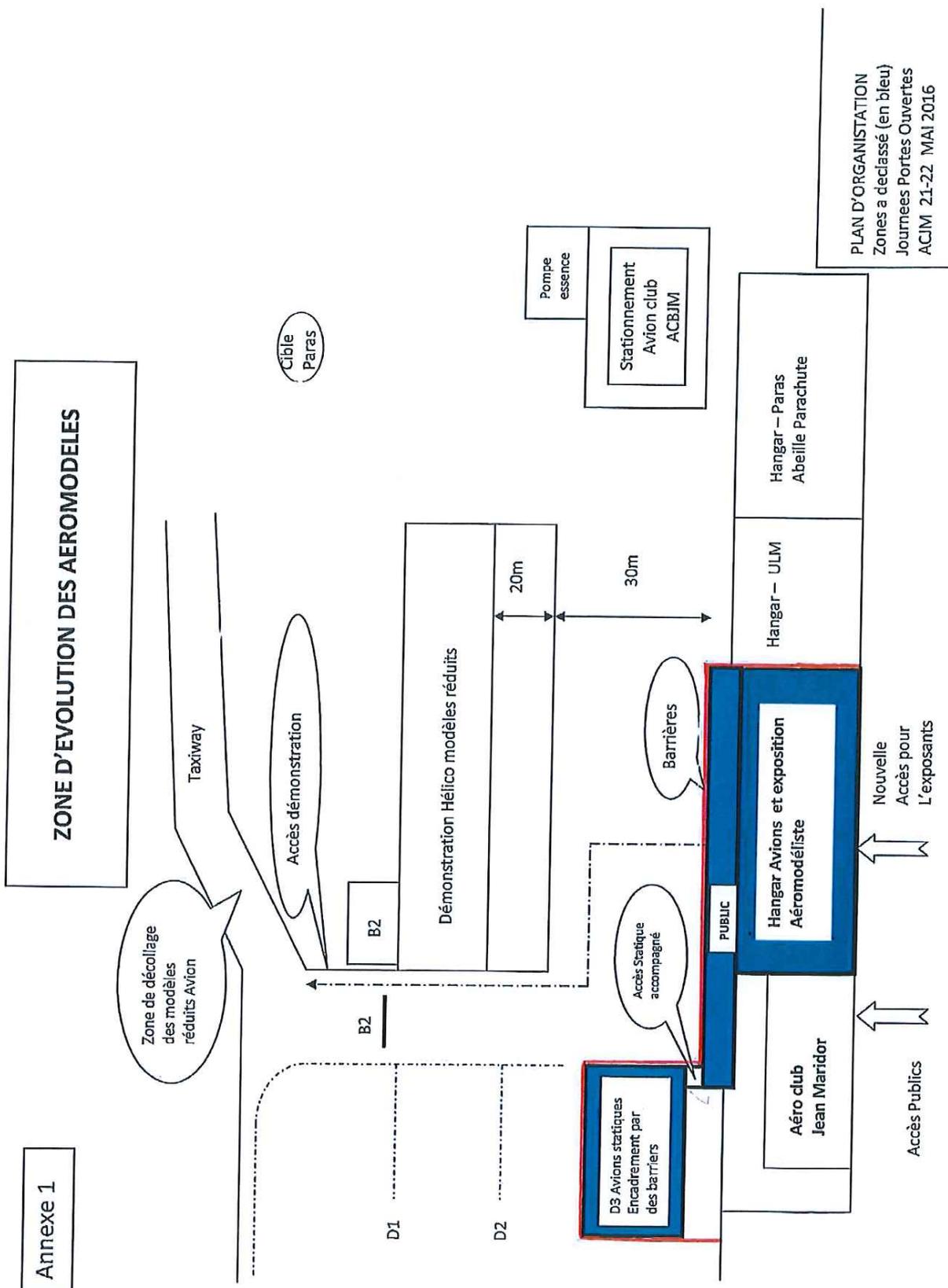
La préfète,
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet,



François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Annexe 1: Plan de déclassement en côté ville d'une partie du côté piste



Sous-Préfecture du Havre

76-2016-05-03-010

Arrêté portant autorisation de la course cycliste intitulée
"Prix de la ville de Montivilliers" le 15 mai 2016

course cycliste à Montivilliers le 15 mai 2016



PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

**Arrêté du 3 mai 2016
portant autorisation de la compétition intitulée "Prix de la ville de Montivilliers" le
15 mai 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté n° M_A16_93_257 du 4 avril 2016 de la commune de Montivilliers réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;
- Vu l'arrêté n°SRO AC 16 090 du 21 avril 2016 du département de Seine-Maritime réglementant temporairement la circulation ;
- Vu la demande présentée par l'Association Cycliste de Montivilliers et le dossier transmis,
- Vu les avis de :
- MM. les maires de Montivilliers, Cauville sur Mer, Mannevillette et Le Fontenay ;
 - M. le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre ;
 - M. le chef de la circonscription de sécurité publique du Havre ;
 - M. le président du Conseil Départemental ;
 - M. le directeur du SAMU du Havre ;
 - M. le représentant de la Fédération Française de Cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1^{er} - M. Eric LOUVEL, président de l'Association Cycliste de Montivilliers, est autorisé à organiser, le 15 mai 2016 de 14h30 à 17h30, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition intitulée "Prix de la ville de Montivilliers", selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral. La course bénéficie d'une priorité de passage.

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur **équipé d'un panneau mobile de type K10**, aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un **gilet de haute visibilité** et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu aux membres des services de Gendarmerie, de Police ou aux responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs, et de leur connaissance de leur mission. Les signaleurs doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course. La course ne peut pas commencer si tous les signaleurs ne sont pas implantés aux endroits prévus.

Dès le début de la course, la circulation des usagers en sens inverse est interdite sur une partie de la RD 79, la RD 111, la RD 31, la RD 488 et la RD 311, conformément à l'arrêté SRO AC 16 090 du 21 avril 2016 du département de Seine-Maritime.

Les signaleurs sont en possession de moyens de communication leur permettant, à tout moment, de joindre les organisateurs ou d'être joints. Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers, **notamment en installant des barrières avec un panneau de déviation au carrefour de l'avenue Jean Prévoست/avenue de la Belle Etoile. Une présignalisation sera mise en place au giratoire Jean Monet pour en aviser les usagers de la route.**

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, comportant d'un médecin, d'une équipe de 4 secouristes de l'ADPSE et d'un VPSP., est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8)

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 9 - Le sous-préfet du Havre, les maires de Montivilliers, Cauville sur Mer, Mannevillette et Le Fontenay, le commandant de la compagnie de gendarmerie de du Havre, le chef de la circonscription de sécurité publique du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 3 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet du Havre



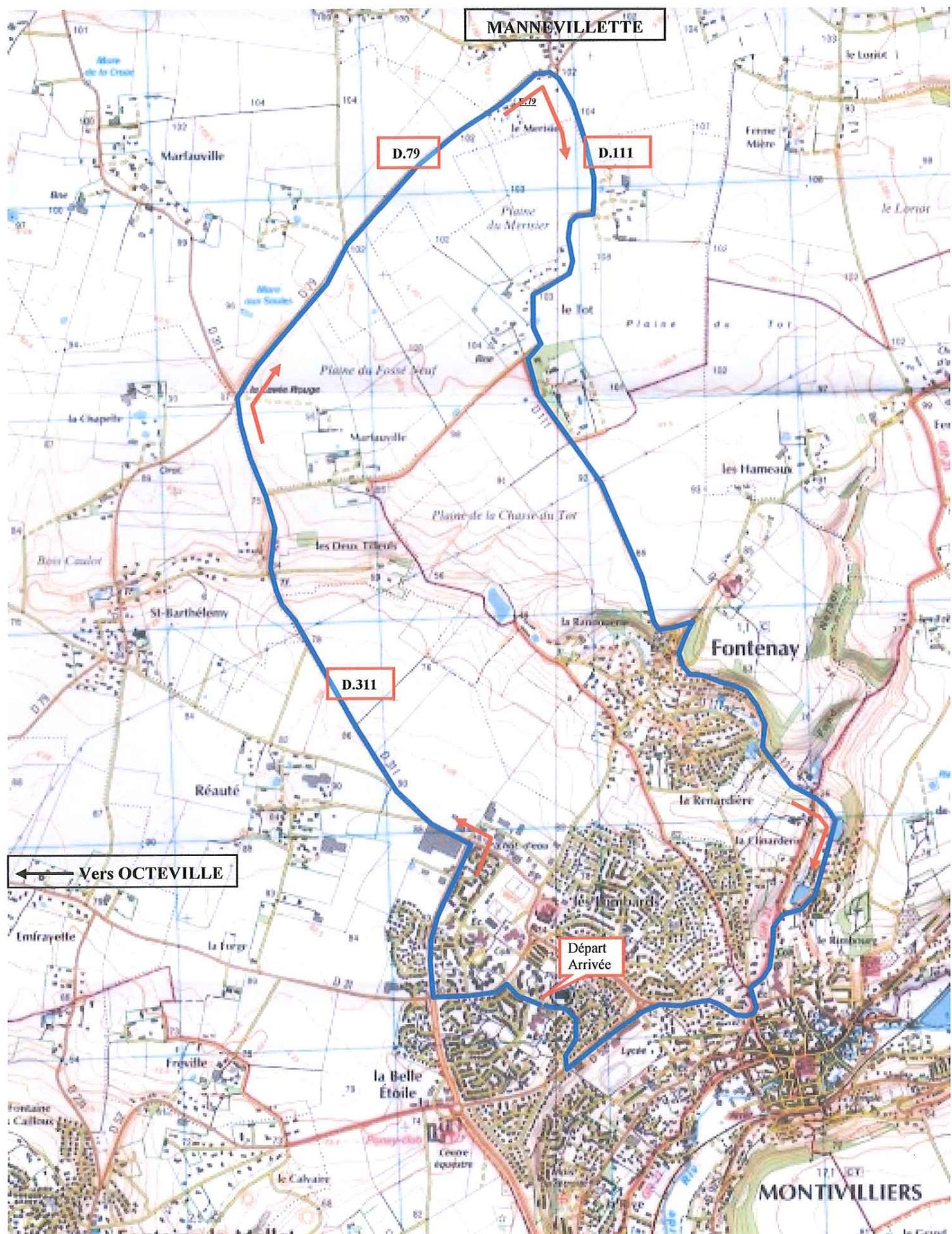
François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRIX DE LA VILLE DE MONTIVILLIERS

PARCOURS

Circuit de 13,350 km



SEGNALÉURS

Nom et Prénom	Date de naissance	N° du permis de conduire	Délivré par la préfecture ou la sous-préfecture de	N° de téléphone	Adresse mail
Maïté VAAST	03/10/1972	920676302849	ROUEN	0235139448	maite.arno@wanadoo.fr
Chantal MARICAL	09/08/1952	678398	SEINE MARITIME	0689328591	chantal.marical@numericable.fr
Jean-Pierre LECLERC	15/11/1945	549043	LE HAVRE	0618094894	afgamontivilliers@free.fr
Jean-Pierre BERTHOU	27/11/1943	549915	ROUEN	0609131914	afgamontivilliers@free.fr
René BERTHOU	08/09/1946	580887	SEINE MARITIME	0235139640	reneberthou@wanadoo.fr
DEVAUX Agnès	28/08/1954	760976302144	ROUEN	0687101334	tabada@wanadoo.fr
				0659658892	
		33	Rouen	0615672391	
HEUZE Jean-Jacques	06/08/1971	890876303273	La sous-préfecture Du Havre le 02/09/2004	0659612011	Heuze.family@free.fr
GUILMATRE Bruno	03/06/1958	790976302781	Préfecture de Rouen le 23/07/1980	0648169550	Bruguil2@wanadoo.fr
SULMA Joël	22/01/1957	827207261175	Prefecture du Havre le 26/11/1975	0610947897	Evelyne.sulma76@hotmail.fr
Melisse Michel	20/04/1940	447769	Seine maritime	0785209802	melisse.michel@orange.fr
Héranval Jean-Pierre	18/05/1949	610835	Seine maritime	0681697284	heranvaljeanpierre@orange.fr
Kopp Francis	6/04/1950	732367	Seine maritime	0682851833	danielnadine.h@orange.fr
Choquenot Denis	22/07/1950	612991	Seine maritime	0601938694	danylor76@orange.fr

<u>Nom</u>	<u>prénom</u>	<u>permis</u>	<u>délivré</u>	<u>telep</u>	<u>mail</u>
leberquier	gerard	84076300697	rouen	0660550357	leberquier, gerard@orange.fr
letynevez	jean	0000000396138	rouen	0662225693	
thibert	thomas	14A018284	le havre	0786997045	thomas, t76290@hotmail.fr
bruger	kevi n	en attente 14 937686	le havre	0673113744	bruger, kevin@free.fr
millard	etienne	15AY96830	le havre	0623167561	etienne, millard@orange.fr
vastel	vincent	15AT15342	le havre	0644157157	vastel97@gmail.com
MANDEVILLE	David	870576304528	le havre	0660252852	david.manteville@havre-nord.fr
FREZEL	oliver	781176302128	le havre	0676230287	

Signaleurs de l' ANEC (Association Normande d'Escorte Cycliste) susceptibles
d'assurer la sécurité de la course cycliste à Montivilliers le 15 mai 2016
siège : 9 rue des épis, 76 300 SOTTEVILLE LES ROUEN, tél 02 35 62 25 62
adresse internet : motos,anec@gmail.com

Pdt Didier GUEDON 06 07 60 96 90 / Vice-Pdt Jean-Louis WAHART 06 20 95 54 36,
Trésorier Sébastien DELALEAU 06 07 90 54 87, fax ANEC 02 32 11 11 45

nom	prénom	port,06+...	commune	né le	n° permis	date permis
BENARD	Audrey	0760775982	76 140 Pt Quevilly	09/09/1992	11 08 76 300 981	25/04/12
BUQUET	Christophe	67 61 99 86	76 160 Darnétal	16/02/1972	93 03 76 300 593	13/10/93
CHAPELLE	Pierre	70 04 85 34	76 800 St Etienne du Rouv	26/11/1946	597 437	03/09/68
EDELIN	Lysiane	81 22 13 68	76 160 Darnétal	04/10/1965	84 10 76 301 803	25/06/85
GAUTIER	François	01 75 67 70	76 580 Le Trait	26/09/1961	81 02 76 304 247	18/03/81
LEPRETRE	Didier	66 70 23 80	76 160 Darnétal	16/02/1953	80 10 76 300 396	26/11/80
MOUFFLE	Florian	83 21 28 70	76 480 Saint Paër	04/05/1990	08 01 76 300 015	14/10/09
REVERT	Dominique	11 72 23 41	27 000 Evreux	29/09/1960	51 680	
MOUFFLE	Stanislas	43 50 57 04	76 580 Le Trait	26/12/1980	09 11 76 302 219	18/05/10
ROUSSEL	Jean-Claude	22 37 13 86	77 120 Grand Quevilly		avec	
BENVOAR	Jean-François	sans	76 310 Sainte Adresse	14/09/1941	416 556	03/02/61
BUTTON	Maryvonne	19 66 22 40	76 Tancarville	18/06/1954	769 069	05/10/73
CAUCHOIS	Marie-Claude	14 07 30 71	76300 Sotteville les Rouen	12/12/1955	76 02 76 302 863	19/07/76
CAUCHOIS	Rémy	89 04 76 07	76300 Sotteville les Rouen	05/04/1958	78 09 76 301 884	21/06/79
DANTAN	Jean-Marie	22 99 86 33	76 120 le Grand Quevilly	15/06/1955	750 990	23/04/79
DANTAN	Julie	31 55 49 44	76 Petit Couronne	03/05/1987	05 01 76 300 167	15/01/08
DELCROIX	Jean-Luc	65 39 11 61	76 530 Grand-Couronne	20/11/1952	716 125	27/07/76
DELCROIX	Gérard	09 84 20 34	76 160 ND de Bondeville	26/01/1956	824 219	24/07/75
DUCHATEAU	Vanessa	voir laurence	76 580 Le Trait		96 03 76 300 443	26/08/03
FOUIN	Stéphanie	88 33 40 85	76 800 St Etienne du Rouv	05/07/1981	98 10 76 300 590	02/09/02
GUEDIN	Eddy	20 21 43 24	76 160 Darnétal	01/01/1982	00 07 76 301 247	09/07/01
GUILBERT	André	sans	76 800 St Etienne du Rouv	14/02/1954	82 12 76 600 040	23/03/83
LAIZIER	Laurence	41 89 07 51	76 580 Le Trait	17/02/1968	98 08 78 200 222	18/01/01
LEFRANCOIS	Michel	77 19 32 33	76 620 Le Havre	22/12/1946	265 912	26/07/67
LEROUX	Michel		76 620 Le Havre	10/04/1937	312 097	24/05/55
PREAUCHAT	Pauline	72 45 25 02	76 120 Grand Quevilly	21/07/1988	06 01 35 301 366	21/11/08
ROCHETTE	Noémie	31 08 34 96	27 120 Ménéville	06/11/1990	08 07 27 301 358	04/02/09
STOCKLEY	Peter	51 85 16 03	76 300 Sotteville les Rouer	28/01/1950	603 814	19/09/68
WAHART	Jean-Louis	20 95 54 36	76 300 Sotteville	23/04/1956	468 278	05/03/73
Total	29					



Office Des Sports 21 Bis Rue Jean Louis Leclerc 76 400 FECAMP

Signaleurs possesseur du Permis				
	NOM	Prénom	Date de naissance	Numéro de permis
1	AMELIN	Philippe	26/12/1984	040476300239
2	BERTAUX	Clémentine	15/08/1986	040376301914
3	BOUTEILLER	Nicolas	28/07/1986	20876300119
4	CLAIRE	Sébastien	05/04/1976	921176300162
5	COUET	Jeanne	29/01/1993	100276302011
6	JASPART	Dominique	13/02/1959	770176301605
7	LATEURTRE	Xavier	25/06/1968	910576301233
8	MANGOUERO	Dominique	05/02/1956	807294
9	MARTEL	Jan	01/07/1972	900681110229
10	MARTEL	Stéphane	14/04/1993	110376302065
11	MARTEL	Sylvie	23/04/1972	910676304063
12	MARTOT	Virginie	26/06/1989	090576300834
13	OUIIN	Nicolas	17/10/1995	14AO43308
14	PEPIN	Jérôme	26/02/1985	110976302041
15	RICARD	Florian	07/08/1989	070476300130
16	SUPLICE	Gérald	09/07/1982	000476300186

Signaleurs sans Permis			
	NOM	Prénom	Date de naissance
17	LONGUEMARE	David	14/12/1974
18	MARTEL	Jessica	30/03/1994
19	ANDRE	Nathalie	06/07/1969